

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020

Le lundi 14 Décembre 2020 à 9 H 35, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BALLERET, BAZIN, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, JOLY, LEGRAIN, MOREL, MULOT, VENEAU

Mesdames BERTRAND, BÉZÉ, CHENE, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FLEURY, GUÉRIN

Etaient excusés : Messieurs BARBIER, BISSCHOP, HOURCABIE, NOLOT

Mesdames AUGENDRE, BOIRIN, BOUCHARD, DARDANT, FOREST, GRANDCLER, JULIEN, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN

Pouvoirs :

Mme AUGENDRE donne pouvoir à M. BALLERET

M. BARBIER donne pouvoir à Mme FLEURY

M. BISSCHOP donne pouvoir à M. FLANDIN

Mme BOIRIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE

Mme BOUCHARD donne pouvoir à M. GAUTHIER

Mme DARDANT donne pouvoir à M. JOLY

Mme FOREST donne pouvoir à M. LASSUS

Mme GRANDCLER donne pouvoir à M. BOURGEOIS

M. HOURCABIE donne pouvoir à Mme GUÉRIN

Mme JULIEN donne pouvoir à M. LEGRAIN

Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à M. MULOT

Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE

M. NOLOT donne pouvoir à M. VENEAU

Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN

La séance est close le 14 décembre 2020, à 11 H 45

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour la Présidente du Conseil Départemental

(Signature)

Vanessa CARRETO

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 14/12/20

- :: - :: - :: -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1
SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DU BÉTAIL	2
SOUTIEN À LA CRÉATION DU SITE "J'VEUX DU LOCAL"	3
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE CONSEIL	4
RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - ÉVOLUTION DU SEUIL À 10 HECTARES	5
RENOUVELLEMENT DU LABEL PEFC POUR LES FORÊTS DÉPARTEMENTALES	6
CONVENTION CADRE 2021-2022 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE FLUVESTRE SUR LA SECTION CONCEDEE DU CANAL	7
LAURÉATS À L'APPEL À PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2020	8
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - PROGRAMME INVESTISSEMENT 2020	9
ASCALI - PLATEFORME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME	10
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE LA CHARITÉ BASKET 58 DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE RÉGIONAL	11

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

DOTATION COMPLEMENTAIRE 2020 DES COLLEGES	12
ACCUEIL DES ÉLÈVES INTERNES DU COLLÈGE BIBRACTE A L'INTERNAT DU LYCÉE DES MÉTIERS FRANÇOIS MITTERRAND DE CHATEAU-CHINON	13

ECHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES NECESSAIRES AU PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF ENTRE LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE DIJON ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	14
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES	15
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - "LES FETES DE L'ABBAYE"	16
AIDES AUX PODIUMS - HAUT NIVEAU 2020	17
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DU GOLF PUBLIC DU NIVERNAIS	18
RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE 56 "SAINT-JACQUES À VÉLO VIA VÉZELAY" - CONVENTIONS TYPE	19
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - NEVERS TRIATHLON	20
FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2020 - 3ème répartition	21

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ADOPTION DE LA MOTION DE L'ADF EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ	22
AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2016 A 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE LA NIEVRE	23
AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2018 A 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 58	24
AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2017 A 2021 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (A.P.I.A.S.) à CORBIGNY	25
FORMATION INITIALE ET CONTINUE AUPRÈS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES	26
CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE NIVERNAIS MORVAN	27
COVID-19 : VERSEMENT DES PRIMES EXCEPTIONNELLES POUR LES AGENTS DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE PROPRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	28
CESSION A TITRE GRATUIT DE DEUX VEHICULES - PEP CBFC - APIAS	29
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - UFC QUE CHOISIR NIEVRE	30

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2020 (DCE)	31
FNAME : CONVENTION DEPARTEMENT - SIEEEN - ALEC	32
BONUS ÉNERGIE 2020 - SUBVENTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE 2018/2019	33
ADHESION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)	34

FONCTION : Hors classement

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE	35
--	----

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE :

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE	36
--	----

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS
AGRICOLES**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 1 500 € à la Société d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation, au Marault, du Concours Agricole de Nevers, du 23 au 25 octobre 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DU BÉTAIL**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PROROGER** le délai de dépôt des dossiers au 30 novembre 2020,
- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes, au titre du dispositif de récupération des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail :
 - 5 355 €, soit 20 % d'une dépense éligible de 26 775,29 €, à la SCEA LA VALLÉE, représentée par Madame Isabelle JEANDET, domiciliée à Boursier, 58240 LUTHENAY UXELOUP,
 - 1 365 €, soit 20 % d'une dépense éligible de 6 826,49 €, à Monsieur FLORY Jean-Luc, domicilié Le Tilleul, 58120 SAINT LÉGER DE FOUGERET,
 - 887 €, soit 20 % d'une dépense éligible de 4 437,50 €, à L'EARL DOMINIQUE COMPOT, représentée par Monsieur Dominique COMPOT, domicilié Les Nolats, 58260 THIANGES,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : SOUTIEN À LA CRÉATION DU SITE "J'VEUX DU LOCAL"

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de création d'un outil de référencement des producteurs nivernais en vente directe intitulé « J'veux du local ! -- La Belle Nièvre »,
- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ainsi que les termes de la convention, ci-jointe, stipulant les termes du partenariat entre nos deux structures,
- **D'ATTRIBUER** à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre une aide financière à hauteur de 6 960 euros pour ce projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Chambre d'Agriculture,

25 bd Léon Blum, 58 000 NEVERS,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier RAMET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 18580001800037

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017.

La Chambre d'Agriculture a pour mission la représentation des agriculteurs et le développement de l'agriculture nivernaise. Elle souhaite développer le site internet www.jveuxdulocal58.fr qui permet de recenser les producteurs locaux sur le département de la Nièvre. Cet outil permet de les localiser, de connaître leurs produits et leurs coordonnées ainsi que les labels qu'ils possèdent.

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à la création du site internet « J'veux du local ».

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 13 920 euros.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par "le bénéficiaire" ;
 - identifiables et contrôlables ;



3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement **pour un montant prévisionnel maximal de 6 960 euros**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 13 920 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Ce soutien correspond à une prise en charge de 50% des coûts suivants :

- création du site : 5 900 euros,
- formation à l'utilisation : 1 280 euros,
- animation de la plateforme : 6 740 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département de la Nièvre versera la subvention en une fois sur présentation de justificatifs de dépenses et sur un bilan détaillant la mise en œuvre du projet.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

la création du site internet « J'veux du local 58 » et l'animation/promotion de cet outil auprès des producteurs locaux et du grand public

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :





imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.



ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11– FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour

connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.



Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Chambre d'Agriculture
Monsieur Didier RAMET

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE
DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE CONSEIL**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique bâtiments départementaux)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses articles L2122-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil départemental du 23 novembre 2020 approuvant l'adhésion du Département de la Nièvre au Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA,
VU la convention constitutive du GIP TERANA,
VU l'axe 1 du Plan d'actions 2016-2021 (« Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi »),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre au profit du GIP TERANA, ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document et avenant nécessaires à son exécution et à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,

  **Alain LASSUS**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUX FINS D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES ET DE CONSEIL DE LA NIEVRE**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

Le Groupement d'Intérêt Public TERANA,

domicilié 20 rue Aimé Rudel, BP 42, 63370 LEMPDES,

représentée par sa Présidente en exercice Madame Chantal BROSSE dûment habilitée aux
fins des présentes,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit



PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble foncier et immobilier dénommé « Laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre » (LDAC 58), affecté à l'exercice de compétences relevant de sa mission de service public dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de l'hydrologie et de la santé animale-génétique.

Le **Département** a décidé de confier **au bénéficiaire**, la gestion et l'exploitation de ce site en lien avec son adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA telle que décidée par le conseil départemental de la Nièvre en session du 23 novembre 2020.

Le site précité constituant une dépendance du domaine public départemental, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public tel que précisé par les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cadre, la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt lancée par le Département début 2020 pour susciter des candidatures à l'exploitation du LDAC 58 justifie le recours à l'article L2122-1-2 1^{er} alinéa du Code Général de la propriété des personnes publiques et permet de délivrer le titre d'occupation sans autre mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 4 de la convention constitutive du GIP TERANA. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres du GIP.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.



Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la commune de NEVERS.
 Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Commune	Section	N°	Adresses	Contenance (m ²)	observation
NEVERS	BC	384	Rue de la Fosse aux Loups	2 292	Parcelle bâtie
NEVERS	BC	385	Rue de la Fosse aux Loups	380	Parcelle non- bâtie
NEVERS	BC	386	Rue de la Fosse aux Loups	380	Parcelle bâtie
NEVERS	BC	435	Rue de la Fosse aux Loups	1507	Parcelle non- bâtie
			TOTAL	4 559	

Le site comprend les bâtiments suivants :

- sur les parcelles BC 384 et BC 386 le bâtiment principal d'exploitation sur 3 niveaux représentant une surface développée de 1557 m²,
- sur la parcelle BC 384 un pavillon de gardien indépendant en rez-de-chaussée représentant une surface développée de 95 m².

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.



L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

4-1 Durée initiale

La présente convention produira ses effets à compter du **1er janvier 2021** pour une durée de **dix (10) ans**.

4-2 Reconduction

La présente convention est renouvelable de manière expresse, étant précisé que le **Bénéficiaire** ne dispose d'aucun droit au renouvellement de la convention.

Le Bénéficiaire sollicitera le renouvellement de son titre d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut, la présente convention prendra fin à son terme échu sans indemnisation pour le **Bénéficiaire**.

A l'occasion de son renouvellement, le Département est susceptible, pour un motif d'intérêt général, de modifier la durée de la convention ainsi que le périmètre du domaine occupé. Il sera alors procédé à la réévaluation de la redevance.

En cas de refus de renouvellement opposé au **Bénéficiaire** consécutivement à sa demande, **le Département** ne versera aucune indemnité.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier d'utilisation des locaux disponibles ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlements ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.

Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.



6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier au **Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,



- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Les activités **du Bénéficiaire** autorisées sont celles figurant à l'article 4 de la convention constitutive du GIP TERANA adoptée par le conseil départemental de la Nièvre le 23 novembre 2020.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux qui s'avéreraient nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.

Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire**, dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.



8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

10.1 - Le Bénéficiaire s'engage à régler **au Département** une redevance globale annuelle d'un montant de **46 702 €** net de TVA qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-après.

10.2 - Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2022 sur la base du dernier indice publié.

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée **du Bénéficiaire** dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.



- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande **du Département**.

Article 14 : Fin de la convention

14.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.



14.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

14.3 Le **Bénéficiaire** ne pourra résilier la présente convention avant son terme, sauf en cas de retrait prévu par la convention constitutive du GIP TERANA.

Article 15 : Inventaire des lieux

15.1 Le **Bénéficiaire** prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

15.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 16 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.



Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....

(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour le Groupement d'Intérêt Public TERANA
La Présidente,



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - ÉVOLUTION DU SEUIL À
10 HECTARES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique aménagement du territoire)

--::--::--::--::--::--::--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** des avis rendus par la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- **D'APPROUVER** l'augmentation du seuil de surface boisée de 4 à 10 hectares, en dessous duquel s'applique la réglementation pour les parcelles déjà boisées qui sont dans les zones réglementées des réglementations des boisements,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : RENOUELEMENT DU LABEL PEFC POUR LES FORÊTS
DÉPARTEMENTALES**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique environnement)**

~::~::~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU le Code forestier, article L 211-1,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RENOUELER** l'adhésion à PEFC Bourgogne-Franche-Comté en 2020 (PEFC BFC) :
 - inscrivant l'ensemble des forêts départementales relevant du régime forestier, pour une période de 5 ans (2020-2024), dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC,
 - en acceptant que cette adhésion soit rendue publique,
 - signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,
 - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC BFC en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,
 - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans, soit un montant de 252,70 €,
 - signalant toute modification concernant les forêts départementales,
 - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- **DE DEMANDER** à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par le Conseil départemental de la Nièvre dans le cadre du renouvellement de sa participation à PEFC,

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9231-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision, dont le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

Les crédits seront prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION CADRE 2021-2022. PROGRAMME PLURIANNUEL
D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
FLUVESTRE SUR LA SECTION CONCEDEE DU CANAL.**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 6-Réseaux et
infrastructures - Politique autres infrastructures)**

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec la Région Bourgogne Franche Comté concernant le programme pluriannuel d'investissement pour le développement de l'économie fluvestre sur la section concédée du canal du Nivernais ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre 2021-2022 entre la Région Bourgogne France Comté et le Département de la Nièvre concernant le programme pluriannuel d'investissement pour le développement de l'économie fluvestre sur la section concédée du canal du Nivernais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Convention cadre 2021-2022 – Programme pluriannuel d'investissement pour le développement de l'économie fluvestre sur la section concédée du canal du Nivernais

Entre les soussignés :

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° ,,,, de l'Assemblée plénière du Conseil régional du ,,,,,, ci-après dénommée « la Région », d'une part, et

Le Conseil départemental de la Nièvre, sise Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilitée par la délibération n° ,,,, du ,,,,,,ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre les travaux d'exploitation et d'entretien d'une section du canal du Nivernais ;

Vu le décret du 26 juillet 1973 approuvant l'avenant au cahier des charges de la concession au département de la Nièvre d'une section du canal du Nivernais ;

Vu la délibération de la session plénière du 12 septembre 2012 approuvant la stratégie de valorisation touristique des voies navigables de Bourgogne, étendue au territoire de Franche-Comté suite à la fusion des régions ;

Vu la délibération de la session plénière du 30 juin 2014 approuvant le contrat de canal du Nivernais ;

Vu le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017/2022 adopté par l'assemblée régionale le 13 octobre 2017 ;

Vu la Loi n°2015-991 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4211-1 et suivants ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du

Vu la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre en date du



Préambule

Les canaux et voies navigables constituent un patrimoine emblématique et irremplaçable qui contribue à l'identité et à la notoriété internationale du nœud fluvial européen situé en Bourgogne-Franche-Comté.

En 2012, la Région a adopté une stratégie de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne qui a été étendue au territoire de la Région Franche-Comté en 2016, suite à la fusion des régions. Les objectifs de cette stratégie visent à accentuer la promotion de la destination, à améliorer la qualité de services sur et autour de l'eau et à créer des conditions de coordination favorables à l'émergence d'initiatives de développement, visant à conforter la renommée de la destination Bourgogne-Franche-Comté autour d'une offre matérielle et immatérielle éco-touristique de qualité, répondant aux attentes des clientèles.

Dans ce but, la région Bourgogne-Franche-Comté s'appuie notamment :

- sur la convention cadre signée le 5 novembre 2015 (2015-2020) avec le Conseil départemental de la Nièvre qui garantit un montant d'investissement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur la partie concédée du canal du Nivernais et qui arrive à terme fin 2020 ;
- sur la convention cadre signée le 18 septembre 2017 (2017-2021) avec Voies Navigables de France et qui garantit un montant annuel d'investissement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur les 10 voies d'eau gérées par Voies Navigables de France ;
- sur la dynamique de collectivités locales qui, regroupées autour de démarches concertées et coordonnées, contractualisent leurs ambitions de développement au travers de « contrats de canal » ou « contrats de développement fluvestre » ;

La section du canal du Nivernais située entre le point kilométrique 15,895 (Cercy la Tour) et le point kilométrique 73,360 (Sardy), les étangs de Vaux, Baye, Neuf et Gouffier ainsi que la rigole d'Yonne sont gérés par le conseil départemental de la Nièvre depuis plus de quarante ans, dans le cadre d'une concession qui arrivera à terme le 31 décembre 2022.

En effet, depuis 1973, le conseil départemental de la Nièvre assure l'exploitation, les travaux d'aménagement et d'entretien de cette section du canal du Nivernais « en vue de garantir la continuité de la navigation de plaisance, d'assurer l'écoulement normal des eaux et de satisfaire aux besoins de l'industrie, de la pêche, de l'hygiène publique, de l'agriculture par assainissement ou irrigation et des sports nautiques ».

La présente convention cadre propose de poursuivre l'engagement de la Région Bourgogne-Franche-Comté à soutenir un programme pluriannuel d'investissement de deux ans sur la partie concédée du canal du Nivernais, des étangs de Vaux, de Baye, de Neuf, de Gouffier et de la rigole d'Yonne gérés par le conseil départemental de la Nièvre jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette convention cadre permet de préciser les thématiques de travail, les orientations et objectifs partagés, les conditions d'une démarche partenariale et engagements de chacun.

Elle sera déclinée annuellement au travers d'un programme opérationnel d'investissement contractuellement partagé et concourant à l'atteinte des objectifs partenariaux.

Ce programme de soutien financier s'inscrit comme l'une des actions du plan de relance initié par la Région suite à la crise sanitaire et adopté en Assemblée plénière du 9 octobre 2020.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans ce contexte, la présente convention cadre a pour objet :

- de présenter les thématiques et orientations que les signataires entendent traiter par la mise en œuvre de la présente convention ;
- de fixer les moyens et les engagements des parties devant permettre de concrétiser les ambitions partagées,
- de définir le cadre de la démarche partenariale, les moyens de concertation, de suivi et d'évaluation des bénéfices de la démarche partenariale.

Des conventions annuelles de mise en œuvre seront conclues pour définir les actions locales en continuité avec la présente convention cadre et fixeront notamment les engagements financiers de chaque partenaire et les résultats attendus.

Le périmètre concerné comprend le réseau de voies navigables, propriété de l'État, situé entre le point kilométrique 15,895 (Cercy la Tour) et le point kilométrique 73,360 (Sardy), les étangs de Vaux, Baye, Neuf et Gouffier ainsi que la rigole d'Yonne.

Article 2 : Ambitions partagées

Il s'agit, en totale cohérence avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, dans le respect des orientations et enjeux définis par la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne-Franche-Comté et dans le respect des orientations et objectifs du contrat de canal du Nivernais, de contribuer au développement économique du bassin touristique du canal du Nivernais et à la notoriété de la destination fluviale bourguignonne-franc-comtoise.

A ce titre, les efforts des programmes d'investissements partagés porteront notamment sur :

- la modernisation de l'infrastructure, son adaptation aux enjeux d'accueil de clientèles touristiques, à la rationalisation des besoins d'entretien futurs et à la réduction de la pénibilité des tâches d'exploitation et de maintenance ;
- l'adaptation des modalités d'exploitation de cette voie d'eau aux attentes des acteurs économiques et donc aux touristes et habitants ;
- le développement ou la facilitation de projets favorisant l'attractivité et la fonctionnalité de sites à potentiel économique en lien avec ce canal ;
- en toute cohérence avec la nature de l'infrastructure, ses caractéristiques et usages, la mise en application des principes de développement durable ;

Il s'agit aussi d'associer la Région Bourgogne-Franche-Comté aux réflexions relatives au mode de gestion futur du canal du Nivernais, notamment en participant, en lien avec le conseil départemental et VNF, aux travaux préparatoires de la fin de concession prévue en 2022.

Article 3 : Thématiques et orientations



La convention-cadre d'investissement doit permettre aux signataires des temps forts de concertation et de coordination durant lesquels ils :

- travailleront sur l'ensemble des thématiques relatives au développement fluvestre en s'appuyant notamment sur les ambitions de la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne-Franche-Comté ;
- définiront les démarches coordonnées et concertées qu'ils mettront en œuvre afin de favoriser le développement de la voie d'eau ;
- déclineront les moyens opérationnels à mettre en œuvre en matière d'investissements sur la section concédée du canal du Nivernais ;
- anticiperont la fin de concession prévue en 2022 et ses conséquences.

Parmi les thématiques incontournables de travail entre les signataires sont ciblés :

- **Promotion de la destination touristique**

Il s'agit d'actions qui sont pour l'essentiel portées par des associations et collectivités telles que le comité régional de tourisme, l'agence de développement touristique de la Nièvre, les offices de tourisme, le syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais mais aussi par un panel d'opérateurs de tourisme ou de navigation privés.

Le conseil départemental et le conseil régional favoriseront la coordination de la promotion de la destination.

Sur cette thématique, seuls des programmes de signalétique très ciblés peuvent potentiellement être intégrés aux programmes annuels de travaux.

- **Entretien et exploitation des infrastructures et du patrimoine sur les voies d'eau**

Il s'agit des actions qui relèvent, à ce jour, essentiellement de la compétence du conseil départemental. Ce dernier gère le domaine public fluvial, dans le respect des droits concédés, en lieu et place de l'Etat.

Ce volet comprend les actions d'études, de maintenance, de restauration et de modernisation des ouvrages de l'infrastructure et du patrimoine bâti, dont les maisons éclusières.



Il s'agit d'assurer la sécurité et de fiabiliser les ouvrages, d'adapter le niveau de service retenu (ouvrage et chenal) et la modernisation du réseau lorsque les actions peuvent améliorer les conditions d'exploitation, le développement d'activités économiques ou l'accueil de clientèles locales ou touristiques. Les actions seront réalisées dans le respect de la protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Le volet comprend également les interventions à dimension environnementale destinées à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau, de la biodiversité, des déchets, etc...

L'ensemble des travaux s'inscrivant dans cette thématique est susceptible d'intégrer le programme de travaux annuels proposé par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les travaux engagés sur ce canal et en fonction des enjeux identifiés, le conseil départemental s'engage à mobiliser des partenaires tiers (agences de l'eau, ADEME...).

- **Amélioration du service aux usagers de la voie d'eau**

Il s'agit d'actions relevant pour l'essentiel de la compétence du gestionnaire, en tant qu'exploitant de la voie d'eau. Une réflexion concertée avec les collectivités et représentants de groupes de professionnels et d'usagers favorisera la prise de décision des cosignataires de la présente convention.

Ce volet vise à favoriser l'adaptation du schéma de service aux usagers. Il intègre notamment :

- l'ouverture à la navigation pendant toute la période de la saison touristique ;
- l'homogénéisation des horaires et périodes d'ouverture ;
- la prise en compte des attentes des usagers en termes de mouillages à garantir sur un réseau à vocation touristique ;
- l'amélioration de la qualité de l'information fluviale ;
- des précisions sur les services particuliers d'exploitation proposés aux usagers (accompagnement, éclusage spécial)

Quelques actions issues de cette thématique sont susceptibles d'intégrer le programme de travaux annuels proposé par le gestionnaire de la voie d'eau.



- **Amélioration des activités et des services autour de l'eau**

En tant que gestionnaire de la voie d'eau, le conseil départemental s'emploie à accompagner le développement de projets favorisant l'attractivité et l'équipement de sites à potentiel économique (tourisme, artisanat...), la modernisation de l'infrastructure et son adaptation aux enjeux d'accueil de clientèles touristiques.

Les signataires, en collaboration avec les collectivités en charge du déploiement du schéma directeur de desserte en services du contrat de canal du Nivernais, faciliteront l'émergence d'activités éco-touristiques, de nouveaux services et hébergements le long de la voie d'eau.

L'ensemble des travaux favorisant l'émergence ou la consolidation de des activités de cette thématique est susceptible d'intégrer le programme de travaux annuels proposé par le gestionnaire de la voie d'eau.

L'essentiel des actions portées par les signataires relèvent à minima d'une démarche coordonnée à l'échelle de l'itinéraire. A ce titre, les collectivités porteuses du contrat de canal du Nivernais et Voies Navigables de France seront consultés.

Article 4 : Engagements des parties

Sur l'infrastructure, le conseil départemental s'engage à maintenir sur la partie concédée du canal du Nivernais un programme d'investissement de 1 million d'euros par an.

La Région de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'une programmation annuelle concertée des investissements, accompagnera le programme ainsi défini par une dotation annuelle de 750 000 €.

Le conseil départemental s'engage à allouer les moyens financiers apportés par la Région au réseau navigable concédé par le décret du 28 juin 1972.

Au plan des moyens humains, le conseil départemental mobilisera les ressources nécessaires pour permettre un niveau de service et de maintenance en cohérence avec les ambitions de développement de la présente convention.

Enfin et parallèlement, seront recherchés tous les leviers financiers propices au développement économique et à la compétitivité des territoires concernés, notamment les fonds dédiés à la gestion de l'environnement et du développement durable, au développement économique et territorial, etc...



Article 5 : Gouvernance

Les signataires s'engagent à coordonner leur soutien et leurs actions respectives grâce à une collaboration partenariale dynamique, active et équilibrée au profit de la définition d'initiatives communes, de décisions partagées et du pilotage d'actions collectives en faveur des territoires fluviaux de la section concédée du canal du Nivernais et des canaux bourguignons-francs-comtois.

- **Comité de pilotage**

Les signataires mettent en place un comité de pilotage de la convention cadre. Il est copiloté par la présidente de Région et le président du conseil départemental de la Nièvre.

Dans le cadre des ambitions partagées et orientations définies par la présente convention, le comité de pilotage fixe conformément aux objectifs les actions prioritaires à mettre en œuvre, suit et évalue leur accomplissement progressif, veille à la cohérence entre les stratégies définies et les actions mises en œuvre, et effectue les recommandations et réorientations qu'il juge utile.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat est assuré par les services du conseil départemental.

- **Comité technique**

Un comité technique se réunira a minima 1 fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation technique et financière des conventions annuelles de mise en application et plus particulièrement la mise en œuvre du programme d'intervention de l'année n+1. Les équipes techniques du conseil départemental et de la Région faciliteront le suivi des engagements par des points techniques trimestriels.

Le conseil départemental s'engage :

- à fournir à la Région avant chaque fin d'année, le programme prévisionnel d'investissement de l'année n+1 accompagné de l'intégralité des fiches prévisionnelles de "présentation détaillée" des opérations cofinancées par la région. Ces fiches préciseront :
 - o les études conduites ayant amené à la programmation des travaux;
 - o la nature et l'objectif des travaux prévus,
 - o les objectifs de résultat attendus et le lien avec les orientations de la stratégie régionale de valorisation touristique de canaux et rivières navigables de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - o les éléments de la concertation réalisée, avec les collectivités locales, groupements professionnels et d'utilisateurs, avant les phases de travaux;



- les moyens d'information et de communication qui seront mis en œuvre pour présenter le partenariat;
- les subventions de tiers sollicités;
- les coordonnées géographiques de l'intervention.

La région se réserve le droit de demander toute information jugée nécessaire à la compréhension des études et travaux engagés.

- à transmettre à la Région par écrit au moins 15 jours avant tout comité technique un ordre du jour, un bilan d'avancement technique et financier d'avancement de la programmation et, au besoin, d'éventuelles demandes circonstanciées de modification de programmation ;
- à fournir à la Région toutes les pièces demandées dans les conventions annuelles de soutien aux investissements.

Ces comités techniques ont pour autre mission de préparer le comité de pilotage.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 2 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement budgétaire et financier de la Région.

6.2 – Information et contrôle

La Région pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes désignés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire, et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Région ainsi que de l'utilisation des fonds mis à la disposition du bénéficiaire.

La Région exerce un contrôle effectif des engagements pris par le bénéficiaire aux articles 4, 5 et 6 de la présente, à cette fin elle se réserve le droit de :

- Effectuer tout contrôle sur pièce ou sur place sur l'utilisation des fonds mis à la disposition du bénéficiaire.
- Se faire communiquer tous documents administratifs, comptables et techniques, qu'elle juge opportun à son contrôle.

Le bénéficiaire s'engage, aux fins de contrôle, à conserver les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 10 ans.

Le bénéficiaire informera la Région des décisions de subvention émanant soit d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, soit d'autres organismes de droit public ou de droit privé.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.



Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Sanctions pécuniaires

La Région peut exercer des sanctions à l'encontre du bénéficiaire ainsi définies.

7.1 - L'utilisation des sommes allouées par la Région à des fins autres que celles définies par la présente convention d'une part, ou par les statuts du bénéficiaire d'autre part, entraînera le remboursement total ou partiel de ladite subvention.

La Région pourra en outre décider d'assortir ce remboursement d'une pénalité jusqu'à hauteur de 10 % du montant de la subvention.

7.2 - La Région peut exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées après mise en procédure de recouvrement par le payeur Régional sur présentation d'un titre de recette émis par elle dans les hypothèses suivantes 3 mois après leurs réalisations :

- En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 6.
- Si les informations fournies par le bénéficiaire s'avéraient fausses, inexactes ou incomplètes.



Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle peut être modifiée à la demande d'une des parties et avec l'accord de tous les signataires.

Article 9 : Dispositions diverses

L'ensemble des correspondances, demandes et fournitures de justificatifs de paiements, lié à la présente convention devra être transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction du Tourisme
17 Boulevard de la Trémouille
BP 23502
21035 Dijon cedex

Fait à Besançon, le

Fait à Nevers, le

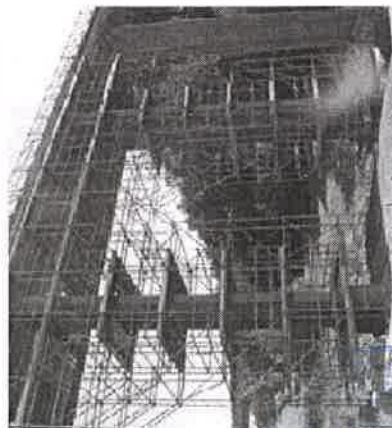
La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental de la
Nièvre



CANAL DU NIVERNAIS

Convention de soutien aux investissements
Réalisés par le Conseil Départemental de la Nièvre



Comité de pilotage
2020

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

NIVÈRE
le département

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction du Patrimoine routier et des Mobilités

174 kms de canal de St Léger des Vignes à Auxerre

116 écluses (35 versant Loire et 81 versant seine)

La Section concédée au CD 58

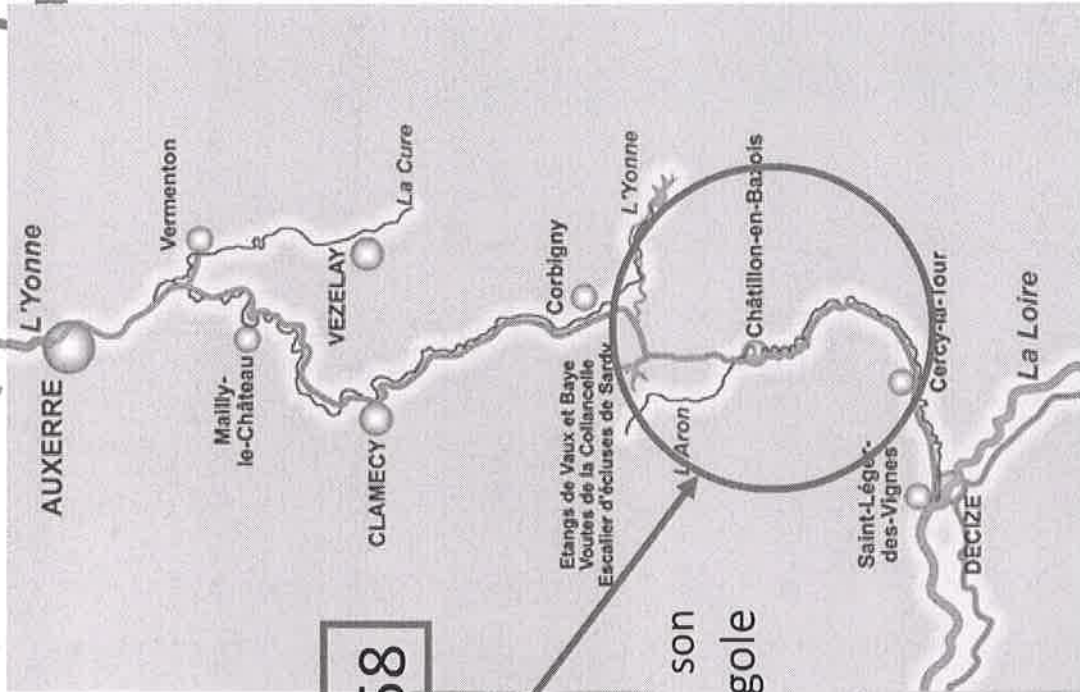
- 58 kms de canal de Cercy-la-Tour à Sardy
- 45 écluses (30 Versant Loire à 15 Versant Seine)
- Le bief de partage (3 tunnels et tranchées) et son système alimentaire (étangs de Vaux et Baye, rigole d'Yonne de 25 kms et ses 3 aqueducs)
- 3 barrages d'alimentation complémentaires sur l'Aron (Coeuillon, Fleury, Panneçot)



**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

NIEVRE
Le Département



- Le département a en charge la gestion de la partie « non Freycinet » pour une durée de 50 ans
- Fin de la concession dans 2 ans (le 31/12/2022)

La Région Bourgogne Franche - Comté Convention Cadre 2015 - 2020

- Pour soutenir le Département de la Nièvre dans ses missions d'entretien et le développement économique du Canal du Nivernais, une Convention Cadre a été contractualisée entre nos 2 collectivités.
- Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté accompagne le programme ainsi défini par une dotation annuelle de 750 000 €
- Fin de la convention en 2020



Les Objectifs

- Contribuer au développement économique du bassin touristique du canal du Nivernais et à la destination fluviale bourguignonne par :
 - La modernisation de l'infrastructure, et son adaptation aux enjeux d'accueil de clientèles touristiques, à la rationalisation des besoins d'entretiens futurs et à la réduction de la pénibilité des tâches d'exploitation et de maintenance ;
 - L'adaptation des modalités d'exploitation de cette voie d'eau aux attentes des acteurs économiques et donc aux touristes et habitants ;
 - Le développement ou la facilitation de projets favorisant l'attractivité et la fonctionnalité de sites à potentiel économique en lien avec ce canal ;
 - La mise en application des principes de développement durable en toute cohérence avec la nature de l'infrastructure, ses caractéristiques et usages.

Il s'agit aussi d'associer la région Bourgogne Franche Comté aux réflexions relatives au mode de gestion futur du canal du Nivernais, notamment en participant, en lien avec le conseil départemental et Voies Navigable de France, aux travaux préparatoires de la fin de concession prévue en 2022

Travaux réalisés pendant la convention cadre 2015 – 2020

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020



**RÉGION
BOURCOGNE
FRANCHE
COMTE**

Bilan des programmes 2015 – 2020

Tableau récapitulatif des investissements :

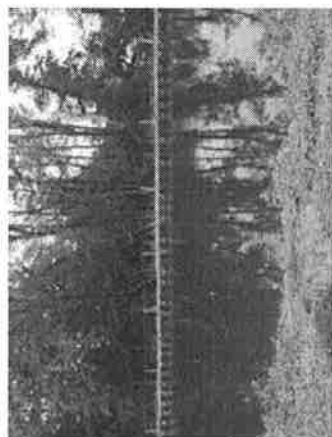
N°	Objet de l'opération	Type de travaux : description sommaire	Réalisé 2015 HT	Réalisé 2016 HT	Réalisé 2017 HT	Réalisé 2018 HT	En cours de réalisation 2019 HT	En programmation 2020 HT	Total des investissements Sur 5 ans
1	Travaux sur biefs	Travaux de renforcement de berges (palplanches ou pieux bois et géotextile) Curages de biefs, etc.	206 280,00 €	137 784,00 €	77 930,00 €	116 760,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	738 754,00 €
2	Restauration des ouvrages	Travaux sur portes d'écluses, vannes, serrurerie. Réfection ou remplacement à neuf	132 700,00 €	239 017,00 €	305 620,00 €	121 075,00 €	184 000,00 €	220 000,00 €	1 202 412,00 €
3	Amélioration du système Alimentaire en eau	Etudes et travaux sur les barrages, sur la rigole d'Yonne et ses OA, Sur le bief de partage (tunnels, tranchées, etc.)	452 970,00 €	328 709,00 €	395 132,00 €	616 616,00 €	425 000,00 €	467 000,00 €	2 685 427,00 €
4	Dirèrs ouvrages	Restauration Acqueducs, fossés, petit ouvrages	51 580,00 €	42 928,00 €	11 994,00 €	837,00 €	5 000,00 €	50 000,00 €	162 339,00 €
5	Hygiène et sécurité	Aménagement des systèmes de mécanisation des portes d'écluses, Pose de garde corps, abattage et élagage d'arbres, lignes de vie, etc. pour Ancrer et sécuriser le travail des agents et le public	22 372,00 €	79 463,00 €	39 978,00 €	10 050,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €	201 865,00 €
6	Environnement et cadre de vie	Dépendance verte, fleurissement, embellissement	9 832,00 €	32 840,00 €	25 355,00 €	1 035,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	75 062,00 €
7	Travaux liés au opérations de Développement	Aménagement des ports et des haltes nautiques			20 482,00 €	18 236,00 €	100 000,00 €	40 000,00 €	178 738,00 €
8-9	Matériels et véhicules	Achats de matériels pour l'entretien des abords et véhicules		29 963,00 €	66 791,00 €	30 051,00 €	103 000,00 €	10 000,00 €	239 807,00 €
10	Maisons éclusières	Travaux sur les 36 maisons éclusières	117 551,00 €	110 056,00 €	70 163,00 €	90 012,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	527 784,00 €
			993 285,00 €	1 000 764,00 €	1 013 447,00 €	1 004 692,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	6 012 188,00 €

Bilan des programmes 2015 - 2020

Une convention cadre (2015-2020) qui lie nos deux collectivités permet la mise en place d'un budget de 1M€ HT annuel axé sur la restauration, en adéquation avec le contrat canal, de l'infrastructure (biefs : défenses de berges et dragages ; ouvrages : maçonneries et portes d'écluses ; système alimentaire : barrages de baye, Vaux, petit Vaux, rigole d'Yonne et ses aqueducs) ; maisons éclusières

Ainsi, depuis 2015, ont été réalisés :

9300 ml de défenses de berges (confortement et étanchement de digues en palplanches et antibatillage en pieux géotextiles



14 écluses restaurées en maçonnerie et 6 portes d'écluses remplacées



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Convention de Soutien à l'investissement - 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

NIÈVRE
département

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

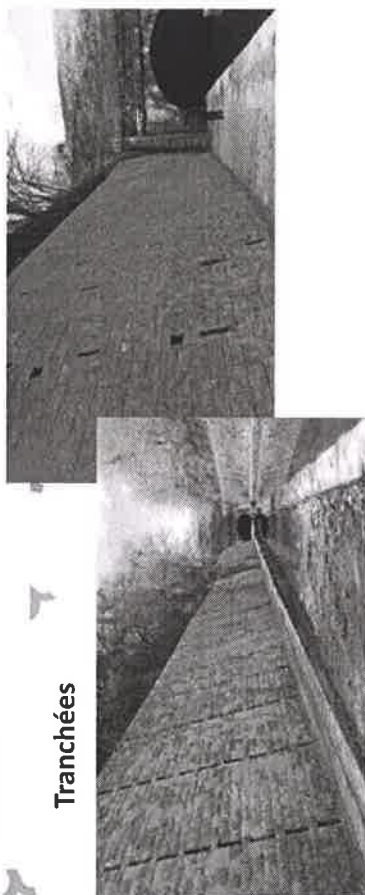
Affiché le

5104

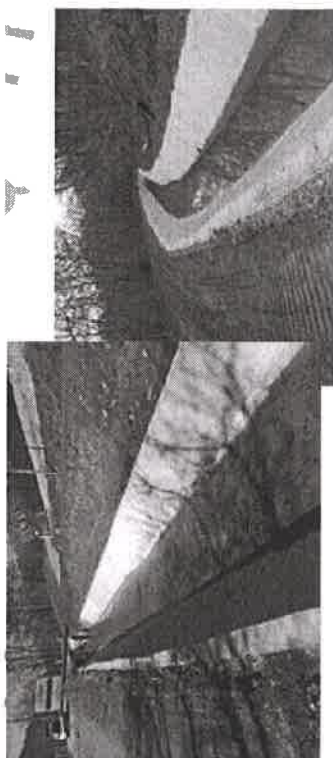
ID : 058-225800010-20201214-2020_9249-DE

L'aqueduc de Marigny et de Oussy étanchés, travaux d'étanchéité sur 2500 ml de rigole d'Yonne et les murs des tranchées de La Collancelle restaurés

Tranchées



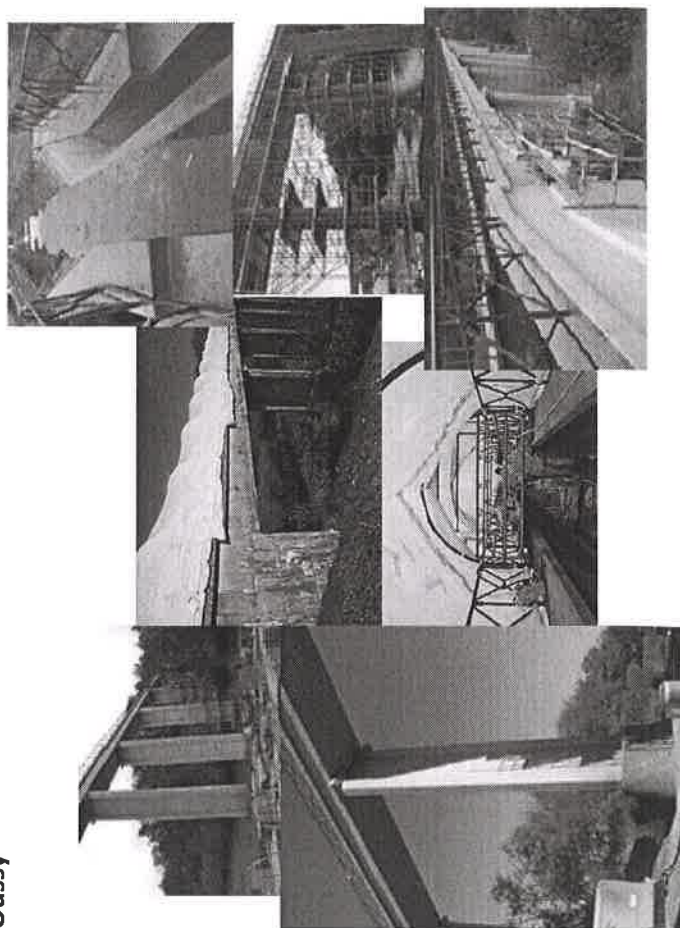
Rigole d'Yonne



Marigny

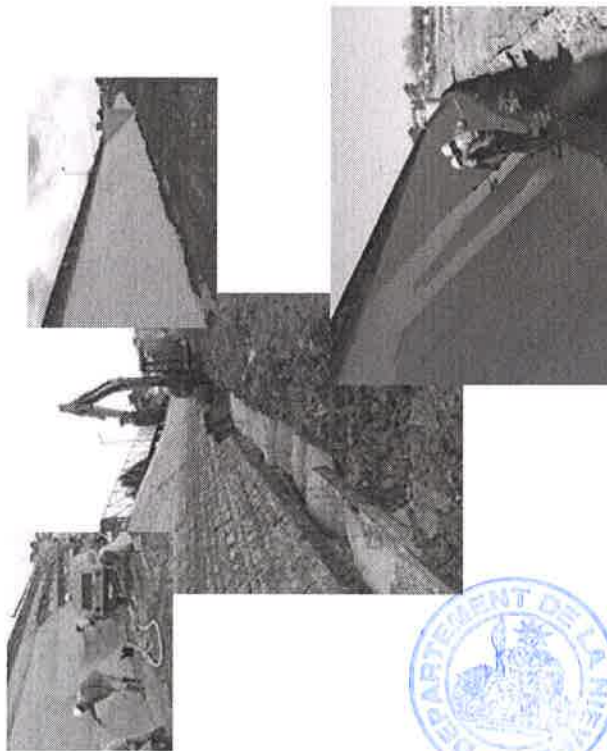


Oussy



L'étude de l'étanchéité et du confortement du barrage de Baye (opération totale d'environ 945 000 €, comprenant les phases de travaux et les études).

1^{er} phase : étanchéité amont, 415 000 € de travaux



REGION
 BOURGOGNE
 FRANCHE
 COMTE

2ème phase : confortement du barrage en Aval, 395 000 €



Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
 Comité de pilotage de Janvier 2020

NIÈVRE
 département

SLOW

10

**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

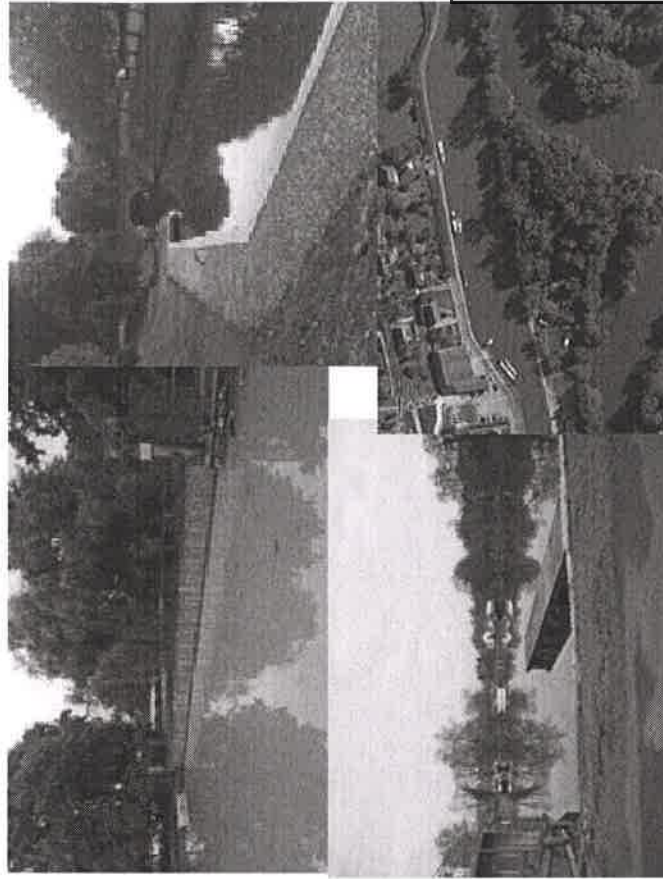


Des aménagements d'accompagnement de projets et de développement touristique :

Port de Panneçot : Réaménagement et dragage



Remplacement des aiguilles au barrage de Fleury
Darse du port de Baye
Port de Châtillon en Bazois et Cercy la tour



**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

NIEVRE
le département

Travaux restants à réaliser dans les prochaines années

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



Système alimentaire :

Modernisation de la prise d'eau de la rigole d'Yonne
Coût : 375 000 € HT



Projet de dégrilleur automatique

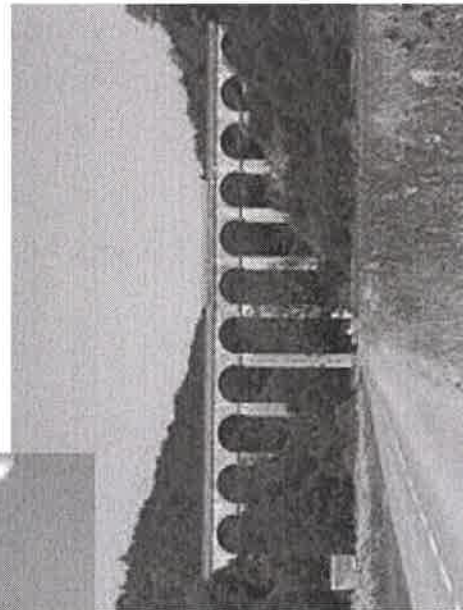


Restauration de plusieurs Km de cunette béton.
Coût estimatif : 100 000 € par an



Aqueduc de Montreuillon et Marigny :
Réfection de la maçonnerie des 2 ouvrages
Coût estimé à 500 000 €

Aqueduc de Montreuillon



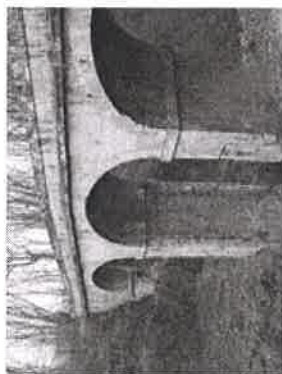
Aqueduc de Marigny



Bief de partage des eaux :

Pont des Breuilles

Coût estimé: 200 000 € HT



Restauration des tunnels

(La Collancelle 748 ml, Mouas 268 ml et Les Breuilles 212 ml

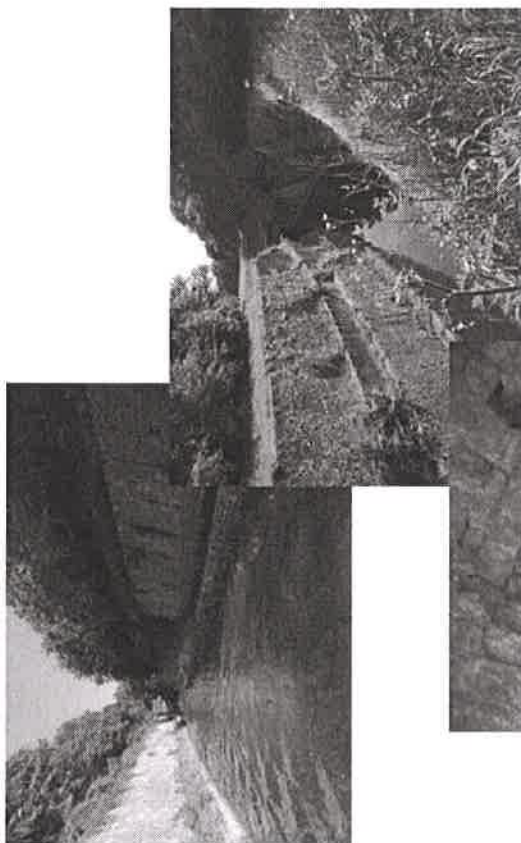
Coût estimatif : 1000 000 €



Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

Restauration des murs et tranchées.

Coût estimatif : 1000 000 €



Entretien des Bajoyers : Coût estimatif 100 000 €/an

NIÈVRE
I. département

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9249-DE

Réservoir d'Alimentation :

Restauration du talus Aval de l'étang de Petit Vaux :
Coût estimatif : 300 000 €

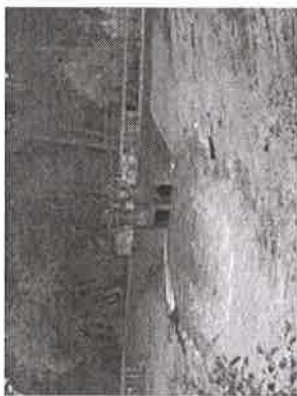


REGION
BOURCOGNE
FRANCHE
COMTE

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

NIÈVRE
Le département

Barrages de Pannecot et de Coeuillon
(liste 2 du grenelle de l'environnement) :
Coût estimatif de 750 000 €



Coût : 120 000 €/an



Restauration courante des défenses de berges, maçonnerie d'écluses, portes d'écluses (Remplacement de 2 portes d'écluses sur 45 par an), et l'entretien et la réhabilitation des maisons éclusières.

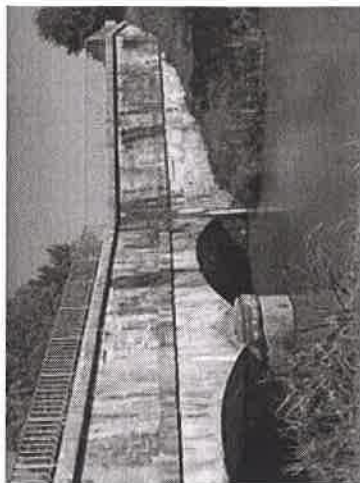
Coût de 95 000 €/porte



Coût de 70 000 €/an



Pont canal de Mingot:
Coût estimatif de 300 000 €



**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

Convention de Soutien à l'investissement – 2015/2020
Comité de pilotage de Janvier 2020

NIÈVRE
le département

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9249-DE

L'avenir

Afin de garantir le maintien d'une infrastructure fluvestre de qualité et ainsi participer au développement de l'image attractive de la Région et l'économie locale, les efforts d'investissement doivent se poursuivre.

Dans l'attente des résultats de l'étude sur le devenir du Canal, à l'issue de la concession, fin 2022, **la poursuite du Partenariat Région / Département pour les années 2021 et 2022 est indispensable.**

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9249-DE

- INVESTISSEMENT SECTION CONCÉDÉE CANAL DU NIVERNAIS -
PROGRAMME - 2021-2022

PROGRAMME - 2021 - 2022							BUDGET 2021		BUDGET 2022	
N°	Objet de l'opération	Type de travaux : description sommaire	Précisions travaux	Montants H.T.	Montants T.T.C.	Montants H.T.	Montants T.T.C.			
Etudes et travaux d'investissement sur la voie d'eau										
1 - Travaux sur biefs -										
11	Restauration étanchement des digues: palplanches	Fourniture et battage de palplanches pour étancher les biefs et stabiliser les berges	Etanchéité digues divers biefs	115 000,00 €	138 000,00 €	40 000,00 €	48 000,00 €			
12	Défense stabilisation de berges	Défense de berges, tunage traditionnel pieux géotextile ou végétal ou enrochements	Berges divers biefs	20 000,00 €	24 000,00 €	20 000,00 €	24 000,00 €			
13	Dragage biefs	Dragage curage des boues accumulées dans les biefs et évacuation en zone de dépôt	Port de Panneçot, bief 23 VL ou ponctuellement autres biefs	75 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €			
2 - Restauration des ouvrages -										
21	Maçonnerie d'écluses	Restauration étanchement des maçonneries d'écluses: injections maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, ...	Diverses écluses et ouvrages	40 000,00 €	48 000,00 €	40 000,00 €	48 000,00 €			
22	Serrurerie, étanchéité des portes d'écluses	Réfection étanchéité de portes d'écluses, tôles de bordage, vannes, vantelles, crics, grilles de protection, garde-corps, crémaillères, échelles, ...	Ecluses versant Loire	40 000,00 €	48 000,00 €	40 000,00 €	48 000,00 €			
23	Restauration portes d'écluses	Remplacement de portes d'écluses et ses équipements	13 VS en 2021 et 12 VS en 2022	85 000,00 €	102 000,00 €	85 000,00 €	102 000,00 €			
24	Restauration Pont canal	Restauration étanchement des maçonneries, injections maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, étanchéité cuvelage,...	Pont canal sur l'ARON (écluse 13 VL) Projet à établir	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	216 000,00 €			
25	Instrumentation ouvrages, biefs	Surveillance, mise au point instrumentation , sonde niveaux, ...	Barrages sur l'Aron, Longs biefs, Vallée de SARDY	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €			
26	Restauration Ponts sur canal	Restauration des maçonneries de ponts sur canal: injections maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, ...	Divers ponts	20 000,00 €	24 000,00 €	20 000,00 €	24 000,00 €			
3 - Amélioration du système alimentaire -										
31	Maçonnerie tunnels et tranchées	Restauration des maçonneries des tunnels et murs des tranchées: restructuration maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, ...	Murs en tranchées entre les tunnels, about tunnels, marche-pied about tunnels, marche-pied Voûte sous RD (Tunnel des Mousas)	170 000,00 €	204 000,00 €	140 000,00 €	168 000,00 €			
32	Études suivis des barrages ou digues des étangs réservoirs	Études, suivi , diagnostics, investigations et instrumentation des digues de classe C	Étangs de Baye, Vaux, La Perchette		0,00 €					
33	Travaux sur barrages ou digues des étangs réservoirs	Travaux sur barrages, maçonnerie, serrurerie, chaussée, vidange, berges étangs, ...	Étangs de Baye, Vaux, La Perchette, Neuf, Gouffier		0,00 €	40 000,00 €	48 000,00 €			
34	Réfection rigole d'Yonne	Étanchement de la rigole d'alimentation par confection d'une cuvette en béton	Sections à étancher communes d'Epiry, Minère et Montreuilon	120 000,00 €	144 000,00 €	120 000,00 €	144 000,00 €			
35	Travaux sur ponts aqueducs de la rigole d'Yonne	Restauration des maçonneries des piles, culées, fondations et murs de l'ouvrage, rejointoiement, remplacement pierre, injections, ...	Maçonnerie du pont aqueduc de Marigny	110 000,00 €	132 000,00 €		0,00 €			
				605 000,00 €	726 000,00 €	500 000,00 €	600 000,00 €			

Attache le

ID : 058-225800010-20201214-2020-9249-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 058-225800010-20201214-2020_9249-DE

36	Nettoyage rigole d'Yonne	Curage, nettoyage et broyage spécial rigole d'alimentation	Tout le linéaire (Mhère, Epiry, Sardy, Montreuillon)	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
37	Travaux restauration mécanisation de la prise d'eau de la rigole d'Yonne	Restauration, modernisation prise d'eau rigole d'Yonne au bassin de compensation de Pannecière : remise en état, modifications, mécanisation dégrilleur, ... Tranche 1	Prise d'eau rigole d'Yonne à Pannecière (Mhère)	190 000,00 €	228 000,00 €	185 000,00 €	222 000,00 €
38	Instrumentation ouvrages, biefs	Surveillance, mise au point instrumentation (débitmètre, sonde niveaux, ...)	Bief de partage, étangs de Baye et Vaux, (La Collancelle, Bazolles)	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
4 - Hygiène et sécurité -							
41	Mise en sécurité d'ouvrages	Mise aux normes garde-corps - Sécurité des personnes - Mise en caniveaux des crémaillères	Diverses écluses et ouvrages	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
42	Élagage et abattage arbres dangereux	Diagnostique, élagage et abattage d'arbres dangereux avec évacuation des produits et dessouchage	Interventions ponctuelle divers biefs Suite peupliers bief 2 (Bazolles)	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
5 - Environnement, cadre de vie -							
51	Espaces verts, plantations d'arbres et autres végétaux	Plantations d'arbres, fleurissement de plateaux d'écluses - Embellissement de délaissés en bordure de la voie d'eau par plantation végétaux ou semis de jachères fleuries	Diverses écluses ou biefs	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
Total études et travaux d'investissement sur la voie d'eau : ...							
7 - Véhicules, matériel roulant et accessoires - T131				927 500,00 €	1 113 000,00 €	927 500,00 €	1 113 000,00 €
71	Acquisition matériel d'entretien	2 VL + 2 Roues 1 barge pour intervention en sécurité sur bief de partage		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
8 - Petit matériel - T132							
81	Acquisition petit matériel	Acquisition petit matériel divers	CE Chatillon en Bazois	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
Total matériels : ...							
TOTAL INVESTISSEMENT TRAVAUX ET MATERIEL : ...				2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
9 - Maisons éclusières				930 000,00 €	1 116 000,00 €	930 000,00 €	1 116 000,00 €
				70 000,00 €	84 000,00 €	70 000,00 €	84 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT 2021 - 2022 : ...				1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : LAURÉATS À L'APPEL À PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2020

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 17 février 2020 relative au lancement de l'appel à projets Economie Sociale et Solidaire 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ENTÉRINER** la sélection de lauréats proposée par le jury de l'appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020 et récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Structure	Dénomination	Intitulé du projet	Intitulé de l'action	Montant attribué
association	L'Ouverture	Maintenir et développer le Morwan café, bar associatif	Participation au poste pour maintenir et développer les services	5 000,00 €
association	Comité de Développement du territoire de Luzy	Conciergerie rurale mobile « la Tournée Morvandelle »	Participation au poste pour structurer et développer les services	5 000,00 €
association	Bougeons à Saint-Brisson	Projet de bar épicerie gîte associatif	Participation à un poste pour créer et structurer les services	5 000,00 €
Total :				15 000,00 €

- **D'OCTROYER** les subventions concernées aux lauréats, selon le tableau récapitulatif ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les lauréats et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention financière



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 février 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Bougeons à Saint-Brisson

domiciliée Les Petites Fourches – 58 230 Saint-Brisson,

représentée par Madame Chantal DELMAS, Présidente,

N° SIRET : 82350637300013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association Bougeons à Saint-Brisson conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2020 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action/aux actions réalisées par le bénéficiaire : participation à la création d'un des 2 postes prévus pour créer, animer et développer les services au sein du bar épicerie gîte associatif, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000,00 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fourni obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : association Bougeons à Saint-Brisson

Domiciliation : Les Petites Fourches - 58230 Saint-Brisson

Code établissement : 14806 - Code guichet : 58000 - N° de compte : 72016507262 - Clé RIB : 44

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,

Pour le Bénéficiaire ,

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

 SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9222-DE

Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

L'association Bougeons à Saint-Brisson,
La Présidente,
Madame Chantal DELMAS

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : participation à la création d'un des 2 postes prévus pour créer, animer et développer les services au sein du bar épicerie gîte associatif.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
52 000 €	5 000 €	5 000 €	Région Bourgogne- Franche-Comté 13 000 €

A) Objectif(s) :

Projet innovant de création d'un café gîte épicerie associatif co-porté par la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs, la mairie de Saint-Brisson, la Maison du Parc, pour la revitalisation du village par la création d'une activité économique, sociale et culturelle en adéquation avec les besoins de la population. L'association Bougeons à Saint-Brisson sera gestionnaire des activités et prévoit la création de 2 postes à temps plein (objet de la demande), et 1 poste à temps partiel.

B) Public(s) visé(s) :

Offre globale qui s'adresse à tous publics : résidents locaux et touristes.

C) Localisation :

Saint-Brisson, avec une place centrale au cœur du Parc Naturel Régional du Morvan (50 000 visiteurs / an), et ses nombreux sentiers pédestres, équestres ou cyclables.

D) Moyens mis en œuvre :

un poste d'animation (tenue du café, coordination des ateliers enfants, entrée des hôtes du gîte...)
 un poste d'animation / gestion (chargé de l'épicerie, de la gestion du gîte...)

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

budget prévisionnel basb TTC	Année 1
Compte de résultat sur 3 ans	
recette	
Café(20 clients à 3euros sur 300j)	18000
Épicerie (20 clients à 8,50 euros sur 250j)	42500
gite(20eurx15lits sur 335j à 30% d'occupation)	30150
recette loc draps(3,6x800)	2880
adhésion annuelle complète(200x10euros)	2000
adhésion(café gite épicerie, 2x1500)	3000
veillée repas concert	2400
vente pizza(20pizzasx30 semx10 euros)	6000
recette loyer(241x12)	2892
location de salle(50 eurosx6)	300
recette diverses(dépôt de pain ,point relais)	500
recette atelier enfants	2000
petit déjeuner(6 eurosx300)	1800
pic nic (8 eurosx100)	800
subvention démarrage	13000
Subvention démarrage salaire CG	5000
total recette	133222
Dépense	
épicerie	
stock épicerie(grossiste la Palu)plus produits locaux	24400
total1	24400
café associatif	
Café achat boissons(caves du ternin)	6000
repas concert veillée10/an 30 personnes	1200
pizza vendredi soir(20x30x3,80)	2280
achat pic nic(4x100)	400
achat petit déjeuner	750
formation hygiène et sécurité	1000
total2	11630
gite	
label gite plus office tourisme	500
produit d'entretien	350
femme de ménage(5Hsemx48 14 euros cc)	3360
achat drap taies d'oreiller couv	1000
Total 3	5210
frais généraux	
fournitures diverses/frais administratifs	500
assurance	2000
entretien réparation petit mat	350
eau	1000
chauffage(bois)	3000
électricité	2000
sacem	750

lancement flyer carte visites...	500
wifi/tel	600
indemnité km	1000
salaire et charge 2 salariés plein temps	52000
stagiaire été(400x3)	1200
frais postaux	600
service bancaire	480
impôts et taxes	1310
comptabilité gestion	2500
site hébergement,calendrier resa...	2120
loyer(500x12)	6000
fond de roulement	5000
total4	82910
Total1+2+3+4	124150
bénéfice	9072
Total	133222



Convention financière



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 février 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Comité de Développement du territoire de Luzy

domiciliée 2 Place de l'Hôtel de Ville – 58 170 LUZY,

représentée par Madame Sophie CLERGEOT, Présidente,

N° SIRET : 44251808000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association Comité de Développement du territoire de Luzy conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2020 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action/aux actions réalisée-s par le bénéficiaire : participation à la création d'un poste pour développer et structurer les services de la conciergerie rurale mobile « la Tournée Morvandelle », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité de Développement du Territoire canton de Luzy

Domiciliation : Hôtel de Ville – 2 Place de la Mairie – 58 170 LUZY

Code établissement : 14 806- Code guichet : 58 000 - N° de compte : 70017532863- Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Pour l'association Comité de
Développement du territoire de Luzy,

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9222-DE

Monsieur Alain LASSUS.

La Présidente,
Madame Sophie CLERGEOT

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : participation à la création d'un poste pour structurer et développer les services la conciergerie rurale mobile « La Tournée Morvandelle »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
Services extérieurs 3 830 €	5 000 €	5 000 €	Commune 9 500 €
Charges de personnel 2 000 €			
Mise à disposition de biens et prestations 4 170 €			

A) Objectif(s) :

Dans un contexte de crise sanitaire, l'association a été créée pour répondre aux attentes des habitants, en premier lieu avec des bénévoles, mais la nécessité d'un permanent se fait ressentir, pour structurer et développer les services de la conciergerie rurale mobile « La Tournée Morvandelle », projet innovant et éco-responsable alliant services et mise en valeur des producteurs locaux.

B) Public(s) visé(s) :

Tous publics (habitants et résidents principaux et secondaires) et spécifiquement les personnes âgées ou/et à mobilité réduite.

C) Localisation :

Rayon d'intervention sur le bassin de vie de l'ancien canton de Luzy (Avrén Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Rémillay, Saint-Honoré-les-Bains, Savigny Poil Fol, Sémelay, Tazilly) et des communes adhérentes à la démarche du Comité de Développement.

D) Moyens mis en œuvre :

Un poste en contrat aidé.

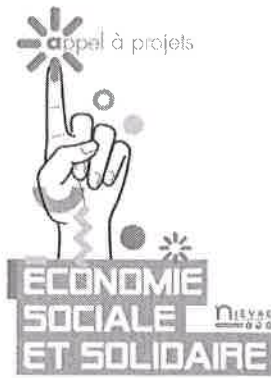
ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

BUDGET prévisionnel 2020 - Edition du 21/01/2020 - Dossier subv

[illegible]

La subvention de 5 000 € représente 14,36 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100



Convention financière



ENTRE :

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 février 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association L'Ouverture,

domiciliée en Mairie – Place de la Mairie – 58 170 LUZY

représentée par Monsieur Jean-Pierre MORDIER, administrateur délégué,

N° SIRET : 75031999800019,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire L'association L'Ouverture, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2020 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action/aux actions réalisée-s par le bénéficiaire : participation au poste pour maintenir et développer les services au sein du local Morwan café, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000,00 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2020 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : association L'Ouverture

Domiciliation : Mairie – Place de la Mairie – 58 170 LUZY

Code établissement : 14 806 - Code guichet : 58 000 - N° de compte : 70087213061 - Clé RIB : 26

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association L'Ouverture,
Monsieur Jean-Pierre MORDIER

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le



ID : 058-225800010-20201214-2020_9222-DE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : participation à un poste pour créer et structurer les services de l'association qui gèrera le bar épicerie gîte de Saint Brisson.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
Achats 10 400 €			Commune 2 000 €
Services extérieurs 8 680 €			FDAC 450 €
Autres services extérieurs 300 €			Communauté de Communes Bazois Loire Morvan 1 000 €
Charges de personnel 12 000 €	5 000 €	5 000 €	FDVA 750 €

A) Objectif(s) :

Dans un contexte de fin de contrat aidé (pour droits à la retraite) et de crise sanitaire, l'association a momentanément œuvré avec des bénévoles, mais la nécessité d'un permanent se fait ressentir, pour maintenir les activités de l'association dans les locaux du Morwan café, répondre aux nouveaux services et nombreuses actions qu'il est envisagé de mettre en place.

B) Public(s) visé(s) :

Tous publics et nouveaux arrivants, de par les activités variées : liées aux actions culturelles (théâtre, cinéma, concerts, conférences, débats, expositions), salle de réunions, relais informatif hivernal (office de tourisme fermé).

C) Localisation :

Luzy, avec action qui rayonne sur 30 kilomètres aux alentours.

D) Moyens mis en œuvre :

Un poste en contrat aidé.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année ou exercice : 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	10 400	Vente de marchandises	21 850
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations	5 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	750 €
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département(s)	450 €
62- Autres services extérieurs		-	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	800 €	Intercommunalité(s) : EPCI	1 000
Publicité, publication	150 €	-	
Déplacements, missions		Commune(s)	2 000
Services bancaires, autres		-	
Autres services extérieurs	2 980		
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	12 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	230 €
		Aides privées	50 €
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	31 330	TOTAL	31 330
La subvention de 5 000 € représente 15,95 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font, followed by a stylized blue wave or arrow pointing to the right.

ID : 058-225800010-20201214-2020_9222-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - PROGRAMME
INVESTISSEMENT 2020

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU le règlement d'aide à l'investissement à destination des structures de l'insertion par l'activité économique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière à la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs pour l'acquisition d'une perche d'élagage, d'un taille-haie sur perche et de deux harnais, et d'en assurer le financement à hauteur de **241,00 €**.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière à Tremplin Homme et Patrimoine pour l'acquisition d'un camion Renault 6 places Master Benne, et d'en assurer le financement à hauteur de **4 694,00 €**.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière au Centre Social et culturel de Puisaye Forterre pour l'acquisition d'un tracteur, d'un plateau Robust, d'une tondeuse ventrale, d'une tondeuse à fléaux et d'une débroussailleuse, et d'en assurer le financement à hauteur de **3 722,00 €**.

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière à l'Espace Socioculturel du Val du Saucy pour l'acquisition d'un véhicule Renault Kangoo, et d'en assurer le financement à hauteur de **2 000,00 €**.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière aux Acteurs solidaires en marche (ASEM) pour l'acquisition d'équipements professionnels, l'acquisition de deux voitures électriques Zoé et l'acquisition de deux vélos électriques, et d'en assurer le financement à hauteur de **7 925.00 €**.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière au Centre Communal d'Action Social des Vaux d'Yonne pour l'acquisition d'un camion Renault Master Benne double cabine, et d'en assurer le financement à hauteur de **3 300,00 €**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : ASCALI - PLATEFORME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et renforçant le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi,
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,
VU le protocole d'accord renforçant le partenariat entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté sur le volet insertion – Formation signé le 31 décembre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2020 entre le Département de la Nièvre et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, une participation financière de 13 700 € à la plateforme ASCALI, portée par la Fédération des Œuvres Laïques pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme ASCALI ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention 2020 entre le Département de la Nièvre et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**CONVENTION FINANCIÈRE 2020
RELATIVE A LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE
DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ASCALI**



Entre les soussignés:

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du 14 décembre 2020

dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE

7, rue du Commandant Rivière, 58000 NEVERS

Représentée par Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et renforçant le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,

VU le protocole d'accord renforçant le partenariat entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté sur le volet insertion – Formation signé le 31 décembre 2019

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du Bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention, transmis le 30 octobre 2019.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2020 du Département est fixée à 13 700 €, avec versement unique à la signature de la présente convention, suivant les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FOL DE LA NIEVRE "SIEGE"

Domiciliation : CREDITCOOP DIJON

Code Etb : 42559

Code Guichet : 00015

N° Cpte : 21021950604

Clé RIB : 93

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en trois exemplaires originaux



Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour la Fédération des Œuvres Laïques de la
Nièvre
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame ZWANG-GRAILLOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE LA CHARITÉ
BASKET 58
DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE RÉGIONAL
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux
- Politique finances)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),
VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 septembre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 10 000 € au club de la Charité Basket 58 dans le cadre du plan de relance régional (prélevés sur le chapitre 65),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

6 votes contre

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Thierry FLANDIN, Catherine MER

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention financière Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle- 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représenté par son Président Monsieur Francis BARDOT,

N° SIRET : 53 373 090 900 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01)

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 17/11/2020 a estimé le besoin de financement du club à 60 000 € et proposé notamment de lui attribuer :

- une aide remboursable (Prêt Relève Solidaire) de 35 000 € sur 18 mois avec un paiement trimestriel de 7 000 € à compter de mai 2021 ;
- une subvention du conseil régional de 15 000 € ;
- une subvention du conseil départemental de 10 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional ;



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 10 000 € afin de combler une partie des pertes financières liées à l'arrêt de la saison de Nationale 1 de basket-ball 2019-2020 en raison du Covid-19.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention s'élève à 10 000 € au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Charité Basket 58

Domiciliation : Mairie - Place du Général de Gaulle- 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70082231307 Clé RIB : 13

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Charité Basket 58,
Monsieur Francis BARDOT.



DELIBERATION N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : DOTATION COMPLEMENTAIRE 2020 DES COLLEGES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale lors du vote du budget 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants pour un montant global de 64 294,14 € détaillé comme suit par établissement :

Collège « le Champ de la Porte » de Cercy-la-Tour	10 000 €
Collège « René Cassin » de Cosne-sur-loire	4 000 €
Collège « Louis Aragon » d'Imphy	11 000 €
	568,14 €
Collège « Antony Duvivier » de Luzy	9 000 €
Collège « le Haut Morvan - François Mitterrand » de Montsauche-les-Settons	2 500 €
Collège « Les Guilleraults » de Pouilly-sur-Loire	7 500 €
Collège « Achille Millien » de Prémery	6 500 €
Collège « Henri Wallon » de Varennes-Vauzelles	9 500 €
Collège « Paul Langevin » de Fourchambault	3 726 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Envoyé en préfecture le 28/12/2020

Reçu en préfecture le 28/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9246-DE

- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

28 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

DELIBERATION N° 13

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : ACCUEIL DES ÉLÈVES INTERNES DU COLLÈGE BIBRACTE A
L'INTERNAT DU LYCÉE DES MÉTIERS FRANÇOIS MITTERRAND
DE CHATEAU-CHINON**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le principe de l'accueil des élèves internes du collège Bibracte à l'internat du lycée des métiers François Mitterrand de CHATEAU-CHINON à compter du 22 février 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention d'accueil quadripartite ci-annexée ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

convention d'hébergement des collégiens internes du collège Bibracte à l'internat du lycée F. Mitterrand de Château-Chinon

Proposition partenariale du 04/11/2020

**Convention d'hébergement des élèves internes du collège Bibracte à l'internat du lycée
François Mitterrand de Château-Chinon**



ENTRE LES SOUSSIGNES:

LE LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS MITTERRAND

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé 1, rue Pierre-Mendès France – 58120 CHATEAU-CHINON

Représenté par Monsieur HEBRARD, Proviseur, dûment habilité par décision de son conseil d'administration en date du .

Ci-après désigné « le lycée »

ET

LE COLLEGE BIBRACTE

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé rue de Cortona - 58120 CHATEAU-CHINON

Représenté par Madame Stéphanie BOUCHERES, Principale, dûment habilitée par décision de son conseil d'administration en date du .

Ci-après désigné « le collège »

ET

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège Hôtel du Département – 58000 NEVERS

Représentée par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération du conseil départemental n° du réuni en Commission Permanente, transmise au contrôle de légalité le .

Ci-après désigné « le Département »

ET

LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex

Représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du conseil régional, dûment autorisée par délibération du conseil régional n° du réuni en Commission Permanente, transmise au contrôle de légalité le .

Ci-après désignée « la Région »

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R531-52 et R531-53, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens conclue entre les EPL et la région Bourgogne-Franche-Comté en vertu de la délibération du conseil régional des 27 et 28 juin 2019 ;

Vu la délibération n°20AP.186 des 25 et 26 juin 2020 relative à la politique tarifaire dans les services de restauration des EPL, EPLEFPA et EREA de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le Règlement régional des services de restauration et d'hébergement, en vertu de la délibération du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée François Mitterrand en date du 3 novembre 2020

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Bibracte en date du 3 novembre 2020

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre réuni en Commission Permanente en date du 14 décembre 2020;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté réuni en Commission Permanente en date du ;

PREAMBULE

Afin de répondre à l'enjeu de l'attractivité de l'internat du second degré, collège et lycée, les établissements scolaires lycée François Mitterrand, collège Bibracte, collectivités de rattachement, Région et Département, en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale s'accordent à construire un modèle d'internat basé sur le continuum éducatif et pédagogique.

Le transfert des élèves internes du collège Bibracte pour un hébergement au sein du lycée François Mitterrand est l'étape initiale d'un projet que les acteurs s'engagent à construire sur de façon pérennisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières liées à l'accueil de collégiens du collège Bibracte, à l'internat du lycée François Mitterrand, en fonction de la capacité disponible du lycée.

Les présentes dispositions définissent les conditions d'accueil des collégiens internes au service de restauration et à l'internat du lycée ainsi que les attributions et responsabilités de chaque partie.

2 – ENGAGEMENTS DE PARTIES

Le Département, collectivité de rattachement du collège s'engage :

➤ à mettre à disposition 16h de temps-agent par semaine durant l'année scolaire en présence élèves au bénéfice du lycée répartis comme suit :

- **mission production cuisine** : 8 heures par semaine avec prévision de répartition 17h30-20h les mardis et jeudis / 17h-20h le mercredi
- **mission entretien ménager** : 8 heures par semaine avec prévision de répartition 16h-20h les mardis et jeudis

➤ à compenser auprès du collège l'écart de tarification entre le forfait internat départemental facturé aux familles des collégiens par le collège et le forfait internat Région hors repas du midi payé par le collège au lycée.

La Région, collectivité de rattachement du lycée s'engage :

- ☐ à mettre à disposition des élèves internes collégiens les locaux de l'internat du lycée

Le lycée, site d'hébergement des collégiens internes, s'engage :

- à organiser des conditions d'accueil et de vie des collégiens internes hébergés
- à organiser les missions des personnels du collège sur le temps de leur mise à disposition

Le collège, site de scolarisation des collégiens internes s'engage :

- à communiquer au lycée toutes les informations nécessaires à l'hébergement des collégiens internes
- à identifier et mettre à disposition les personnels techniques nécessaires au soutien des missions cuisine et entretien ménager au lycée

3 - EFFECTIFS ACCUEILLIS

Une capacité maximale de 24 lits dont 12 lits filles et 12 lits garçons est réservée à l'hébergement des internes du collège Bibracte au sein de l'internat du lycée François Mitterrand dans des chambres dédiées et si possible regroupées pour faciliter l'organisation de la surveillance.

Pour information, un effectif de 15 élèves, dont 8 filles et 7 garçons du collège Bibracte est prévu pour être accueilli au lycée François Mitterrand pour l'année scolaire 2020/2021.

Cet effectif devra être déterminé conjointement entre les deux établissements chaque année après la période d'inscription des élèves pour l'année scolaire à venir et est susceptible de varier pendant la durée de la convention ainsi qu'en cours d'année, et après accord de l'établissement d'accueil.

Le collège ne pourra donc s'engager auprès des familles d'élèves et valider leur inscription à l'internat, sans avoir eu l'assurance auprès de l'établissement d'accueil du nombre de places d'internat laissé à sa disposition.

Toutefois, pour des raisons d'organisation ou des cas de force majeure (sinistres), les élèves du collège pourront être hébergés exceptionnellement dans des chambres avec des élèves du lycée d'accueil.

4 - MODALITES D'ACCUEIL A LA RESTAURATION ET A L'INTERNAT

41- Hébergement

Les collégiens internes sont accueillis à l'internat du lycée pour les nuitées des lundis, mardis, mercredis et jeudis pendant le temps scolaire.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du lycée qui leur sera remis au plus tard lors de leur installation, ainsi qu'à celui de leur établissement d'origine. Les élèves devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité et la charte d'hébergement régionale validée par l'Assemblée régionale réunie en Commission Permanente du 6 juillet 2018.

Le collège met à disposition du lycée d'accueil les listes précises de ses élèves hébergés (réactualisées le cas échéant) ainsi que les coordonnées et plannings de ses surveillants.

Les élèves internes hébergés sont présents en étude obligatoire de 19h30 à 21h00.

Dans tous les cas, ils devront avoir regagné leur chambre à 21h.

Ils la quittent le matin à partir de 7h15 pour se rendre au petit-déjeuner dans la salle du restaurant scolaire du lycée F. Mitterrand.

Le collège s'engage à informer le lycée d'accueil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans la situation de l'élève hébergé, en particulier des changements de régime, des absences prévisibles d'une certaine durée (stages, séjours à l'étranger, immobilisations pour raisons médicales, ...).

Dès la rentrée, les deux établissements se communiquent les noms et coordonnées téléphoniques des responsables d'astreinte.

Les déplacements entre les deux sites s'effectuent sous la responsabilité du collège.

Le lycée informera au plus tôt, le collège de tout incident ou accident survenu aux élèves pendant la durée de leur présence à l'internat.

Dans le cas de situations médicales particulières d'élèves, le collège devra transmettre une copie du dossier médical à l'infirmière du lycée. Les personnels de santé devront le cas échéant, communiquer les informations nécessaires au suivi de l'élève.

En cas d'urgence médicale, les élèves seront pris en charge par le service infirmerie du lycée.

Le personnel de surveillance du collège doit veiller à ce que les locaux, les équipements et les mobiliers mis à disposition par le lycée soient conservés en l'état. Toutes dégradations matérielles constatées par le lycée au cours de l'année scolaire seront facturées directement au collège. A charge pour ce dernier d'engager les poursuites éventuelles auprès des familles concernées.

La responsabilité disciplinaire des élèves hébergés appartient au collège qui s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, les éventuelles sanctions en concertation avec l'établissement d'accueil.

42- Restauration

Les collégiens internes et leurs surveillants sont autorisés à prendre les petits déjeuners, les repas du soir au restaurant scolaire du lycée pendant le temps scolaire et selon les conditions d'organisation du service.

Pendant leur présence dans l'enceinte du lycée, ils doivent se soumettre au règlement intérieur du lycée. Celui-ci devra être communiqué par le collège aux familles des élèves accueillis.

convention d'hébergement des collégiens internes du collège Bibracte à l'internat du lycée F. Mitterrand

Les élèves accueillis devront respecter l'organisation matérielle du service de restauration.

Les éventuelles sanctions à l'encontre des collégiens seront prises par le principal conformément à la législation en partenariat avec le proviseur.

En cas de conflit entre les personnels encadrant les collégiens et un ou plusieurs membres du personnel du lycée, une médiation sera conduite conjointement par le proviseur ou son représentant et le principal du collège ou son représentant.

Les collégiens bénéficieront de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes aux convives du lycée. Le collège et le Département déclarent avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans le lycée et les acceptent.

Le lycée s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité alimentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de restauration du lycée accueille les élèves atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Le proviseur du lycée et la Région ne pourront être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie n'a pas été déclarée au préalable par écrit à l'établissement ou si les parents n'ont pas sollicité la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé, PAI.

En l'absence d'un PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

En cas de non fonctionnement du service de restauration, pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration), le collège sera prévenu dans les meilleurs délais. Une solution "de dépannage" sera trouvée le cas échéant, en concertation entre les deux établissements.

5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les collégiens internes seront inscrits au collège Bibracte. A ce titre, ils seront répertoriés dans la base élèves de celui-ci et constatés comme internes au collège. Le tarif appliqué aux familles correspond au tarif forfait internat fixé par le Département pour ses élèves internes.

Le collège encaissera la totalité des frais scolaires dus par les familles. Il reversera au lycée François Mitterrand, sur présentation d'une facture détaillée, le montant des forfaits annuels « internat » sur la base du tarif lycéen en vigueur fixé par la Région, déduits du montant des forfaits « demi-pension 5 jours » lycéen. Ce reversement s'effectuera à la fin de chaque trimestre.

Le collège s'acquittera, sur la base du forfait DP 5 Jours fixé par le conseil Départemental de la Nièvre :

- du reversement du FARPI au Département, selon le taux en vigueur (22,5 %),
- de la participation au titre du Fonds commun des services d'hébergement (1.5%),
- des charges de fonctionnement (taux voté par le conseil d'administration du collège).

convention d'hébergement des collégiens internes du collège Bibracte à l'internat du lycée F. Mitterrand

Le lycée s'acquittera, sur la base du tarif internat déduit du tarif de la DP 5 Jours du lycée :

- du reversement du FARPI à la Région selon le taux en vigueur (20% en 2020),
- de la participation au titre du Fonds commun des services d'hébergement de la Région (1.5% en 2020)
- des charges de fonctionnement (taux voté par le conseil d'administration du lycée)

Pour les repas pris au lycée par les assistants d'éducation du collège :

Les AED du collège désirant prendre leur repas au lycée devront se déplacer au secrétariat d'intendance du collège aux horaires d'ouverture, afin qu'une carte de cantine leur soit établie. Ils devront approvisionner cette carte auprès de ce même service, au tarif repas fixé par la Région

pour leur catégorie, (tarif commensaux en fonction de l'INM). Ce tarif pourra évoluer pour chaque année civile.

Les remises d'ordre seront régies par le règlement intérieur du service de restauration du collège. Le lycée pourra demander une estimation des recettes au collège au début de chaque trimestre.

6 - ASSURANCES

Le collège s'engage à prendre toutes les dispositions, en particulier d'assurance au cas où un sinistre serait causé par un ou plusieurs collégiens ou surveillants et les autres personnels du collège accueillis.

7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application le 22 février 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

A la suite, cette convention est valable pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2021, sauf dénonciation avant le 31 mars de l'année scolaire en cours pour préparer la rentrée n+1.

Elle pourra être modifiée par avenant. Une réunion de concertation annuelle visant à préparer chaque rentrée scolaire sera organisée entre les deux établissements au début du mois de juillet de chaque année, avec la participation éventuelle de représentants des collectivités partenaires.

8 - RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par l'une des parties qu'au terme de l'année scolaire en cours après un préavis d'au moins 5 mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par l'une des parties cocontractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, afin de parvenir à un accord amiable.

convention d'hébergement des collégiens internes du collège Bibracte à l'internat du lycée F. Mitterrand

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Besançon, le

**Monsieur le proviseur du
Lycée FRANÇOIS MITTERRAND**

Jean-Yves HEBRARD

**Madame la principale du
Collège BIBRACTE**

Stéphanie BOUCHERES

**Madame la Présidente du
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté**

Marie-Guite DUFAY

**Monsieur le Président du
Conseil départemental de la Nièvre**

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : ECHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES NECESSAIRES AU
PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF ENTRE LE RECTORAT DE
L'ACADEMIE DE DIJON ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 août 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales
et notamment son article 81 modifiant l'article L 213-1 du Code de l'éducation,
VU l'article 18 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le principe d'une convention relative à l'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif entre le Rectorat de l'Académie de Dijon et le Conseil départemental.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention cadre ci-annexée ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

CONVENTION

Echange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif

nièvre
le département



Références Rectorat

Secrétariat Général

Service
Statistique Académique

Référence FL

Téléphone

03 80 44 89 01

Télécopie

03 80 44 84 28

Courriel

Dosepp4.ssa@ac-dijon.fr

Entre d'une part :

L'académie de Dijon, nommée ci-après « l'académie », et
représentée par la rectrice d'académie, madame Nathalie
ALBERT-MORETTI,

Et d'autre part :

Le Département de la NIEVRE, représenté par le président du
conseil départemental en exercice, monsieur Alain LASSUS,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Prenant acte du fait que la gestion du service public d'éducation est partagée entre l'État et les collectivités territoriales, chacun dans son domaine de compétences, conscients de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions et soucieux d'assurer la meilleure gestion du système statistique en évitant les redondances de collecte d'informations et en assurant la cohérence des systèmes d'informations, les signataires de cette convention ont arrêté les dispositions suivantes dans ce but, en conformité au code général des collectivités territoriales, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données personnelles » (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 1^{er} :

Informations fournies par l'académie de Dijon au Département de la Nièvre.

1.1 Communication, sur demande, des fichiers standard de nature statistique

L'académie fournit au Département, chaque année scolaire et avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours, les données strictement nécessaires à l'exercice de la compétence attribuée au Département par l'article L213-1 du code de l'éducation, en matière de gestion des secteurs de recrutement des collèges de la Nièvre :

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communicables par l'académie sur demande, pour chaque rentrée scolaire :

- fichier d'établissements du premier et second degré (collèges) ;

2G, rue du général Delaborde
BP 81 9216
21 019 Dijon Cedex

Références Département de la Nièvre

Direction de l'Education de la
Jeunesse et de
l'Enseignement Supérieur

Service collèges

téléphone

03 86 93 00 80

courriel

stephane.grimard@nievre.fr

hôtel du département

58039 NEVERS Cedex

- fichier individuel anonyme des élèves et des formations suivies dans le second degré public et privé sous contrat (collèges);
- fichier individuel anonyme de localisation géographique de la résidence des élèves¹ du premier et du second degré public et privé sous contrat (collèges);
- fichier de données locales sur les établissements publics du 2nd degré (EPI) ;

Les informations sont transmises de manière sécurisée au Département sous la forme de documents informatiques de type tableur.

1.2 Engagements sur l'usage des données

Le Département la Nièvre déclare que :

- Les données collectées demeurent la propriété de l'Académie ;
- Ces données ne seront pas utilisées pour des opérations de gestion individuelle des élèves ;
- Les publications utilisant ces données mentionneront la source « Ministère de l'Education Nationale » / « DEPP » ou « l'académie de Dijon » ;
- Ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire. Dans ce dernier cas il sera fait obligation au prestataire de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude ;
- Ces données seront réservées aux agents habilités et leur sécurité assurée contre les intrusions ou accès frauduleux, par tous moyens appropriés, dans le cadre de sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent à ce que les données diffusées ne permettent pas l'identification directe ou indirecte du public scolaire et du personnel d'un établissement.

Article 2: Données fournies par le Département de la Nièvre à l'académie de Dijon.

Le Département de la Nièvre fournit à l'académie de Dijon, avant le 31 mars de chaque année civile, les données prévues à l'article R1614-40-6 du CGCT, soit pour chaque établissement public local d'enseignement :

- L'effectif en nombre de personnes physiques et en équivalent temps plein, affecté dans l'établissement au 1^{er} janvier pour chacune des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique ;
- Si ces fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique sont assurées, en tout ou partie, par un opérateur extérieur, le montant de la dépense annuelle, pendant l'année civile précédente, correspondant aux prestations de services fournies à l'établissement au titre de chacune de ces fonctions. Pour les contrats de service couvrant plusieurs établissements ou services, une estimation est faite de la part imputable à l'établissement.

Ces informations sont entrées dans la base « EPI » sur le parc immobilier des établissements publics du 2nd degré. Elles sont transmises automatiquement entre des systèmes d'information interopérable.

Les publications élaborées au niveau central ou académique par le ministère de l'Éducation nationale à partir des données ainsi fournies, ne concerneront que des regroupements géographiques ou thématiques d'établissements et non des établissements pris isolément.

¹ Conformément au récépissé n° 309970 du 22 mars 2007 de la CNIL concernant le traitement « Scolarité ».
Convention échange de statistiques Rectorat Dijon-Département de la Nièvre - 2/6

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet à la signature par les parties ; elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, par simple lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis d'un mois.

En outre, la convention peut être résiliée de plein droit par l'académie ou le Département en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies pour la protection des données personnelles par le RGPD.

La résiliation entraîne l'interruption immédiate de l'utilisation par le Département des données transmises. Le Département procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données transmises.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A Dijon, le

Le président du conseil départemental
de la Nièvre

La rectrice de l'académie
de Dijon

Alain LASSUS

Nathalie ALBERT-MORETTI

**ANNEXE à la convention-cadre Echange d'informations statistiques nécessaires
au pilotage du système éducatif entre le Rectorat de l'Académie de DIJON et le Département de la
NIEVRE**

Description des données mentionnées dans la convention

1- Fichier d'établissements (fourni sur demande)

Champ : enseignement du premier degré et du second degré public et privé, tout ministère de tutelle, écoles et collèges du département de la Nièvre.

La cession de listes d'établissements à des tiers n'est pas autorisée.

Variables :

Année de rentrée scolaire
Nom et adresse de l'établissement
Secteur (privé, public)
Type de contrat (pour le privé)
Département et commune
District et secteur de carte scolaire
Appartenance à une zone d'éducation prioritaire
Bassin de formation



2- Fichier individuel anonyme des élèves et des formations suivies à la date du constat de rentrée (fourni sur demande)

Champ : enseignement secondaire sous tutelle du MEN, public et privé sous contrat, collèges publics et privés sous contrat du département de la Nièvre.

Variables :

• **Caractéristiques des élèves et de leur famille**

Sexe
Année de naissance
Nationalité regroupée (France, autres pays de l'UE, autres pays d'Europe, continents)
Catégorie socioprofessionnelle du responsable principal
Département de résidence
Type de commune de résidence (rural, urbain, ...)
Régime scolaire (Interne, demi-pensionnaire, ...)
Boursier (*information au niveau collège, disponible qu'en cours d'année scolaire*)

• **Formation suivie l'année en cours**

Année de rentrée scolaire

N° d'établissement
Statut de l'élève (scolaire, apprenti,...)
Division
Type de contrat de la division (pour le privé)
Codes formation correspondant à la division
Options choisies (jusqu'à 12)

• **Formation suivie l'année précédente**

N° d'établissement
Statut de l'élève (scolaire, apprenti, ...)
Codes formation correspondant à la division

3 - Fichier individuel anonyme de localisation géographique des élèves (fourni sur demande).

Champ : enseignement secondaire sous tutelle du MEN public et privé sous contrat du département, collèges publics et privés sous contrat du département de la Nièvre.

Variables :

Année de rentrée scolaire
Etablissement de l'année n et n-1 (code RNE, nom, commune),
Classe/formation de l'année n et n-1
Adresse partielle* (*limitée au nom de la voie, code postal et bureau distributeur, sans le Numéro de rue pour préserver l'anonymat des élèves*)
Code Insee de la commune de résidence

(*) Dans l'hypothèse où le numéro de voie serait indispensable à la réalisation d'études spécifiques, les services du rectorat fourniront, sur demande du Département de la Nièvre, les éléments nécessaires pour affiner les données, tout en préservant l'anonymat des élèves.

4 - Fichier individuel anonyme de localisation géographique des élèves du 1^{er} degré (fourni sur demande).

Champ : Enseignement primaire sous tutelle du MEN public et privé sous contrat du département : écoles primaires (maternelles et élémentaires) publics et privés sous contrat du département de la Nièvre.

Variables :

Année de rentrée scolaire
Etablissement de l'année n et n-1 (code RNE, nom, commune),
Classe/formation de l'année n
Adresse partielle* (*limitée au nom de la voie, code postal et bureau distributeur, sans le Numéro de rue pour préserver l'anonymat des élèves*)

Code Insee de la commune de résidence

() Dans l'hypothèse où le numéro de voie serait indispensable à la réalisation d'études spécifiques, les services du rectorat fourniront, sur demande du Département de la Nièvre, les éléments nécessaires pour affiner les données, tout en préservant l'anonymat des élèves.*

4- Fichier de données locales sur les établissements publics du 2nd degré (EPI – Enquête Parc Immobilier, fourni sur demande)

Champ : enseignement secondaire public sous tutelle du MEN, collèges publics du département de la Nièvre.

Variables :

N° établissement

Restauration et hébergement : mode de gestion des cantines, nombre de places assises, nombre de lits filles/garçons

Surfaces des bâtiments : surface bâtie et non bâtie, surface développée

Date de construction, de rénovation du bâtiment

Régime de propriété des terrains, capacité d'accueil

Equipement (piscine, gymnase, ...), mode de chauffage, logements de fonction, accès handicapés.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **78 500 €** réparti comme suit :

Associations / collectivités	Objet	Montant
Cordes en folie	19ème fête du violon	4 000 €
Dyslexcirque	Saison culturelle « les cultivacteurs »	2 000 €
Les alentours rêveurs	Projet culturel pour l'Abbaye de corbigny « la ruche en mouvement »	5 000 €
Blues à Clamecy	Festival mémoires d'esclaves – citoyens du monde	1 000 €
CC de Puisaye-Forterre	Ecole de Musique, de danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre	10 000 €

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 déjà versé en 2020	Solde de subvention 2020
Camosine	66 000 €	33 000 €	33 000 €
PACS – Au Charbon	52 000 €	28 500 €	23 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées (Communauté de communes de Puisaye-Forterre, Camosine, Au Charbon),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

1 6 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention financière simplifiée



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association CAMOSINE

Rue des Places – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 30418848500011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **66 000 euros**, sur les 66 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en juillet 2020, d'un acompte de 33 000 € sur la subvention 2020, le solde, soit 33 000 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CAMOSINE

Domiciliation : Chèques Postaux Paris-La Source

Code établissement : 20041 Code guichet : 01012

N° de compte : 3257168R033 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

ANNEXE I : LE PROJET

La Camosine s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
192 490 €	66 000 €	66 000 €	66 350€

A) Objectif(s) :

L'Association a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments. Elle peut jouer un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations qui disposent d'un patrimoine intéressant et souhaitent le restaurer et / ou le mettre en valeur. Elle peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales. Elle organise des conférences, visites, expositions. L'association compte 1 492 adhérents (1250 particuliers et 242 communes).

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2020 – CAMOSINE)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	63 520	70- Ventes de produits finis, prestations de service	69 140 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	66 350
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	66 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune(s)	350
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	1 400	Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	45 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	240 €		
		75- Autres produits de gestion courante	10 000 €
65- Autres charges de gestion courante	67 870	Dont cotisations, dons manuels ou legs	53 500
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	2 400	78- Reprises sur amortissements et provisions	3 500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	193 430	TOTAL DES PRODUITS	192 490 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 66 000 € représente 34,28 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière simplifiée



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre

4, rue Colette – 89130 TOUCY

représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 20006713000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Domiciliation : Banque de France d'Auxerre

Code établissement : 30001 Code guichet : 00167

N° de compte : C8970000000 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Communauté de Communes
de Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2019 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
37 041 €	10 000 €	10 000 €	30 321 €

A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :

- pour le grand public c'est un lieu de ressource d'information et de conseil
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur c'est un lieu de partenariat
- pour les particuliers volontaires c'est un lieu d'enseignement
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Puisaye Forterre dont territoire de Saint Amand en Puisaye

D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 058-225800010-20201214-2020_9245-DE



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2020 – CC de Puisaye Forterre partie Nièvre)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	900 €	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	6 205 €	Prestations de service	6 720 €
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	€	Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	10 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	19 879 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune de St Amand en Puisaye	442 €
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) : REAPP	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	29 936 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37 041 €	TOTAL DES PRODUITS	37 041 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 10 000 € représente 21,99 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière simplifiée



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020 de la ruche en mouvement** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE



ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
22 285	6 000	5 000	21 500

A) Objectif(s) :

Mise en œuvre d'une programmation artistique, de résidence d'artistes, ainsi que des actions d'éducation artistique et culturel tels que définis dans le projet présenté.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Commune de Corbigny mais doit rayonner sur le territoire départemental

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
Emploi régulier d'une chargée de production, d'intermittents du spectacle

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 058-225800010-20201214-2020_9245-DE

SLOX

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (La ruche en mouvement)****Année 2020**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	9 085	70- Ventes de produits finis, prestations de service	785
Prestations de services	9 085	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 000	74- Subventions d'exploitation	17 100
Locations	2 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	9 000
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	3 650	- NIEVRE	6 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 750	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	300	CC Tannay Brinon Corbigny	2 100
Déplacements, missions	1 600	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres		France Musique	
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	850	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	2 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	300 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 885	TOTAL DES PRODUITS	17 885
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	4 400	87- Contributions volontaires en nature	4 400
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	22 285	TOTAL	22 285
La subvention de 6 000 € représente 33,54 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « Au Charbon »

10 rue Mademoiselle Bourgeois – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Brigitte BARBERAT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 37835101900039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

- 1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
- 2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **52 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 28 500 € sur la subvention 2020, le solde, soit **23 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Au Charbon

Domiciliation : CCM de Nevers

Code établissement : 10278 Code guichet : 02524

N° de compte : 00021117101 Clé RIB : 14

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9245-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association « Au Charbon »

Madame Brigitte BARBERAT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Au Charbon » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
472 749 €	57 000 €	52 000 €	446 819 €

A) Le Projet :

La mise en œuvre du projet de l'association repose sur différentes catégories d'action en interactions permanentes :

- la diffusion musicale,
- l'accompagnement des pratiques musicales d'amateurs ou de professionnels,
- le soutien à l'éducation, la formation et l'enseignement artistique et le soutien à la création,
- l'action culturelle : médiation, éducation, prévention, cohésion sociale,
- la structuration du secteur des musiques actuelles

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2020)****Année 2020**

Dépenses	472 749 €	Recettes	472 749 €
Achats	98 161 €	Prestations, marchandises	15 148 €
Services extérieurs et autres achats (location, assurances, cachets artistiques, communication	115 195 €	Département de la Nièvre	57 000 €
Impôts et taxes	5 575 €	DRAC BFC	111 360 €
Charges de personnels	243 707 €	DISP/DPIP	6 000 €
Autres charges gestion courantes	6 140 €	Région BFC	75 000 €
Dotations aux amortissements	3 971 €	Nevers Agglomération	191 459 €
		Subventions diverses	6 000 €
		Cotisations	25 €
		Reprises sur amortissements	10 757 €

La subvention de 57 000 € représente 12,05 % du total des produits.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - "Les Fêtes de l'Abbaye"
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de l'association Les Fêtes de l'Abbaye,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 1 000 € à l'Association "Les Fêtes de l'Abbaye",
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action.

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P0070001 », pour un montant total de 1 000 €.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : AIDES AUX PODIUMS - HAUT NIVEAU 2020

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

— • — • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions d'un montant total de 12 300 €, réparti entre les 9 associations selon l'annexe ci jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le 16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

ANNEXE. HAUT NIVEAU 2020 : Aides aux clubs

Place 1 = 500 €, Place 2 = 400 €, Place 3 = 300 €, dans la limite d'un podium par athlète/équipe à partir de la catégorie cadets.
30 podiums réalisés pour une aide totale de 12 300 €

Club	Discipline	Athlètes ou équipes	Championnat	Place podium	Montant proposé	Total
AS Guéigny-Urzy	Athlétisme saut en longueur	Jules POMMERY	France juniors en salle	1	500	500 €
AO Nivernaise	Athlétisme	Sophie MACHECOURT	France 800m en salle Masters	2	400	2 200 €
		Anais VINCENT	France 3 000m marche Masters 35	3	300	
		Pascal JAILLETTE	France lancer du disque Masters 40	3	300	
		Alyssa BERGER	France 3 000m marche en salle cadettes	2	400	
		Jean-Claude NOUGUES	France 200m Masters 75	3	300	
		Karine ZEIMER	France 24h marche Master 3	1	500	
Académie Boxe de Nevers	Boxe	Sofiane KHATI	Créatorium National Espoirs -75 kg (pro)	1	500	



		Younes SIAMARI	France amateur -52kg seniors	2	400	900 €
Canoë Club Nivernais	Canoë-kayak	Alain LEBRETON - Baptiste AUGENDRE	France paracanoë C2 200m	3	300	1 200 €
		Alain LEBRETON	France paracanoë C1 200m	1	500	
		Elsa BOYER- Manon MACHECOURT - Méline HAINAUT et Marie BEUGNOT	France C4 200m cadettes	2	400	
Espérance Decize Saint-Léger	Canoë-kayak	Matéo RUIZ - Tom FORTERRE	France C2 marathon juniors	1	500	
		Maxime HARASSE - Flavien LACAMBRE	France C2 cadets marathon	2	400	
		Cyril METTIER	France C1 200m vétérans	1	500	
		Anthony METTIER - Cyril METTIER	France C2 marathon vétérans	2	400	
		Laura RUIZ	France C1 200m U23	1	500	
		Laura RUIZ - Léa LACAMBRE	France C2 séniors marathon	2	400	



	Gabriel MARJON	France C1 marathon vétérans 5	3	300	
	Flavien LACAMBRE	France C1 marathon cadets	3	300	3 300 €

AS Fourchambault Musculation	Force athlétique	Lydie GROUET-MOLLING	1	500	
		Stéphanie LEGARD	1	500	
		Ugo MASAROTTI	1	500	
		Georges MINGOT	2	400	
		Michel NATY	3	300	
		Alain RIVIERE	1	500	2 700 €

Amicale Badminton de Nevers	Badminton	Nathalie LAURENT	2	400	
		Nathalie LAURENT - Orianne JARRIN	3	300	700 €



JGSN Nevers Tir	Tir sportif	Jean-Pierre AUGY	France indoor séniors 3 pistolet 10m	2	400	400 €
Ski Club de Nevers	Ski de fond	Jean-Pierre AUGY	France 20km classique Masters 8	2	400	400 €

TOTAL	12 300 €
-------	----------





DELIBERATION N° 18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT: CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DU GOLF PUBLIC DU NIVERNAIS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
bâtiments départementaux)



LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses articles L2122-1-1 et L2125-1 qui permettent de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise en concurrence dès lors que ces derniers concernent des activités non marchandes exercées par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU les statuts associatifs du golf public du Nivernais, association loi de 1901,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation du golf du nivernais du 8 janvier 2016 à échéance du 7 janvier 2021,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée du 2 septembre 2020 à échéance du 31 décembre 2023,

VU l'axe 2 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation du golf du nivernais au profit de l'association du golf public du nivernais, sans redevance, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document et avenant nécessaires à son exécution et à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DU GOLF PUBLIC DU NIVERNAIS**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2020,
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Golf public du nivernais,
sise Le Bardonnay 58470 MAGNY-COURS,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier ROUSSAT dûment habilitée aux
fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble foncier et immobilier dénommé
« golf public du nivernais » affecté à la pratique du golf, dans une perspective de citoyenneté,
de participation et de vulgarisation de la discipline golfique.

Le **Département** a décidé de confier **au bénéficiaire**, la gestion et l'exploitation de ce site en
lien avec une convention pluriannuelle d'objectifs de sa politique sportive sur les années
2020 à 2023.

Le site précité constituant une dépendance du domaine public départemental, la présente
convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

Dans ce cadre, le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses
articles L2122-1-1 et L2125-1 permettent de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans
mise en concurrence dès lors que ces derniers concernent des activités non marchandes

exercées par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 2 de ses statuts. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire des communes de MAGNY-COURS et SAINT-PARIZE-LE-CHATEL. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Commune	Section	N°	Adresses	Contenance (m ²)	observation
Magny-Cours	C	12	Champ Gugon	162 940	
	C	13	Champ Gugon	11 550	
	C	14	Champ Gugon	29 275	
Saint-Parize le Châtel	C	1, lot 112	Grandes pièces des Fredondaines	192 299	
Saint-Parize le Châtel	C	2 Lot 114	Grandes pièces des Fredondaines	3 396	
			TOTAL	399 460	

Le site comprend les bâtiments suivants :

- sur la parcelle C n° 14, un hangar d'environ 240 m² à usage d'atelier, d'entrepôt de matériel et de vestiaires sanitaires destinés au personnel d'entretien auquel est accolé un local à engrais d'environ 28 m² ainsi qu'un garage à véhicules type « golfette » d'environ 100 m².
- sur la parcelle C n° 12, un petit bâtiment à usage de bar d'environ 15 m² situé au départ du parcours ainsi qu'un practice d'une longueur d'environ 45 m².

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

4-1 Durée initiale

La présente convention produira ses effets à compter du **8 janvier 2021** jusqu'au **31 décembre 2023**, terme de la convention pluriannuelle d'objectifs de la politique sportive du Département.

4-2 Tacite reconduction

En lien avec le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs au-delà du 31 décembre 2023, la présente convention sera tacitement reconduite pour une durée identique à celle de la convention pluriannuelle d'objectifs.

L'actuelle convention pluriannuelle d'objectifs, ainsi que celles qui pourraient être renouvelées, seront annexées (**annexe 2**) à la présente convention comme justificatif de la tacite reconduction.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de douze mois.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlements ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.

Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier au **Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,

- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** ainsi que celles mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs **en annexe 2**.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux qui s'avéreraient nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.

Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire**, dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire**.

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires

disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande **du Département**.

Article 14 : Fin de la convention

14.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

14.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente

convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.

- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

14.3 Le Bénéficiaire ne pourra résilier la présente convention avant son terme, sauf en cas de motif sérieux et légitime dans les conditions prévues par la convention pluriannuelle d'objectifs en **annexe 2**

Article 15 : Inventaire des lieux

15.1 Le Bénéficiaire prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

15.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 16 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....

(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association Golf public du nivernais
Le Président,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE 56 "SAINT-JACQUES À VÉLO VIA VÉZELAY" - CONVENTIONS TYPE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique aménagement du territoire)

—●—●—●—●—◆—◆—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des partenariats destinés à la réalisation de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay dans la Nièvre entre le Département et :
 - les communes de Saint-Germain des Bois, Beuvron, Varzy, Dompierre-sur-Nièvre, Arbourse, La Celle-sur-Nièvre, Murlin, Raveau, La Charité-sur-Loire,
 - l'Office national des Forêts,
 - la direction interdépartementale des routes Centre Est,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions annexées au présent rapport :
 - Convention-type entre le Département et les communes pour la signalisation directionnelle de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay – V56,
 - Convention-type entre le Département et la direction interdépartementale des routes Centre Est pour la signalisation directionnelle de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay – V56,
 - Convention portant autorisation de passage en Forêt Domaniale des BERTRANGES, avec l'Office National des Forêts.

- **D'APPROUVER** le principe d'une étude complémentaire du tracé correspondant au chemin historique pédestre par Nevers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION-TYPE POUR LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DE LA VÉLOROUTE
SAINT JACQUES À VÉLO VIA VÉZELAY – V56
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE (NOM DE LA COMMUNE)**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [] de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

ET :

La Commune de (nom), sise (adresse).. - 58(CP) (Lieu), représentée par son maire, M... (Prénom NOM), dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [] du Conseil municipal du 2020, ci-après dénommée « **La Commune** ».

D'autre part,

Considérant l'opportunité de mettre en service une section de la véloroute 56 « Saint-Jacques à vélo via Vézelay » entre Vézelay et la Charité-sur-Loire sur des emprises communales, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département, maître d'ouvrage pour cette opération « Saint-Jacques à vélo via Vézelay entre Vézelay et la Charité-sur-Loire », à réaliser, sur le domaine de la Commune (voies communales, chemins ruraux, chemins), les travaux de signalisation directionnelle nécessaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Ces travaux seront effectués par les services des Unités Territoriales des Infrastructures Routières (UTIR) ou par des entreprises agréées par le Département.

Le Département prend à sa charge toutes les fournitures nécessaires (panneaux, supports et toutes pièces indispensables au montage), les terrassements et la pose de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire ainsi que leur entretien et leur maintenance.

Les implantations seront effectuées en concertation avec les représentants de la commune.

La signalisation temporaire de chantier nécessaire sera également à la charge du Département ou des entreprises agréées par lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à autoriser gracieusement l'implantation et la pose de la signalisation directionnelle sans aucun apport financier de la part du Département, en dehors des dépenses énumérées à l'article 2.

Elle autorise également l'accès aux équipes agréées par le Département, chargées de l'entretien et de la maintenance de la signalisation.

L'entretien et la maintenance du domaine communal seront supportés par la Commune (hormis la signalisation directionnelle de la véloroute).

ARTICLE 4 – POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

La réglementation de la circulation sur la voie publique est inchangée et relève des pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est valable pour une durée de 10 ans. Elle sera reconduite tacitement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement à l'amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal compétent du lieu de la convention.

Fait en trois exemplaires à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de (nom de la commune)
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

M (Prénom NOM)



**Convention portant autorisation de passage
et de signalisation directionnelle de la véloroute Saint-
Jacques à vélo via Vézelay – V56
en Forêt Domaniale des BERTRANGES**



Par le présent acte ont comparu

L'Office National des Forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 662043116 Paris RCS, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de Bourgogne Ouest, M. Marc LEVAUFRE, 24 rue Charles ROY – BP 30069 58020 Nevers Cedex,

d'une part,

Et,

Le Conseil départemental de la Nièvre, dont le siège est situé Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [] de la Commission Permanente du 14 décembre 2020.

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La forêt domaniale des BERTRANGES, gérée par l'Office National des Forêts (ci-dessous désigné l'O.N.F.) en application de l'article L.121.2 du Code forestier, présente un site propice à l'accueil du public, sous réserve de quelques aménagements destinés à favoriser la découverte et la promotion des activités de pleine nature,

Le Département de la Nièvre (ci-après désigné le "titulaire") a sollicité l'autorisation de créer la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay – V56 à travers la forêt domaniale des BERTRANGES, en empruntant des routes forestières ouvertes à la circulation des cycles.

L'O.N.F. reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire et accepte sa signalisation dans la mesure où il est conforme à l'article L380-1 du code forestier.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Ont convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'O.N.F. autorise le titulaire à matérialiser en forêt domaniale des BERTRANGES, la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay, de fixer les conditions de son entretien notamment en matière de sécurité et de régler le régime des responsabilités en cas de sinistre éventuel.

Le tracé de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay empruntent des routes forestières situées en forêt domaniale de BERTRANGES telles que désignées ci-après et sur les plans annotés, annexés au présent acte :

- Route forestière de la Mare l'Ourdon,
- Route forestière des Mouries,
- Rond de la réserve,
- Route forestière de la Vache.



La présente autorisation n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit du titulaire, lequel reconnaît ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'Etat.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention ne peut débuter sans avoir obtenu l'accord préalable de l'O.N.F.

Le correspondant local de l'O.N.F. est le Responsable d'Unité Territoriale des Bertranges soit actuellement Monsieur _____, Responsable d'Unité Territoriale, située 42 rue Champ de la Croix quai, 58130 GUERIGNY. Tel : 03.86.37.32.61 ou Port : 06 03 42 96 28

Après information et accord auprès du correspondant local, le titulaire procédera à la réalisation des travaux de signalisation prévus conformément aux techniques et usages en matière de signalisation routière dans le respect du milieu naturel et forestier.

Article 3 : Gestion et exploitation de la forêt

La chasse est louée sur ce territoire. Ce sont donc les règles du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale qui s'appliquent.

Durant la saison de chasse, soit d'Octobre à fin Février, l'organisation de manifestations sera interdite la veille et les jours de chasse. En tout état de cause l'O.N.F s'engage à prendre contact préalablement avec les locataires du droit de chasse si le titulaire souhaite organiser des manifestations.

L'O.N.F s'engage à prendre toutes les mesures permettant de minimiser tout dommage ou dégât sur les aménagements lors des exploitations forestières et plus généralement dans le cadre de la gestion sylvicole, sachant que la gestion forestière est prioritaire sur l'activité autorisée.

A ce titre et à la demande du titulaire, l'O.N.F s'engage à lui indiquer les coupes vendues susceptibles d'être exploitées et les principaux travaux envisagés.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale de l'itinéraire ne soit faite par lui. A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

Le titulaire assume la garde au sens de l'article 1384 du code civil des équipements objet de la présente autorisation.

Le titulaire garantira l'O.N.F. et l'Etat dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation de l'itinéraire visé par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'O.N.F. répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.



Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à entretenir la signalisation visée par la présente autorisation et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Le titulaire devra maintenir les terrains utilisés en bon état de propreté. Il sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation de l'itinéraire.

Article 7 : Règles Générales

Les consignes à respecter sont les suivantes :

- La libre circulation des usagers de la forêt ne devra pas être entravée sauf problème de sécurité.
- Conformément au code forestier (Art L 131-1 et suivants) et eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date 17 octobre 1991 portant mesures de protection contre les incendies de forêts, tout apport de feu sous quelque forme que ce soit sera interdit.
- Les régénérations naturelles et les plantations devront être respectées. A ce titre la pénétration des utilisateurs à l'intérieur des parcelles en régénération est strictement interdite afin de ne pas détruire les semis et jeunes plants. Le service local indiquera au titulaire, si besoin est, précisément les zones sensibles à respecter.
- Aucun arbre, perche ou brin ne devra être coupé, ni mutilé. Le fait de planter des clous dans un arbre constitue une mutilation répréhensible.

Article 8 : Durée et Révocation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature la présente convention. Six mois avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire, s'il le souhaite en sollicitera son renouvellement à l'appui d'une délibération du Conseil départemental.

La présente autorisation pourra tout de même être révoquée trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande de l'O.N.F. en cas de non-compatibilité avec l'aménagement forestier.

Article 9 : Publicité

Sur tous les documents (cartes, topoguides, etc...) édités par ou sous le contrôle du titulaire et présentant l'itinéraire objet de la présente autorisation, devra figurer le logo de l'O.N.F. Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'O.N.F.

Article 10 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des autorisations particulières fixant les conditions de leur déroulement.



Article 11 : Remise en état des lieux

En cas de non-renouvellement, dénonciation ou résiliation, le titulaire sera tenu de supprimer l'intégralité de la signalisation qu'il aura pu planter initialement ou en cours d'autorisation. En cas de carence de sa part, l'O.N.F. pourra y procéder d'office et aux frais du titulaire après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci mentionnant expressément le coût estimé de l'opération.

Article 12 : Contestations

En raison du caractère purement civil de la présente autorisation qui porte sur l'utilisation du domaine privé forestier de l'État, tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties à l'occasion de sa mise en œuvre seront portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Nevers le

Le Directeur
de l'agence O.N.F. Bourgogne-Ouest

Le Président
du Conseil départemental de la Nièvre

Marc LEVAUFRE

Alain LASSUS

CONVENTION POUR LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DE LA VÉLOROUTE SAINT JACQUES À VÉLO VIA VÉZELAY – V56



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

ET :

La direction interdépartementale des routes Centre Est, sise au lieu dit la Pointe 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par son représentant légal, M Patrice RICHARDEAU, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « **La DIRCE** ».

D'autre part,

Considérant l'opportunité de mettre en service une section de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay entre Vézelay et la Charité-sur-Loire sur des emprises de l'État (RN 151), il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département, maître d'ouvrage pour cette opération « Saint-Jacques à vélo via Vézelay entre Vézelay et la Charité-sur-Loire », à réaliser, sur le domaine de l'État géré par la DIRCE (RN 151), les travaux de signalisation directionnelle nécessaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Ces travaux seront effectués par les services des Unités Territoriales des Infrastructures Routières (UTIR) ou par des entreprises agréées par le Département.

Le Département prend à sa charge toutes les fournitures nécessaires (panneaux, supports et toutes pièces indispensables au montage), les terrassements et la pose de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire ainsi que leur entretien et leur maintenance.

Les implantations seront effectuées en concertation avec les représentants de la DIRCE.

La signalisation temporaire de chantier nécessaire sera également à la charge du Département ou des entreprises agréées par lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA DIRCE

La DIRCE s'engage à autoriser gracieusement l'implantation et la pose de la signalisation directionnelle sans aucun apport financier de la part du Département, en dehors des dépenses énumérées à l'article 2.

Elle autorise également l'accès aux équipes agréées par le Département, chargées de l'entretien et de la maintenance de la signalisation.

L'entretien et la maintenance du domaine communal seront supportés par la DIRCE (hormis la signalisation directionnelle de la véloroute).

ARTICLE 4 – POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

La réglementation de la circulation sur la voie publique est inchangée.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est valable pour une durée de 10 ans. Elle sera reconduite tacitement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement à l'amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal compétent du lieu de la convention.

Fait en trois exemplaires à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour la direction interdépartementale des routes
Centre Est
Le directeur du district de La Charité-sur-Loire,

Monsieur Alain LASSUS

M Patrice RICHARDEAU



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - NEVERS TRIATHLON
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de Nevers Triathlon,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 1 000 € à Nevers Triathlon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action.

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 1 000 €.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2020 - 3ème
répartition**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
communication cabinet)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager
une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation
Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire des 22 juin 2020
décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2020, un montant de crédits de 9700 € au titre de
la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la troisième proposition de répartition par canton pour l'année 2020
jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les
conseillers départementaux pour un montant total de 9 700 €.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces
nécessaires au versement du FDAC – troisième répartition 2020.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9252-DE



Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01586-01	56002 - OCCE	58000 NEVERS	FDAC 2020 OCCE COLL A MILIEN	0,00	450,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01587-01	10416 - NEVERS BOOTS COUNTRY DANCE	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2020 BOOTS COUNTRY DANCE	0,00	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01588-01	45054 - LES PONTS DES ABATTOIRS	58700 PREMERY	FDAC2020 LES PONTS DES ABATTOIRS	0,00	450,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01589-01	55952 - BIEN VIVRE ENTRE NIEVRES ET FORETS	58700 MOUSSY	FDAC2020 BIEN VIVRE ENTRE NIEV	0,00	0,00	450,00	
Clamecy	2020 - 01542-01	14256 - COMITE DES FETES D OUDAN	58210 OUDAN	FDAC2020 COMITE FETES D OUDAN	350,00	300,00	350,00	
Clamecy	2020 - 01543-01	7399 - EXPRESSION CORPOR L	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	FDAC2020 EXPRESSION CORPOR L	450,00	350,00	450,00	
Clamecy	2020 - 01553-01	7350 - REZO NANCES	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC2020 REZONANCES	450,00	350,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2020 - 01581-01	3106 - UNION COSNOISE SPORTIVE TENNIS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2020 UNION COSN SPO TENNIS	450,00	0,00	450,00	
Guéngny	2020 - 01508-01	51418 - CLUB DES SUPPORTERS ALLEZ L'ASSB	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 CLUB SUPP ALLEZ ASSB	300,00	400,00	300,00	
Guéngny	2020 - 01546-01	7749 - SYNDICAT D INITIATIVE DU CANTON DE SAINT SAULGE	58330 ST SAULGE	FDAC2020 OFF TOUR COEUR NIV	100,00	200,00	100,00	
Guéngny	2020 - 01551-01	5911 - SOCIETE SPORTIVE SAINT SAULGEOISE	58330 ST SAULGE	FDAC2020 STE SPORT ST SAULGE	150,00	0,00	150,00	
Imphy	2020 - 01548-01	7059 - LA MACHINE A CULTURE - ACL	58260 LA MACHINE	FDAC2020 MACHINE A CULTURE ASS	300,00	300,00	300,00	
Luzuy	2020 - 01499-01	52821 - COLLECTIF LUZY HOSPITALITE	58170 LUZY	FDAC2020 COLL LUZY HOSPITALITE	450,00	0,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01500-01	23161 - CENTRE RENCONTRE ET D EXPRESSION ARTISTIQUE TECHNIQUE - CREAT	58340 CERCY LA TOUR	FDAC2020 CREAT CERCY LA TOUR	300,00	0,00	300,00	
Luzuy	2020 - 01501-01	35768 - CERCLE CULTUREL DIOGENE	58360 ST HONORE LES BAINS	FDAC 2020 CERCLE CULT DIOGENE	450,00	0,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01502-01	33999 - DOREMI	58170 LUZY	FDAC2020 DOREMI LUZY	450,00	250,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01504-01	26676 - ORCHESTRE D HARMONIE MUNICIPALE DE LUZY	58170 LUZY	FDAC2020 ORCHESTRE HARMO LUZ	450,00	0,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01505-01	6667 - FREQUENCE DES LOISIRS - FDL EN BOURGOGNE	58170 LUZY	FDAC2020 FDL LUZY	450,00	0,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01507-01	29039 - L OUVERTURE	58170 LUZY	FDAC2020 L OUVERTURE MORWAN C	450,00	450,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01545-01	52996 - ASSOC LES VITRINES LUZYCOISES	58170 LUZY	FDAC2020 ASS VITRINES LUZYCOIS	450,00	0,00	450,00	
Luzuy	2020 - 01552-01	41020 - COMITE DES FETES DE FOURS	58250 FOURS	FDAC2020 COMITE FETES DE FOURS	400,00	0,00	400,00	
Luzuy	2020 - 01558-01	41324 - LES AMIS DU FOYER DE VIE DE MOULINS ENGILBERT	58290 MOULINS ENGILBERT	FDAC2020 AMIS FOYER VIE MOULIN	200,00	0,00	200,00	
Luzuy	2020 - 01614-01	39950 - THEATRE DE L ACCALMIE	58250 ST SEINE	FDAC2020 THEATRE ACCALMIE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-4	2020 - 01547-01	53833 - ESPACE SOCIOCULTUREL GRAND OUEST	58000 NEVERS	FDAC2020 ESGO MEDIO	450,00	450,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2020 - 01580-01	13400 - AMICALE DONNEURS DE SANG ASSOC	58310 ST AMAND EN PUISAYE	FDAC2020 AMIC DON SANG BENEV	400,00	0,00	400,00	
TOTAUX			25	Montant			9 700,00	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : ADOPTION DE LA MOTION DE L'ADF EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la Charte nationale des ENS mise à jour en 2015,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018 par
le conseil départemental de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour enrayer le déclin du vivant,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une mobilisation accrue et coordonnée des acteurs publics en faveur de la biodiversité,

CONSIDÉRANT la compétence départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS),

CONSIDÉRANT le formidable vecteur de médiation que constituent les espaces naturels pour l'exercice de leurs compétences départementales en matière de solidarités (enfance, parentalité, seniors, handicap, prévention santé, de tourisme, de sports de nature (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires) ...) et en faveur des collègues et le besoin croissant de nature ressenti par la population,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la motion de l'Assemblée des Départements de France en faveur de la biodiversité dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles, présentée à l'occasion des 10^{èmes} ASSISES NATIONALES DE LA BIODIVERSITE les 7, 8 et 9 octobre 2020 - Massy (Essonne), annexée au présent rapport,

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9235-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC 2020**

Le Président du conseil départemental,

  **Alain LASSUS**



A l'occasion des 10^{èmes} ASSISES NATIONALES DE LA BIODIVERSITE

7, 8 et 9 octobre 2020 - Massy (Essonne)

MOTION DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE France

EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

DANS LE CADRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Préambule :

En juin 2019, lors des 9^{èmes} Assises Nationales de la Biodiversité, l'Assemblée des Départements de France s'était associée à l'Appel depuis Massy adopté à cette occasion et avait proposé en complément une Motion sur les ENS par laquelle les Départements s'engageaient à mobiliser pleinement leur compétence ENS en faveur de la biodiversité.

Dans la continuité de ces précédents engagements, et dans la perspective des 10^{èmes} Assises Nationales de la Biodiversité et des 4^{èmes} Assises Nationales des ENS qui se tiendront les 7, 8 et 9 octobre prochains à Massy, l'ADF et les Départements souhaitent s'impliquer encore davantage pour montrer leur mobilisation forte sur les territoires aux côtés de l'Etat et des autres acteurs de la protection de la nature.

Engagements :

Vu la Charte nationale des ENS mise à jour en 2015,

Vu l'Appel depuis Massy de 2019,

Vu la motion sur les ENS de l'ADF de 2019,

Considérant l'urgence à agir pour enrayer le déclin du vivant,

Considérant la nécessité d'une mobilisation accrue et coordonnée des acteurs publics en faveur de la biodiversité,

Considérant la compétence départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Considérant le formidable vecteur de médiation que constituent les espaces naturels pour l'exercice de leurs compétences départementales en matière de solidarités (enfance, parentalité, seniors, handicap, prévention santé, de tourisme, de sports de nature (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires) ...) et en faveur des collègues et le besoin croissant de nature ressenti par la population,

L'Assemblée des Départements de France et les Départements :



En matière d'orientations nationales en faveur de la biodiversité :

- Souhaitent que leur contribution foncière, technique et financière déjà effective au réseau national des aires protégées soit pleinement reconnue par l'Etat ;
- Affirment vouloir contribuer, en fonction de leurs compétences et de leurs moyens, aux objectifs définis par la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) et de la Stratégie des Aires Protégées (SAP), notamment à l'objectif de protection de 30% du territoire français, y compris aux 10% de protection forte ;
- S'engagent à associer les services de l'Office Français de la Biodiversité et d'autres partenaires à l'établissement de critères de sélection des ENS qui pourraient contribuer à l'atteinte de ces objectifs ;
- Demandent à être associés étroitement à la déclinaison de la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) et de la Stratégie des Aires Protégées (SAP) sur les territoires en lien avec les services départementaux et régionaux de l'Etat ;

- S'engagent à agir en synergie avec les orientations de la SNB et de la SAP lors de la révision des schémas départementaux des ENS, en fonction des enjeux et des caractéristiques de leur territoire ;
- S'engagent à mettre à jour la Charte nationale des ENS dès 2021 ;
- Soutiennent le développement d'une approche commune stratégique par l'établissement d'un « document partagé et opérationnel de gestion » sur les sites naturels bénéficiant de plusieurs niveaux de protection, à chaque fois que cela est pertinent (en s'inscrivant dans la démarche du guide méthodologique des plans de gestion (CT88)) ;
- S'engagent à renforcer leur rôle en matière d'ingénierie et d'animation territoriale en apportant leur expertise aux autres collectivités locales dans le domaine de la biodiversité ;

En matière réglementaire :



- Renouvellent auprès de l'Etat leur demande, déjà formulée en 2019 lors des précédentes Assises Nationales de la Biodiversité, que l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (« Pacte de Cahors »), de façon pérenne, ne s'applique pas aux politiques départementales des ENS, lesquelles disposent d'une taxe spécifiquement affectée, ceci afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement leurs engagements en matière de préservation de la biodiversité et des paysages ;
- Demandent que, conformément aux dispositions de l'article L.331-34 de Loi de finance rectificative du 29 décembre 2010, les éléments relatifs à la perception de la part départementale de la taxe d'aménagement soient effectivement communiqués chaque année par les services de l'Etat aux Départements, de manière à permettre une programmation budgétaire optimisée en faveur de la biodiversité ;
- Proposent sur ce sujet qu'une réunion annuelle soit organisée sur les territoires entre les services des Départements en charge de la mise en œuvre de la politique ENS et les services de l'Etat en charge du recouvrement et de la liquidation de cette taxe, en vue d'établir des bilans et des prévisions ajustées ;
- Demande de réintroduire, le plus rapidement possible, au moyen d'un amendement au futur projet de loi entérinant les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, l'alinéa 2 de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme avec un effet rétroactif

ou tout dispositif permettant de sécuriser l'ensemble des ENS acquis avant 2016. En effet, les zones de préemption établies par les Départements et leurs délégataires, avant 1985, sous l'égide du dispositif des « périmètres sensibles » (anciens dispositifs espaces naturels sensibles) sont aujourd'hui fragilisées par une erreur de recodification dans l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

- Demandent qu'une cellule de veille inter-aires protégées soient créée, afin de déceler efficacement d'autres erreurs de nature à fragiliser les dispositifs concourant à la protection de la biodiversité ;
- Demandent de soumettre les donations, les cessions de droits indivis et les cessions de parts sociales de SCI au droit de préemption dévolu aux conseils départementaux (ou, par substitution, aux communes et au conservatoire du littoral), au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), afin d'empêcher le détournement de ce dernier. En effet, ces pratiques sont responsables, en partie, du phénomène de « cabanisation », c'est-à-dire de la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire illégal ;
- Demandent une qualification législative des terrains de loisirs et terrains d'agrément réservée aux secteurs destinés à cet effet (camping, parc résidentiel de loisirs...), afin que cette qualification ne puisse pas être attribuée aux terrains en zone agricole ou naturelle dont la destination agricole ou naturelle a été détournée ;
- Demandent de réintroduire les annexes (cartographies) sur lesquelles figuraient les zones de préemption ENS au sein des PLU/ PLU(i) ;
- Demandent de pouvoir mettre en œuvre la procédure des biens vacants et sans maîtres, par substitution à la Commune ;
- Interpellent l'Etat sur les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes d'autorisation de travaux sur les espaces naturels, et proposent une facilitation de l'opérationnalité des projets de restauration des milieux naturels et demandent de pouvoir bénéficier, comme d'autres gestionnaires d'aires protégées, du régime déclaratif et de pouvoir intervenir en réfection des ouvrages d'art au-dessus des cours d'eau ;

En matière de relations avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :



- Souhaitent que les agents de police en charge de la protection des ENS et de leur valorisation puissent être formés dans les meilleurs délais pour mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 172-1-1 du Code de l'environnement en matière de commissionnement des agents des collectivités ;
- Sollicitent que des actions coordonnées puissent être organisées/poursuivies sur les territoires entre les Départements, l'OFB et les différents services en charge de la police de l'environnement pour assurer une préservation optimale de la biodiversité sur les ENS, dans le respect des rôles de sensibilisation et d'éducation à la préservation de la biodiversité des personnels ;
- Proposent que des démarches de sensibilisation puissent être engagées conjointement sur les territoires auprès des procureurs de la République ;
- Suggèrent que des actions conjointes de sensibilisation et de communication puissent être menées sur les territoires entre l'OFB et les Départements pour rappeler au public la réglementation en matière de protection de la nature ;
- S'engagent à agir en synergie avec les services territoriaux de l'OFB lors de la mise en place et du renouvellement des schémas départementaux des ENS ;
- Souhaitent que l'OFB puisse apporter une assistance, expertise ou conseil aux Départements pour la mise en œuvre de leur action ENS et sur certaines thématiques ;
- S'engagent à mettre à disposition, réciproquement avec l'OFB, leurs données naturalistes dans le cadre des démarches nationales de collecte.

v. 07/10/20



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2016 A 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE LA NIEVRE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé en décembre 2016 entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et le Département de la Nièvre ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant au CPOM 2016-2020 de la FOL 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant et tout avenant ultérieur au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC 2020

Le Président du conseil départemental,

Le



Alain LASSUS

Avenant au
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
Conclu entre le Conseil départemental de la Nièvre
Et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre
Pour la période 2016-2020



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Schéma départemental du handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé en décembre 2016 entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et le Département de la Nièvre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2020

Entre les parties suivantes :

- Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et pour par délibération de la commission permanente du 14 décembre 2020 ;
- L'organisme gestionnaire de la Fédération des Œuvres Laïques, représentée par Madame ZWANG-GRAILLOT, Présidente de la Fédération, autorisée à signer au nom et pour les établissements et structures visés au contrat.

Préambule :

En 2016, la Fédération des Œuvres Laïques a signé avec le Conseil départemental un CPOM d'une durée de 5 ans (2016-2020) et dont le périmètre visait les structures et services de compétence Conseil départemental.

Parallèlement à cela, la Fédération des Œuvres Laïques a signé avec l'Agence Régionale de santé un CPOM d'une durée de 5 ans (2017-2021) et dont le périmètre visait les structures et services de compétence ARS.

Dans la perspective de faire coïncider les dates des CPOM afin de procéder à une négociation tripartite au cours de l'année 2021, le Département et la Fédération des Œuvres Laïques ont souhaité proroger d'un an le CPOM 2016-2020.

Ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit :



Article 1 :

En application de l'article 16 du CPOM 2016-2020 conclu entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, la date de fin d'échéance du CPOM est prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les annexes 2-2 et 2-3 du CPOM 2016-2020 sont modifiées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent avenant. Elles incluent désormais les éléments financiers au titre de l'exercice 2021.

Article 3 :

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020, conclu entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et le Conseil départemental de la Nièvre, sont inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

Alain LASSUS

La Présidente de la Fédération des Œuvres Laïques

Michèle ZWANG-GRAILLOT



BUDGET GLOBAL STRUCTURES FOL

STRUCTURE/ EXPLOITATION	2020				2021			
	Dotation annuelle	Dotation mensuelle	Prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle	Prix de journée	Dotation annuelle	Prix de journée
SAVS SUD NIVERNAIS	383 603,69 €	31 966,97 €	28,40 €	383 603,69 €	31 966,97 €	28,40 €		
SOJ DECIZE	183 747,04 €	15 312,25 €	68,05 €	183 747,04 €	15 312,25 €	68,05 €		
FOYER D'HEBERGEMENT DECIZE	451 704,18 €	37 642,02 €	141,07 €	451 704,18 €	37 642,02 €	141,07 €		
FOYER OCCUPATIONNEL DE SAINT PIERRE LE MOUTIERS	1 451 621,43 €	120 968,45 €	132,80 €	1 451 621,43 €	120 968,45 €	132,80 €		
SOJ DE SAINT PIERRE LE MOUTIERS	151 849,97 €	12 654,16 €	116,81 €	151 849,97 €	12 654,16 €	116,81 €		
SAVS LA VERNEE	248 680,81 €	20 723,40 €	28,39 €	248 680,81 €	20 723,40 €	28,39 €		
FOYER D'HEBERGEMENT LA VERNEE	480 725,10 €	40 060,43 €	110,47 €	480 725,10 €	40 060,43 €	110,47 €		
SOJ MOULINS ENGILBERT	191 402,30 €	15 950,19 €	106,33 €	191 402,30 €	15 950,19 €	106,33 €		
FOYER DE VIE DE MOULINS ENGILBERT	1 027 582,58 €	85 631,88 €	125,40 €	1 027 582,58 €	85 631,88 €	125,40 €		
FOYER D'HEBERGEMENT DE LORMES	716 183,48 €	59 681,96 €	99,60 €	716 183,48 €	59 681,96 €	99,60 €		

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9228-DE



BUDGET GLOBAL STRUCTURES FOL

STRUCTURE/EXPLOITATION	CA 2014	2016			2017			2018			2019			2020			2021			
	BP 2015	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2016	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2017	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2018	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2019	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2020	TAUX DEVOLUTIO N		BP 2021	
		BASE			BASE			BASE			BASE			BASE			BASE			BASE
SANS AIDE MERITAIRE																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	309 734,43	355 293,34	301 195,12	0,00	301 195,12	317 601,33	0,00	317 601,33	371 418,17	0,00	371 418,17	378 218,14	0,00	378 218,14	383 603,69	0,00	383 603,69	383 603,69	0,00	383 603,69
TOTAL MESURES NOUVELLES																				
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA																				
TARIFICATION																				
4000 RECUPERATION MEYRE																				
SOUS-TOTAL RECETTES EN	18 011,15		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATTENUATION																				
BASE DE TARIFICATION	291 723,28	301 195,12	301 195,12	317 601,33	301 195,12	317 601,33	317 601,33	371 418,17	371 418,17	378 218,14	378 218,14	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	
DOTATION MEYRE	291 723,28	301 195,12	301 195,12	317 601,33	301 195,12	317 601,33	317 601,33	371 418,17	371 418,17	378 218,14	378 218,14	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	383 603,69	
TARIF MOYEN		27,97	22,30		22,30	21,52		21,52	27,50		27,50	28,01		28,01	28,40		28,40			
SANS AIDE MERITAIRE																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	221 255,99	269 043,99	269 043,99	276 941,89	269 043,99	276 941,89	276 941,89	238 672,47	238 672,47	241 212,87	241 212,87	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	
TOTAL MESURES NOUVELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA	271 309,20	269 043,99	269 043,99	276 941,89	269 043,99	276 941,89	276 941,89	238 672,47	238 672,47	241 212,87	241 212,87	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	
TARIFICATION																				
4000 RECUPERATION MEYRE																				
SOUS-TOTAL RECETTES EN	2 134,68		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATTENUATION																				
BASE DE TARIFICATION	219 21,38	209 043,99	209 043,99	276 941,89	209 043,99	276 941,89	276 941,89	238 672,47	238 672,47	241 212,87	241 212,87	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	244 996,05	
DOTATION MEYRE	155 488,45	217 555,34	207 706,42	207 706,42	207 706,42	207 706,42	207 706,42	179 803,57	179 803,57	180 999,55	180 999,55	183 747,04	183 747,04	183 747,04	183 747,04	183 747,04	183 747,04	183 747,04	183 747,04	
TARIF MOYEN		83,76	74,73		74,73	76,93		66,30	66,30	67,00	67,00	68,05		68,05	68,05		68,05			
FOYER D'HERBERGEMENT DECIDE																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	808 516,79	621 502,65	621 502,65	683 862,95	621 502,65	683 862,95	683 862,95	689 428,64	689 428,64	695 049,99	695 049,99	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	
TOTAL MESURES NOUVELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA	624 800,56	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	689 428,64	689 428,64	695 049,99	695 049,99	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	
TARIFICATION																				
4000 RECUPERATION MEYRE	62 392,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL RECETTES EN	28 773,83		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATTENUATION																				
BASE DE TARIFICATION	781 742,96	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	683 862,95	689 428,64	689 428,64	695 049,99	695 049,99	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	700 727,55	
DOTATION MEYRE	518 827,43	379 070,30	488 454,08	508 807,52	439 348,23	439 348,23	440 963,04	440 963,04	443 818,29	443 818,29	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	447 608,39	
TARIF MOYEN		130,12	136,17		136,17	137,67		138,79	138,79	139,92	139,92	141,07		141,07	141,07		141,07			
FOYER OCCUPATIONNEL DE CHANTREY																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	1 791 533,99	1 789 390,82	1 741 998,50	1 774 919,18	1 741 998,50	1 774 919,18	2 082 269,49	2 082 269,49	2 082 269,49	2 125 023,72	2 125 023,72	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	
TOTAL MESURES NOUVELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA	1 780 930,17	1 731 630,36	1 731 630,36	1 761 488,93	1 731 630,36	1 761 488,93	2 042 269,49	2 042 269,49	2 042 269,49	2 125 023,72	2 125 023,72	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	
TARIFICATION																				
4000 RECUPERATION MEYRE	234 371,85	254 863,48	254 863,48	255 787,13	254 863,48	255 787,13	256 585,25	256 585,25	256 585,25	257 587,87	257 587,87	258 494,99	258 494,99	258 494,99	258 494,99	258 494,99	258 494,99	258 494,99	258 494,99	
TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	61 488,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
REPEREUSE DE RESULTAT																				
BASE DE TARIFICATION	1 720 045,05	1 744 990,50	1 744 990,50	1 774 919,18	1 744 990,50	1 774 919,18	2 082 269,49	2 082 269,49	2 082 269,49	2 125 023,72	2 125 023,72	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	2 140 201,32	
DOTATION MEYRE	1 105 006,21	1 140 223,38	1 377 607,29	1 122 213,21	1 407 222,53	1 144 210,31	1 145 438,45	1 144 210,31	1 144 210,31	1 146 666,67	1 146 666,67	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	1 147 894,90	
TARIF MOYEN		118,09	109,73		109,73	111,92		129,76	129,76	131,84	131,84	132,80		132,80	132,80		132,80			
SANS AIDE MERITAIRE																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	213 156,86	219 185,12	230 974,16	230 974,16	230 974,16	237 670,26	237 670,26	241 908,76	241 908,76	241 908,76	241 908,76	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	
TOTAL MESURES NOUVELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA	209 981,12	230 974,16	230 974,16	240 170,56	230 974,16	240 170,56	237 670,26	237 670,26	237 670,26	241 908,76	241 908,76	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	
TARIFICATION																				
4000 RECUPERATION MEYRE																				
SOUS-TOTAL RECETTES EN	82,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATTENUATION																				
BASE DE TARIFICATION	213 074,79	230 974,16	230 974,16	240 170,56	230 974,16	240 170,56	237 670,26	237 670,26	237 670,26	241 908,76	241 908,76	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	
DOTATION MEYRE	213 074,79	230 974,16	230 974,16	240 170,56	230 974,16	240 170,56	237 670,26	237 670,26	237 670,26	241 908,76	241 908,76	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	248 680,81	
TARIF MOYEN		26,52	26,52		26,52	27,42		27,13	27,13	27,62	27,62	28,39		28,39	28,39		28,39			
FOYER D'HERBERGEMENT LA VERREE																				
TOTAL GROUPE DE CHARGES	537 417,55	507 394,44	515 719,38	515 719,38	507 394,44	515 719,38	578 620,43	578 620,43	578 620,43	585 376,42	585 376,42	592 784,99	592 784,99	592 784,99	592 784,99	592 784,99	592 784,99	592 784,99	592 784,99	
TOTAL MESURES NOUVELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SOUS-TOTAL PRODUITS DE LA	430 553,29	515 719,38	515 719,38	515 719,38	507 394,44	515 719,38	578 620,43	578 620,43	578 620,43	585 376,42	585 376,42	592 784,99								

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9228-DE

STRUCTURE/EXPLOITATION	2015			2017			2018			2019			2020			2021		
	CA 2014	BP 2015	Taux DEVOLUTIO N	BASE	Taux DEVOLUTIO N	BP 2016	BASE	Taux DEVOLUTIO N	BP 2017	BASE	Taux DEVOLUTIO N	BP 2018	BASE	Taux DEVOLUTIO N	BP 2019	BASE	Taux DEVOLUTIO N	BP 2021
POTER D'AMORTISSEMENT DES LOIRES																		
TOTAL GROUPEES DE CHARGES	962 005,04	1 234 506,31	1 005 845,18	1 005 845,18	1 036 685,59	1 036 685,59	1 037 092,23	1 037 092,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 068 796,69	1 068 796,69	1 068 796,69
TOTAL MESURES NOUVELLES			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA	1 071 479,16		1 005 845,18	1 005 845,18	1 036 685,59	1 036 685,59	1 037 092,23	1 037 092,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 068 796,69	1 068 796,69	1 068 796,69
TARIFICATION																		
donc RECUPERATION NIEVRE	180 235,30	153 742,21		136 563,21	137 212,13	137 212,13	137 763,79	137 763,79	137 763,79	138 312,20	138 312,20	137 763,79	138 312,20	138 312,20	138 312,20	138 312,20	138 312,20	138 312,20
RESERVE DE MANUTEN					57 000,00	57 000,00												
SOUS - TOTAL RECETTES EN	6 606,38		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTENUATION																		
BASE DE TARIFICATION	955 455,66	1 005 845,18	1 005 845,18	1 005 845,18	1 036 685,59	1 036 685,59	1 037 092,23	1 037 092,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 037 092,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 056 426,23	1 068 796,69	1 068 796,69	1 068 796,69
DOTATION NIEVRE	635 492,63	1 014 771,36	804 676,14	804 676,14	829 370,69	829 370,69	829 370,69	829 370,69	829 370,69	845 160,67	845 160,67	829 370,69	845 160,67	845 160,67	845 160,67	855 053,87	855 053,87	855 053,87
TARIF MOYEN		124,84		93,48					97,30			96,64			98,45	99,60		99,60
POTER DE VIE DE MOULINS																		
ENGAGEMENT																		
TOTAL GROUPEES DE CHARGES	1 746 005,30	1 835 505,92	1 483 695,26	1 483 695,26	1 549 795,73	1 549 795,73	1 562 037,50	1 562 037,50	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 590 324,94	1 601 975,58	1 601 975,58	1 601 975,58
TOTAL MESURES NOUVELLES			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA	1 700 623,12		1 467 463,26	1 467 463,26	1 541 055,73	1 541 055,73	1 562 037,50	1 562 037,50	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 590 324,94	1 601 975,58	1 601 975,58	1 601 975,58
TARIFICATION																		
donc RECUPERATION NIEVRE	250 154,63	268 557,26		225 216,46	226 005,63	226 005,63	226 799,14	226 799,14	226 799,14	227 596,42	227 596,42	226 799,14	227 596,42	227 596,42	227 596,42	228 397,58	228 397,58	228 397,58
SOUS - TOTAL RECETTES EN	52 912,98		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTENUATION																		
BASE DE TARIFICATION	1 693 069,52	1 467 463,26	1 467 463,26	1 467 463,26	1 545 427,73	1 545 427,73	1 562 037,50	1 562 037,50	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 562 037,50	1 590 324,94	1 590 324,94	1 590 324,94	1 601 975,58	1 601 975,58	1 601 975,58
DOTATION NIEVRE	1 099 496,31	1 074 975,92	1 158 551,96	1 158 551,96	1 198 572,31	1 198 572,31	1 249 630,00	1 249 630,00	1 249 630,00	1 272 259,96	1 272 259,96	1 249 630,00	1 272 259,96	1 272 259,96	1 272 259,96	1 281 560,46	1 281 560,46	1 281 560,46
TARIF MOYEN		129,44		100,35					121,25			122,21			124,47	125,40		125,40
POT DE CHANTIER																		
TOTAL GROUPEES DE CHARGES	136 355,67	131 553,36	135 386,65	135 386,65	138 200,76	138 200,76	175 629,39	175 629,39	175 629,39	177 188,29	177 188,29	175 629,39	177 188,29	177 188,29	177 188,29	178 832,54	178 832,54	178 832,54
TOTAL MESURES NOUVELLES			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA	143 064,12		135 386,65	135 386,65	138 200,76	138 200,76	175 629,39	175 629,39	175 629,39	177 188,29	177 188,29	175 629,39	177 188,29	177 188,29	177 188,29	178 832,54	178 832,54	178 832,54
TARIFICATION																		
donc RECUPERATION NIEVRE																		
SOUS - TOTAL RECETTES EN	1 484,67		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTENUATION																		
BASE DE TARIFICATION	124 591,00	114 959,27	114 959,27	114 959,27	138 302,69	138 302,69	149 130,12	149 130,12	149 130,12	150 453,81	150 453,81	149 130,12	150 453,81	150 453,81	151 849,97	151 849,97	151 849,97	151 849,97
DOTATION NIEVRE	105 728,72	120 321,51	114 959,27	114 959,27	138 302,69	138 302,69	149 130,12	149 130,12	149 130,12	150 453,81	150 453,81	149 130,12	150 453,81	150 453,81	151 849,97	151 849,97	151 849,97	151 849,97
TARIF MOYEN		92,96		89,43					90,27			114,72			115,73	116,81		116,81



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (C.P.O.M.) DE 2018 A 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE
LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 58**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
handicapées)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et
L.313-12-2 ;
VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement et ses décrets d'application ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 11 janvier 2019 entre
l'association SAUVEGARDE58 et le Département de la Nièvre ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant au CPOM 2018 - 2022 de l'association
SAUVEGARDE 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet
avenant et tout avenant ultérieur au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Annexe 1 : tableau des tarifs journaliers, du montant des récupérations éventuelles, pour chaque année du CPOM et pour chaque structure

		2018	2019	2020	2021	2022
SAVS ARPEGE	prix de journée	37,63	37,24	37,68	38,14	38,31
	produits de la tarification	619 199	612 775	619 929	627 563	630 340
	paiement différentiel	-	-	-	-	-
	dotation globale	619 199	612 775	619 929	627 563	630 340
	dont dotation Nièvre	605 738	612 775	619 929	627 563	630 340
Foyer de Vie Résidence les étangs	prix de journée	155,54	184,58	141,53	140,77	141,01
	produits de la tarification	834 650	990 460	986 130	1 022 645	1 160 075
	paiement différentiel	-	92 400	92 400	92 400	92 400
	dotation globale	834 650	898 060	893 730	930 245	1 067 675
	dont dotation Nièvre	779 009	838 189	837 872	872 105	1 021 254
Foyer d'hébergement les Chailloux	prix de journée	116,84	113,65	114,83	116,08	116,95
	produits de la tarification	919 520	894 396	903 682	913 558	920 427
	paiement différentiel	125 000	125 000	125 000	125 000	125 000
	dotation globale	794 520	769 396	778 682	788 558	795 427
	dont dotation Nièvre	794 520	769 396	778 682	778 558	795 427
SAVS Le Morvan	prix de journée	39,31	38,50	41,04	41,31	41,86
	produits de la tarification	618 667	606 010	586 087	719 316	722 153
	paiement différentiel	-	-	-	-	-
	dotation globale	618 667	606 010	586 087	719 316	722 153
	dont dotation Nièvre	618 667	606 010	586 087	719 316	722 153
Accueil de jour La Clé des Champs	prix de journée	97,71	92,94	93,20	94,54	95,30
	produits de la tarification	248 665	255 585	256 301	259 974	262 062
	paiement différentiel	-	-	-	-	-
	dotation globale	248 665	255 585	256 301	259 974	262 062
	dont dotation Nièvre	248 665	255 585	256 301	259 974	262 062
Foyer de vie Les Eduens	prix de journée	130,14	129,34	132,41	133,86	133,93
	produits de la tarification	1 522 856	1 513 557	1 549 511	1 566 387	1 567 287
	paiement différentiel	255 000	255 000	280 000	280 000	280 000
	dotation globale	1 267 856	1 258 557	1 269 511	1 286 387	1 287 287
	dont dotation Nièvre	922 077	915 314	961 751	974 536	975 217
FAS Le Saule Internat (FV)	prix de journée	157,12	153,34	153,84	154,66	153,66
	produits de la tarification	1 175 875	1 147 563	1 151 326	1 157 474	1 149 958
	paiement différentiel	144 000	144 000	144 000	144 000	144 000
	dotation globale	1 031 875	1 003 563	1 007 326	1 013 474	1 005 958
	dont dotation Nièvre	884 464	860 197	863 422	868 692	862 250
FAS Le Saule externat (SOJ)	prix de journée	121,91	119,80	120,62	121,39	122,21
	produits de la tarification	608 055	598 981	603 086	606 927	611 053
	paiement différentiel	-	-	-	-	-
	dotation globale	608 055	598 981	603 086	606 927	611 053
	dont dotation Nièvre	430 706	424 278	452 315	455 195	458 290
Total SAUVEGARDE58 dotations Nièvre		5 283 846	5 281 744	5 356 359	5 555 939 €	5 726 993 €

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,

**Alain LASSUS**

Avenant au
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu entre le Conseil départemental de la Nièvre
et la SAUVEGARDE58

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Schéma départemental du handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le projet associatif 2010-2015 de la Sauvegarde58 validé par le Conseil d'Administration et sa réactualisation en cours de travail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 11 janvier 2019 entre l'association SAUVEGARDE58 et le Département de la Nièvre ;

Entre les parties suivantes :

- Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et pour par délibération de la commission permanente du 16 novembre 2020 ;
- L'organisme gestionnaire de la Sauvegarde58, représenté par Monsieur Gérard HIVERGNEAUX, Président de la Sauvegarde 58, autorisé à signer au nom et pour les établissements et structures visés au contrat (article 1).



Article 1 :

L'article 2-3 du CPOM est complété comme suit :

A compter du 14/02/2020, le Règlement départemental d'aide sociale est modifié : **aucune facturation du forfait hospitalier journalier** ne sera faite aux bénéficiaires pris en charge au titre de l'**accueil temporaire (hébergement ou accueil de jour)**.

Article 2 :

L'article 4-1 du CPOM est modifié comme suit :

Bases de calcul des tarifs et dotations

SITES	2018	2019	2020	2021	2022
SAVS Arpège	619 199	612 775	619 929	627 563	630 340
Résidence les Etangs	834 652	1 177 501	986 130	1 022 645	1 355 531
Reprises réserves pour Baye	0	0	0	0	195 456
Résidence les Etangs (net de la reprise des réserves)	834 652	990 460	986 130	1 022 645	1 160 075
Chailloux	919 520	894 396	903 682	913 558	920 427
SAVS Morvan	618 667	606 010	586 087	719 316	722 153
Clé des Champs	248 665	255 585	256 301	259 974	262 062
Les Eduens	1 522 856	1 513 557	1 549 511	1 566 387	1 567 287
FAS Internat	1 175 875	1 147 563	1 151 326	1 157 474	1 149 958
FAS Externat	608 055	598 981	603 086	606 927	611 053
TOTAL (hors reprise de réserves)	6 547 489	6 619 327	6 656 052	6 873 844	7 126 411
Reprises réserves pour Baye	0	0	0	0	-195 456
TOTAL	6 547 489	6 619 327	6 656 052	6 873 844	6 930 955



Les bases de calcul des tarifs indiquées en jaune correspondent à celles modifiées par le présent avenant.

CAPACITÉ RETENUE	2018	2019	2020	2021	2022
FOYER des EDUENS	33	33	33	33	33
FAS le SAULE (Externat)	24	24	24	24	24
CLE des CHAMPS (Accueil de jour)	12	13	13	13	13
FAS le SAULE (Internat)	21	21	21	21	21
Résidence les CHAILLOUX	22	22	22	22	22
Résidence les ETANGS	15	16	16	16	23
SAVS le MORVAN	44	44	44	50	50
SAVS ARPEGE	46	46	46	46	46

NOMBRE de RESIDENTS NIEVRE RETENU	2018	2019	2020	2021	2022
FOYER des EDUENS	24	25	25	25	25
FAS le SAULE (Externat)	17	19	19	19	19
CLE des CHAMPS (Accueil de jour)	12	12	13	13	13
FAS le SAULE (Internat)	18	18	17	18	18
Résidence les CHAILLOUX	22	22	22	22	22
Résidence les ETANGS	14	15	15	15	22
SAVS le MORVAN	44	44	44	50	50
SAVS ARPEGE	46	46	46	46	46

Les modifications de capacités par rapport au CPOM initial sont indiquées en jaune.



Les dotations versées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de la répartition fixée ci-dessus, pour chaque établissement du dispositif Adulte Handicap sont :

Ville	Nom de l'établissement	Dotation Nièvre 2018	Dotation Nièvre 2019	Dotation Nièvre 2020	Dotation Nièvre 2021	Dotation Nièvre 2022
BAYE	« Les Etangs »	779 009,00	838 189,00	837 872,00	872 105,00	1 021 254,00
CHÂTEAU-CHINON	« Les Eduens »	922 077,00	915 314,00	961 751,00	974 536,00	975 217,00
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	SAVS Arpège	605 738,00	612 775,00	619 929,00	627 563,00	630 340,00
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	SAVS Le Morvan	618 667,00	606 010,00	586 087,00	719 316,00	722 153,00
NEVERS	« La Clé des Champs »	248 665,00	255 585,00	256 301,00	259 974,00	262 062,00
NEVERS	« Les Chailloux »	794 520,00	769 396,00	778 682,00	778 558,00	795 427,00
VARENNES-VAUZELLES	FAS Le Saule – internat	884 464,00	860 197,00	863 422,00	868 692,00	862 250,00
VARENNES-VAUZELLES	FAS Le Saule – externat	430 706,00	424 278,00	452 315,00	455 195,00	458 290,00
TOTAL DOTATIONS NIEVRE		5 283 846,00	5 281 744,00	5 356 359,00	5 555 939,00	5 726 993,00

Les autres modalités de l'article restent inchangées.

Les modifications de dotations par rapport au CPOM initial sont indiquées en jaune.

Article 3 :

L'article 4-2 du CPOM est modifié comme suit :

Un arrêté de tarification fixe au 1er janvier de chaque année le tarif journalier selon la catégorie d'établissement.

Les tarifs modifiés à la suite du dialogue de gestion sont indiqués en jaune.



Prix de journée

	2018	2019	2020	2021	2022
SAVS Arpège	37,63 €	37,24 €	37,68 €	38,14 €	38,31 €
Résidence « les Etangs »	155,54 €	184,58 €	171,83 €	178,69 €	141,01 €
Foyer « les Chailloux »	116,84 €	113,65 €	114,83 €	116,08 €	116,95 €
SAVS « le Morvan »	39,31 €	38,50 €	37,24 €	40,22 €	40,38 €
Clé des Champs	97,71 €	92,94 €	93,20 €	94,54 €	95,30 €
FAS (Internat)	157,12 €	153,34 €	153,84 €	154,66 €	153,66 €
FAS (Externat)	121,61 €	119,80 €	120,62 €	121,39 €	122,21 €
Foyer « les Eduens »	130,14 €	129,34 €	132,41 €	133,86 €	133,93 €

Article 4 :

L'article 4-3 du CPOM est modifié comme suit :

Les plans pluriannuels d'investissement (PPI) ont été validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022.

L'avenant prévoit que les investissements, prévus lors de la signature du CPOM à 5 350 771 € et augmentés par l'avenant à 6 435 002 €, soient financés par emprunt à hauteur de 3 000 000 € (Résidence les étangs à BAYE) et par auto financement pour la différence de 3 435 002 €.

Consécutivement au report de certains travaux et amortissements, le PPI est actualisé tel que ci-dessous :

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
SAVS Arpège	6 354 €	41 697 €	121 039 €	25 200 €	32 000€	226 290 €
Résidence « les Etangs »	12 291 €	207 647 €	28 000 €	427 929 €	3 766 076 €	4 441 943 €
Foyer « les Chailloux »	16 331 €	15 941 €	100 648 €	127 200 €	46 000 €	306 120 €
SAVS « le Morvan »	26 558 €	19 447 €	53 900 €	47 689 €	18 000 €	165 594 €
Clé des Champs	0,00 €	21 061 €	109 613 €	18 000 €	6 000 €	154 674 €
FAS (Internat)	23 642 €	89 083 €	110 179 €	22 500 €	15 000 €	260 404 €
FAS (Externat)	70 167 €	29 946 €	85 609 €	60 000 €	8 000 €	253 722 €
Foyer « les Eduens »	48 417 €	107 304 €	361 184 €	29 350 €	80 000 €	626 255 €
TOTAL	203 760 €	532 126 €	970 172 €	757 868 €	3 971 076 €	6 435 002 €

Article 5 :

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022, conclu entre la SAUVEGARDE58 et le Département de la Nièvre, sont inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A NEVERS, le



Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association SAUVEGARDE58

Le

Gérard HIVERGNEAUX

Alain LASSUS

DELIBERATION N° 25

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2017 A 2021 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (A.P.I.A.S.) à CORBIGNY

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 27 novembre 2017 entre l'État, le Département et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (A.P.I.A.S.) à Corbigny ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant au CPOM 2017 - 2021 de l'association APIAS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant et tout avenant ultérieur au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9234-DE

**AVENANT N° 1 AU CPOM MEDICO-SOCIAL
2017 - 2021**

**CONCLU ENTRE L'ARS BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
ET L'APIAS**

POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2021



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11 et L313-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 2 juillet 2018 ;

Vu Le Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées établi pour les années 2013 2017 ;

Vu la décision n°2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

Vu le CPOM médico-social 2017-2021 conclu entre l'ARS BFC, le CD de la Nièvre et l'APIAS ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM médico-social 2017-2021 conclu entre l'ARS BFC, le CD de la Nièvre et l'APIAS prenant effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxxx ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'APIAS en date du xxxxx ;



Il est convenu ce qui suit entre :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par le Directeur général, Monsieur Pierre PRIBILE ;
- Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS ;
- L'Association APIAS, dont le siège est situé à Corbigny (58800), représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul FALLET. Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration en date du 13 Décembre 2016.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
I-PRÉSENTATION DES ESMS et DU GESTIONNAIRE	5
II- ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
ARTICLE II-1 : OBJECTIFS DES STRUCTURES	5
ARTICLE II-2 : ENGAGEMENTS DE L'ARS	5
ARTICLE II-3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	5
III- DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	6
IV- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT	6
V- MODALITES DE RÉVISION ET DE DENONCIATION	6



PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parties conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent avenant a pour finalité de :

- ☐ Changement de périmètre du CPOM ;
- ☐ Changement d'option tarifaire pour les EHPAD ;
- ☐ Prorogation d'une année supplémentaire ;
- ☐ Modification des conditions d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- ☐ Mise en place d'un Plan de Retour à l'Equilibre Financier ;
- ☒ Autre : Financement de l'extension de la capacité du SAMSAH (effective depuis le 27 juillet 2019) par le Conseil départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 (financement exclusif ARS auparavant).



1-PRÉSENTATION DES ESMS ET DU GESTIONNAIRE

N° Finess ET	Nom ESMS	Agrément (modalités d'accueil/déficiences)	Capacité autorisée	Commune	Financier (ARS et/ou CD)
58 000 618 7	SAMSAH APIAS	Handicap psychique / accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	24	Nevers et Corbigny	ARS/CD

2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par arrêté conjoint (ARS/CD) en date du 27 juillet 2019, l'autorisation délivrée à l'APIAS pour le fonctionnement du SAMSAH psy est portée de 20 à 24 places. Cette opération est financée exclusivement par la dotation relevant de l'ARS, au titre de l'enveloppe de la stratégie quinquennale (60 724 € en année pleine, proratisée en 2019 à 30 362 €).

ARTICLE 2-1 : OBJECTIFS DES STRUCTURES

Les parties conviennent du maintien des objectifs prévus par le CPOM ARS/CD/APIAS 2017-2021.

ARTICLE 2-2 : ENGAGEMENTS DE L'ARS

Les dispositions financières prévues dans le C.P.O.M. initial sont maintenues pour les structures relevant de l'enveloppe régionale limitative « Handicap ».

ARTICLE 2-3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'année 2021. Celle-ci s'élève à 53 486,00 € en année pleine, proratisée pour l'année 2020 en prenant en compte un financement à compter du 1^{er} juillet 2020.

Un arrêté de tarification fixe au 1^{er} janvier de chaque année le tarif journalier et le montant de la dotation globale qui sera versée dans les conditions prévues aux articles R. 314 107 et R. 314 108, R. 314 111 et R. 314 112 ou R. 314 115 à R. 314 117 du code de l'action sociale et des familles. La dotation globale annuelle du SAMSAH est versée par douzième au gestionnaire, conformément à l'article 3.1.3 du CPOM.

L'évolution des dotations globales annuelles versées est la suivante pour les années 2020 et 2021:

	2020	2021
Capacité	24	24
Nombre de journées	8 056*	8 760
Dotation Nièvre	290 847 €	322 526 €

*le calcul de la dotation s'effectue à compter du 1^{er} juillet 2020 et est donc proratisée pour une capacité de 24 places à compter de cette date.

Au regard des évolutions des dotations, les tarifs qui en découlent sur la période 2020-2021 sont les suivants :

	2020	2021
Nouveau tarif	36,10€	36,82€

3- DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le contrat repose :

- sur un financement pluriannuel par l'A.R.S. et le Département de la Nièvre et sur un contrôle d'efficience a posteriori,
- sur une autonomie de gestion dans le respect des modes d'organisation et de délégation, propre au cocontractant,
- sur la responsabilité du cocontractant à utiliser les fonds consentis dans le cadre défini des objectifs contractuels,
- sur la possibilité pour les financeurs de réaliser une inspection et de s'entourer d'avis.

4- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent avenant est sans effet sur la durée du CPOM initial, dont la date de fin de contrat reste le 31 décembre 2021.

5- MODALITES DE RÉVISION ET DE DENONCIATION

Les modalités de révision du CPOM et de recours contentieux restent celles prévues au contrat initial. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait en 3 exemplaires

A Dijon, le

Pierre PRIBILE

Alain LASSUS

Jean-Paul FALLET

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé
de Bourgogne-Franche-
Comté,

Le Président du Conseil
Départemental de la Nièvre

Président de l'APIAS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : FORMATION INITIALE ET CONTINUE AUPRÈS DES
ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET
PERSONNES HANDICAPÉES**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) organisant les conditions d'accueil et d'agrément des familles souhaitant accueillir à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées,

VU le décret n°2004-1538 du 30 décembre 2004 (article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

VU loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, relative à la mise en place de la formation initiale auprès des accueillants familiaux de la Nièvre entre le Département de la Nièvre et le GRETA, ci-annexée,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention, relative à la mise en place de la formation continue auprès des accueillants familiaux de la Nièvre entre le Département de la Nièvre et l'Espace TransFormation et Madame LEBOURG Art thérapeute, ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions pour la période retenue du 01/01/2021 au 31/12/2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés fixant le montant de l'indemnité obligatoire de remplacement dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**MISE EN PLACE D'UNE FORMATION INITIALE AUPRÈS DES
ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE LA NIÈVRE
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET LE GRETA**



ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente réunie dans sa séance du 14 décembre 2020, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Le GRETA représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean Philippe GOUX**, dûment habilité à signer la présente convention, sis GRETA 58, Lycée jean ROSTAND , 9 Boulevard st Exupéry, 58000 NEVERS, dénommé ci-après « le GRETA »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la formation

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, une formation initiale de 42 heures est obligatoire dans le cadre de l'agrément délivré aux accueillants familiaux de personnes âgées et adultes handicapés. Celle-ci doit être dispensée après l'agrément et dans un délai de 24 mois.

Cette formation initiale doit permettre aux accueillants familiaux :

- de renforcer leurs compétences dans la gestion quotidienne de l'accueil en partageant des pratiques techniques et relationnelles,
- d'acquérir ou compléter leurs connaissances sur le vieillissement, le handicap, pour mieux comprendre la problématique des personnes accueillies,
- permettre l'échange des pratiques entre les accueillants afin de verbaliser leur ressenti.

Article 2 - Organisation et suivi de la formation

Le Département (service Établissements et Services PA/PH) de la Direction de l'Autonomie) est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de formation.

Le GRETA organise et anime l'ensemble des journées de formation en respectant l'amplitude horaire de sept heures maximum.

Les horaires devront être adaptées (exemple d'horaires pour une journée de formation : début 9 h 30 – fin 16 h 30) en tenant compte de la pause méridienne.

Dans ce cadre, le GRETA s'engage à :

- respecter le contenu de la formation conforme au référentiel de formation des accueillants familiaux,
- effectuer les invitations et les inscriptions des familles d'accueil pour chaque session,
- fournir aux participants des supports écrits pour conserver les contenus apportés et les échanges,
- réaliser et remettre une attestation de formation à chaque participant,
- organiser un bilan de la formation avec le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 3 - Lieux et rythme de la formation

Cette formation initiale concernera toute famille d'accueil agréée depuis le 01/06/2019 soit environ 10 familles d'accueil.

La formation se déroulera sur l'année 2021, sur un unique site celui de Nevers .

La formation initiale d'une durée de 42 heures représentera la mise en place de 6 journées de formation au total.

Les salles seront retenues par le GRETA. Les dates et horaires des sessions ainsi que le lieu géographique feront l'objet d'un accord entre le GRETA et le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 4 - Coût de la prestation

Le Département s'engage à prendre en charge le coût des sessions de formation sur la base du devis présenté par le GRETA soit 5 250 € pour la totalité de formation initiale pour 10 accueillants familiaux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera au 31 décembre 2021.

La présente convention est établie pour la durée de la formation initiale soit 1 session de formation sur Nevers, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Article 6 – Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale s'il estime que le GRETA ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou diligence attendue dans le respect de la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Si la médiation reste infructueuse, il faudra diligenter une procédure au contentieux auprès de la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour le GRETA
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean Philippe GOUX



ARRETE fixant le montant de l'indemnité de remplacement obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2021

N° D 21 –

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'applications,

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 11 février 2019 relative au vote du budget départemental,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire **2021**, le montant de l'indemnité de formation est fixée à 60 € pour un accueillant et 90 € pour un couple d'accueillants familiaux dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'accueillant familial s'engage à suivre l'intégralité de la formation initiale et continue obligatoire dans le cadre de la délivrance de son agrément.

En cas de non-respect de l'engagement ci-dessus résultant de la volonté de l'accueillant familial, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé.

Article 3 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours administratif, soit gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux accueillants familiaux et dont copie sera transmise à la Paierie départementale de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LISTE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Formation Initiale 2021

Mr GRIFFET Stéphane Chantenay st imbert

Mme PERROT Elodie Langeron

Mme LAURENT Patricia Garchy

Mme RIVET Carole Chantenay st imbert

Mme JEFAUT Aude La Charité sur loire

Mr et Mme CHATELAINE Catherine et Paul André Moux en Morvan

Mme MILLIEN Laurence Guérigny

Mme MERLIN Ciez (Cosne cours sur loire)

Mr HORTEUX David Chantenay st imbert



**MISE EN PLACE D'UNE FORMATION CONTINUE AUPRÈS DES
ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE LA NIÈVRE
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET L'Espace TransFormation**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58 039 NEVERS cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente réunie dans sa séance du 11 juin 2018, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

L'Espace TranFormation représenté par son Directeur en exercice, **Monsieur Jean Paul FLUTEAU**, dûment habilité à signer la présente convention, sis Espace TransFormation, Moulin de Lavaud, 23800 LA CELLE DUNOISE, dénommé ci-après L 'Espace TransFormation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la formation

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, une formation continue de 12 heures minimum est obligatoire dans le cadre de l'agrément délivré aux accueillants familiaux de personnes âgées et adultes handicapés. Celle-ci doit être dispensée après l'agrément et dans un délai de 5 ans.

Cette formation continue doit permettre aux accueillants familiaux :

- de renforcer leurs compétences dans la gestion quotidienne de l'accueil en partageant des pratiques techniques et relationnelles,
- d'acquérir ou compléter leurs connaissances sur le vieillissement, le handicap, pour mieux comprendre la problématique des personnes accueillies,
- permettre l'échange des pratiques entre les accueillants afin de verbaliser leur ressenti.

Article 2 - Organisation et suivi de la formation

Le Département (service Établissements et Services PA/PH) de la Direction de l'Autonomie) est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de formation.

L'Espace TransFormation organise et anime l'ensemble des 1/2 journées de formation en respectant l'amplitude horaire de 3 heures maximum.

Dans ce cadre, l'Espace TransFormation s'engage à :

- respecter le contenu de la formation conforme au référentiel de formation des accueillants familiaux,
- effectuer les invitations et les inscriptions des familles d'accueil pour chaque session,
- fournir aux participants des supports écrits pour conserver les contenus apportés et les échanges,
- réaliser et remettre une attestation de formation à chaque participant,
- organiser un bilan de la formation avec le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 3 - Lieux et rythme de la formation

Cette formation continue concernera toute famille d'accueil agréée depuis le 01/01/2016 soit environ 30 familles d'accueil.

La formation se déroulera sur l'année 2021, sur 3 sites différents : Nevers, Decize et Cosne Cours sur Loire.

La formation d'une durée de 12 heures représentera la mise en place de 4 1/2 journées de formation au total.

Les salles seront retenues par le Département. Les dates et horaires des sessions ainsi que le lieu géographique feront l'objet d'un accord entre l'Espace TransFormation et le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 4 - Coût de la prestation

Le Département s'engage à prendre en charge le coût des sessions de formation sur la base du devis présenté par l'Espace TransFormation soit 6 120 € pour la totalité de formation continue pour 30 accueillants familiaux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera au 31 décembre 2021.

La présente convention est établie pour la durée de la formation continue, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Article 6 – Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale s'il estime que l'Espace TransFormation ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou diligence attendue dans le respect de la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Si la médiation reste infructueuse, il faudra diligenter une procédure au contentieux auprès de la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Espace TransFormation
Le Directeur

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean Paul FLUTEAU

**MISE EN PLACE D'UNE FORMATION CONTINUE AUPRÈS DES
ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE LA NIÈVRE
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET Madame LEBOURG Art Thérapeute libérale**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58 039 NEVERS cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente réunie dans sa séance du 11 juin 2018, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Madame LEBOURG Claire, Art Thérapeute, dûment habilitée à signer la présente convention, sis 1 rue de la margelle - Bois de Fourcherenne - 58330 SAXI-BOURDON dénommé ci-après Art Thérapeute,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la formation

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, une formation continue de 12 heures minimum est obligatoire dans le cadre de l'agrément délivré aux accueillants familiaux de personnes âgées et adultes handicapés. Celle-ci doit être dispensée après l'agrément et dans un délai de 5 ans.

Cette formation continue doit permettre aux accueillants familiaux :

- de renforcer leurs compétences dans la gestion quotidienne de l'accueil en partageant des pratiques techniques et relationnelles,
- d'acquérir ou compléter leurs connaissances sur le vieillissement, le handicap, pour mieux comprendre la problématique des personnes accueillies,
- permettre l'échange des pratiques entre les accueillants afin de verbaliser leur ressenti.

Article 2 - Organisation et suivi de la formation

Le Département (service Établissements et Services PA/PH) de la Direction de l'Autonomie) est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de formation.

L'Art Thérapeute organise et anime l'ensemble des 1/2 journées de formation en respectant l'amplitude horaire de 3 heures maximum.

Dans ce cadre, l'Art Thérapeute s'engage à :

- respecter le contenu de la formation conforme au référentiel de formation des accueillants familiaux,
- effectuer les invitations et les inscriptions des familles d'accueil pour chaque session,
- fournir aux participants des supports écrits pour conserver les contenus apportés et les échanges,
- réaliser et remettre une attestation de formation à chaque participant,
- organiser un bilan de la formation avec le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 3 - Lieux et rythme de la formation

Cette formation continue concernera toute famille d'accueil agréée depuis le 01/01/2016 soit environ 30 familles d'accueil.

La formation se déroulera sur l'année 2021, sur 3 sites différents : Nevers, Decize et Cosne Cours sur Loire.

La formation d'une durée de 12 heures représentera la mise en place de 4 1/2 journées de formation au total.

Les salles seront retenues par le Département. Les dates et horaires des sessions ainsi que le lieu géographique feront l'objet d'un accord entre l'Art Thérapeute et le Département (service Établissements et Services PA/PH)

Article 4 - Coût de la prestation

Le Département s'engage à prendre en charge le coût des sessions de formation sur la base du devis présenté par l'Art Thérapeute soit 3 452 € pour la totalité de formation continue pour 30 accueillants familiaux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera au 31 décembre 2021.

La présente convention est établie pour la durée de la formation continue, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Article 6 – Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale s'il estime que l'Art Thérapeute ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou diligence attendue dans le respect de la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Si la médiation reste infructueuse, il faudra diligenter une procédure au contentieux auprès de la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

L'Art Thérapeute

Monsieur Alain LASSUS

Madame LEBOURG Claire

ARRETE fixant le montant de l'indemnité de remplacement obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2021

N° D 21 –



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'applications,

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 11 février 2019 relative au vote du budget départemental,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire **2021**, le montant de l'indemnité de formation est fixée à 60 € pour un accueillant et 90 € pour un couple d'accueillants familiaux dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'accueillant familial s'engage à suivre l'intégralité de la formation initiale et continue obligatoire dans le cadre de la délivrance de son agrément.

En cas de non-respect de l'engagement ci-dessus résultant de la volonté de l'accueillant familial, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé.

Article 3 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours administratif, soit gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux accueillants familiaux et dont copie sera transmise à la Paierie départementale de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LISTE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Formation continue 2021



- Sur Cosne Cours sur loire :

- SAULNIER Sylvie - Murlin
- CRENO Maguy – Donzy
- GUEDON Bernadette – St Martin sur Nohain-
- LEMAITRE Céline– La Chapelle st andré
- PIFFAUT Nathalie – Donzy
- REMI Agnès – Cosne cours sur loire
- Mr et Mme CONAN – Corvol l'orgueilleux
- ROYNEAU – Garchy
- GAUTHEREY – Cosne cours sur loire

- Sur Decize :

- LEBANNER Elodie – St Léger des vignes
- DARNAY Anthony – Livry
- DUBOIS Corinne – Lucenay les aix
- BARSE Jacky – Dornes
- FOUCRIER Isabelle- Dornes
- FOUCRIER Anthony – Lucenay les aix
- MANGERET Sandrine – Toury Sur jour
- RAGOT Lydie – Fours
- MILLIAT Nathalie – Trois vèvres
- LADRIERE NOEL Stéphane – Lucenay les aix

- Sur Nevers :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9218-DE

- OUVETTE Marie – St Sulpice
- GAILLOUSTE Marie – Varennes Vauzelles
- GORCE Marcelle – Nevers
- MAGNE Alexandre – St Aubin les forges
- GAUTHIER Danielle- Sauvigny les bois
- HENRY Catherine – Ourouer
- Mme ET Mr HAMON – Chantenay st imbert
- RAMEAU Laurence – Sauvigny les bois
- LEBREUVAUD Isabelle - Limon

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE NIVERNAIS MORVAN

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 4 mars 2002 et l'article L373-2-10 relative à l'autorité parentale,
VU la loi du 26 Mai 2004 et l'article 255 réformant le divorce,
VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance faisant de la prévention un axe majeur,
VU la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant,
VU le décret du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement du dispositif de médiation familiale Nivernais Morvan pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution ou à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Caisse Régionale MSA de Bourgogne



Service Action Sanitaire et Sociale

CONVENTION MEDIATION FAMILIALE

Entre

la Caisse Régionale MSA de Bourgogne (CRMSA de Bourgogne)

dont le siège est : 14 rue Félix Trutat 21 046 DIJON CEDEX
représentée par sa Directrice Générale Armelle RUTKOWSKI

Ci-après désigné « la MSA »

et :

Le Département de la Nièvre

dont le siège est : Rue de la Préfecture 58000 NEVERS
représenté par son Président, Alain LASSUS



Ci-après désigné « le gestionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique familiale de soutien à la parentalité, la MSA participe au développement de la médiation familiale et des espaces rencontres, et est l'un des acteurs des dispositifs partenariaux créés à cette fin.

Pour développer ces offres et les rendre accessibles aux familles agricoles et à celles qui vivent en milieu rural, la MSA met des financements à disposition des services de médiation familiale / espaces rencontres répondant aux critères de conventionnement définis dans le référentiel national et favorisant l'accès aux familles agricoles et à celles qui vivent en milieu rural.

Article 1 : Champ de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités du financement attribué par la MSA au gestionnaire dans le cadre de la prestation de service aux fonctions « médiation familiale » et/ou « espaces rencontres », telles que déterminées dans le référentiel national de financement de ces dispositifs partenariaux.

Ces services s'adressent à des personnes en situation de rupture ou de séparation et le médiateur familial, tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, vise à favoriser leur communication et la gestion de leur conflit familial dans un climat de confiance propice à la recherche d'accords.

Article 2 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire répond aux critères de conventionnement tels que définis dans le référentiel national de financement. Il s'engage à respecter ces critères dans la durée de la convention et à informer la MSA en cas de modification. Il communique les pièces nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la prestation de service, demandées dans le cadre du dispositif partenarial.

Il intervient sur les territoires, notamment ruraux, et s'engage à proposer les activités citées dans le référentiel de financement, ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement et les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage à accepter tout contrôle de la MSA sur sa gestion et ses comptes et bilan, en coordination avec la CAF.

Il s'engage également à renseigner le questionnaire annuel d'activité commun aux partenaires et transmis à la CAF assurant la coordination et le secrétariat du comité de coordination départemental. Il communiquera notamment le nombre d'allocataires MSA ayant participé à une mesure de médiation familiale et/ou ayant fréquenté un espace rencontre.

Il répondra à l'évaluation demandée par les partenaires financeurs une fois par période de conventionnement.

Article 3 : Engagements de la Caisse de MSA

La MSA participe au comité départemental de coordination de la médiation familiale et est membre du comité des financeurs.

Après décision de conventionnement du gestionnaire par le comité départemental de coordination de la médiation familiale, la MSA s'engage à verser une prestation de service à la fonction de médiation, (complétée, le cas échéant, d'une PS pour les espaces rencontres) calculée sur la base suivante :

$PS\ MSA = PS\ CAF \times (\text{taux de ressortissants agricoles départemental}) (+ \text{modulation éventuelle eu égard à l'étendue du territoire couvert})$.

La prestation de service est recalculée chaque année en fonction des financements dont disposent la MSA et/ou ses partenaires.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à partir du 1^{er} janvier 2018 sous réserve des engagements de la COG 2016-2020 entre la CCMSA et l'Etat.



Article 4 : Résiliation de la convention

Le non-respect des termes de la convention peut entraîner la suspension des versements et la récupération des sommes versées, ainsi que la résiliation immédiate de la convention.

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties signataires à la date anniversaire, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour la MSA,
La Directrice Générale,

Pour le Gestionnaire
Le Président du Conseil départemental

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : COVID-19 : VERSEMENT DES PRIMES EXCEPTIONNELLES
POUR LES AGENTS DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES
MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE PROPRE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

VU le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 21 septembre 2020 approuvant le principe du cofinancement de primes exceptionnelles à destination des professionnels d'établissements et services sous compétence propre départemental accompagnant les personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les montants des primes COVID pour les SAAD, les résidences autonomie et les établissements pour personnes en situations de handicap de compétence départementale selon la répartition suivante :
- **D'APPROUVER**, le principe, pour les établissements de protection de l'enfance, sous compétence du Département, de l'acceptation aux comptes administratifs 2020 du versement d'une prime de 500 € exceptionnelle au prorata du temps passé, sur la période du 1er Mars au 30 avril.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9232-DE

VERSEMENTS SAAD

		TOTAL somme attribuable	dont part Etat	Dont part CD
S.A.A.D. du canton de Fours	FOURS	21 000,00	10 500,00	10 500,00
UNA NIEVRE	NEVERS	53 000,00	26 500,00	26 500,00
UNA SUD NIVERNAIS	LUCENAY-LES-AIX	17 000,00	8 500,00	8 500,00
A.A.D. VARZY	VARZY	15 000,00	7 500,00	7 500,00
CIAS Les Bertranges	LA CHARITE-SUR-LOIRE	28 000,00	14 000,00	14 000,00
A.A.D. Hom'elo	DORNES	23 000,00	11 500,00	11 500,00
Association d'Aide Ménagère	SAINT-SAULGE	10 000,00	5 000,00	5 000,00
« Bien-être au quotidien »	FOURS	5 000,00	2 500,00	2 500,00
Association d'Aide Ménagère Centre Social de Chateau Chinon	CHATEAU-CHINON	17 000,00	8 500,00	8 500,00
A.S.S.D de COSNE SUR LOIRE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	42 000,00	21 000,00	21 000,00
A.A.D. de TANNAY	TANNAY	12 000,00	6 000,00	6 000,00
CIAS Des Vaux d'Yonne	CLAMECY	35 000,00	17 500,00	17 500,00
A.A.D. de DONZY	DONZY	11 000,00	5 500,00	5 500,00
ADAME	CHALLUY	5 000,00	2 500,00	2 500,00
A.A.S.D DE CORBIGNY	CORBIGNY	21 000,00	10 500,00	10 500,00
ADMR	NEVERS	135 000,00	67 500,00	67 500,00
A.S.D de LUZY	LUZY	26 000,00	13 000,00	13 000,00
A.A.D. de BRINON SUR BEUVRON	BRINON-SUR-BEUVRON	12 000,00	6 000,00	6 000,00
S.A.A.D. Morvan	MONTAUCHE-LES-SETTONS	24 000,00	12 000,00	12 000,00
Association les Minimes	DECIZE	32 000,00	16 000,00	16 000,00
A.A.D. de Lormes Maison de Santé	LORMES	16 000,00	8 000,00	8 000,00
TOTAL		560 000,00	280 000,00	280 000,00

VERSEMENTS RÉSIDENCES AUTONOMIE

	Part Département
RA POUILLY	2 553,98 €
RA CROT CIZEAU V.VAUZELLES	4 625,17 €
NEVERS – ROSERAIE	6 250,05 €
LA MACHINE	3 612,60 €
TOTAL	17 041,80 €

VERSEMENTS STRUCTURES PERSONNES HANDICAPEES DE COMPETENCE DEPARTEMENTALE

	Part CD
APIAS	4 900,01 €
SAUVEGARDE	29 988,10 €
ADAPEI	29 726,08 €
AEHM	35 336,29 €
FOL	44 340,42 €
APIRJSO	6 705,65 €
	150 996,55 €

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CESSIION A TITRE GRATUIT DE DEUX VEHICULES - PEP CBFC -
APIAS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil départemental du 3 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CEDER** à titre gratuit les véhicules suivants :
 - Renault CLIO immatriculé 8202 SN 58 mis en circulation le 17 novembre 2008 à l'Association « les PEP du Centre Bourgogne Franche Comté – Délégation de la Nièvre,
 - Peugeot BOXER immatriculé 2388 SP 58 mis en circulation le 3 mars 2004 à l'Association APIAS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 DEC. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - UFC QUE CHOISIR NIEVRE
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de l'Association UFC Que Choisir Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 1 500 € à l'Association UFC Que Choisir Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action.

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 1 500 €.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
2020 (DCE)**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique développement local)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général portant création de la Dotation Cantonale d'Equipement en date du 22 décembre 1995 et les programmes subséquents,
VU les délibérations du conseil général en dates des 16 juin 2006 et 27 février 2012 relatives au règlement de la Dotation Cantonale d'Equipement,
VU la délibération du conseil départemental en date du 14 Mai 2018, relative aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition de la Dotation Cantonale d'Equipement (programme 2020) entre les communes et groupements de communes nivernais, telle que définie dans le document ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** les subventions aux communes et groupements de communes nivernais, conformément au document ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2020



CANTON DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ARBOURSE	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 780 €
ARTHEL	Travaux bâtiments communaux et de voirie	3 082 €
ARZEMBOUY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 728 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Travaux aménagement salle polyvalente	3 780 €
CHAMPLEMY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	5 482 €
CHAMPLIN	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 544 €
CHAMPVOUX	Travaux bâtiments communaux et de voirie	3 844 €

CHASNAY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	3 209 €
CHAULGNES	Travaux de voirie	12 753 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Travaux bâtiments communaux et de voirie	3 959 €
GIRY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	5 441 €
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Travaux bâtiments communaux et de voirie	4 669 €
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Travaux bâtiments communaux et de voirie	39 518 €
LA MARCHÉ	Travaux bâtiments communaux et de voirie	6 582 €
LURCY-LE-BOURG	Travaux bâtiments communaux et de voirie	5 262 €
MONTENOISON	Travaux bâtiments communaux et de voirie	3 776 €
MOUSSY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 491 €

MURLIN	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 342 €
NANNAY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 841 €
NARCY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	8 489 €
OULON	Travaux bâtiments communaux et de voirie	5 733 €
PREMERY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	17 106 €
RAVEAU	Travaux bâtiments communaux et de voirie	8 788 €
SICHAMPS	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 111 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Travaux bâtiments communaux et de voirie	5 210 €
SAINT-BONNOT	Travaux bâtiments communaux et de voirie	2 643 €
TRONSANGES	Travaux bâtiments communaux et de voirie	4 709 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9215-DE

VARENNES-LES-NARCY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	10 193 €
TOTAL		182 065 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE CHATEAU-CHINON

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ACHUN	Travaux de voirie et d'adressage	3 000 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	Travaux d'adressage	13 162 €
ALLUY	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	8 000 €
ARLEUF	Travaux de toiture dans bâtiments communaux	10 624 €
AUNAY-EN-BAZOIS	Travaux dans bâtiments communaux	4 000 €
BICHES	Achat matériel et climatisation	6 000 €
BLISMES	Travaux de toiture dans bâtiments communaux	4 218 €
BRINAY	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	3 000 €
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	Achat matériel de signalétique	6 035 €

CHATEAU-CHINON-VILLE	Travaux de voirie	17 052 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	Travaux rénovation sanitaire dans bâtiments communaux	15 000 €
CHATIN	Travaux de voirie	5 286 €
CHAUMARD	Travaux d'adressage	5 828 €
CHOUGNY	Travaux d'adressage	2 500 €
CORANCY	Travaux d'adressage	5 209 €
DOMMARTIN	Travaux bâtiments communaux et presbytère	4 250 €
DUN-SUR-GRANDRY	Travaux d'adressage	2 500 €
FACHIN	Travaux de voirie	4 345 €
GIEN-SUR-CURE	Travaux d'adressage et d'aménagement	5 742 €
GLUX-EN-GLENNE	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	4 767 €
GOULOUX	Travaux de toiture dans bâtiments communaux	6 262 €
LAVault-DE-FRETOY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 377 €
LIMANTON	Achat matériel de signalétique et travaux de sécurisation	4 600 €

MONTAPAS	Travaux d'aménagement de la place et terrain camping	2 835 €
MONT-ET-MARRE	Acquisition d'un tracteur	3 000 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	Travaux dans auberge	5 017 €
MONTREUILLON	Travaux d'isolation de l'école	4 860 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Travaux bâtiments communaux et Maison des générations	11 372 €
MOUX-EN-MORVAN	Travaux divers voirie et bâtiments communaux	11 407 €
ONLAY	Travaux gîte communal	4 060 €
OUGNY	Travaux église	1 509 €
OUROUX-EN-MORVAN	Travaux d'adressage et allée du cimetière	13 890 €
PLANCHEZ-EN-MORVAN	Travaux bâtiments communaux et aire de jeux	7 429 €
SAINT-AGNAN	Travaux aménagement chemins ruraux et signalétique	6 929 €
SAINT-BRISSON	Travaux divers voirie et bâtiments communaux	8 079 €

SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	4 768 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	7 130 €
SAINT-PEREUSE	Travaux dans bâtiments communaux et d'adressage	4 111 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	Travaux dans bâtiments communaux	4 150 €
TINTURY	Travaux bâtiments communaux et achat de matériel	3 000 €
TOTAL		249 303 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE CLAMECY

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AMAZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 311 €
ARMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 346 €
ASNOIS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 350 €
BILLY-SUR-OISY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 629 €
BREUGNON	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 757 €
BREVES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 707 €
LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 929 €
CHEVROCHES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 786 €
CLAMECY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	11 971 €

CORVOL L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 746 €
COURCELLES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 571 €
CUNCY-LES-VARZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 823 €
DIROL	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 289 €
DORNECY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 056 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 815 €
FLEZ-CUZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 362 €
LYS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 816 €
LA MAISON DIEU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 332 €
MARCY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 803 €
MENOU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 006 €
METZ-LE-COMTE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 876 €

MOISSY-MOULINOT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 092 €
MONCEAUX-LE-COMTE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 948 €
NEUFFONTAINES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 340 €
NUARS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 005 €
OISY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 429 €
OUAGNE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 355 €
UDAN	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 394 €
PARIGNY-LA-ROSE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 033 €
POUSSEAUX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 793 €
RIX	Travaux de voirie et bâti- ments communaux	5 149 €
RUAGES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 659 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 973 €

SAINT-DIDIER	Travaux de voirie et bâtiments communaux	1 761 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 036 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 004 €
SAIZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 564 €
SURGY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 541 €
TALON	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 745 €
TANNAY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	8 621 €
TEIGNY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	8 000 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 198 €
VARZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	7 139 €
VIGNOL	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 297 €
VILLIERS-LE-SEC	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 763 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9215-DE

VILLIERS-SUR-YONNE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 440 €
TOTAL		231 560 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE CORBIGNY

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANTHIEN	Travaux de voirie	3 900 €
ASNAN	Travaux de voirie	3 400 €
AUTHIOU	Travaux de voirie	3 120 €
BAZOUCHES	Travaux station de pompage	3 095 €
BEAULIEU	Travaux de voirie	6 200 €
BEUVRON	Travaux dans bâtiments communaux	3 120 €
BRASSY	Acquisition d'un garage	3 000 €
BRINON-SUR-BEUVRON	Travaux dans bâtiments communaux	5 300 €
BUSSY-LA-PESLE	Travaux de voirie	2 420 €
CERVON	Travaux salle des fêtes	9 600 €
CHALAU	Travaux église	3 500 €

CHALLEMENT	Travaux de voirie	2 420 €
CHAMPALLEMENT	Travaux église	2 220 €
CHAUMOT	Travaux salle polyvalente	3 400 €
CHAZEUIL	Travaux de voirie	3 420 €
CHEVANNES-CHANGY	Travaux de voirie	4 500 €
CHITRY-LES-MINES	Travaux de voirie	3 700 €
CORBIGNY	Travaux de voirie et huisseries	11 300 €
CORVOL L'EMBERNARD	Travaux de voirie	3 120 €
DUN-LES-PLACES	Travaux toiture local technique	4 900 €
EMPURY	Travaux fenêtres salle des fêtes	3 600 €
EPIRY	Travaux hangar communal	3 750 €
GACOGNE	Travaux rénovation mairie	7 650 €
GERMENAY	Travaux de voirie	6 500 €
GRENOIS	Travaux dans la chapelle	3 100 €
GUIPY	Travaux isolation bâtiment communal	5 300 €

HERY	Travaux église	3 420 €
LA COLLANCELLE	Travaux atelier communal	4 200 €
LORMES	Acquisition pour la création d'un bâtiment pour matériel technique	7 324 €
MAGNY-LORMES	Travaux de voirie	3 300 €
MARIGNY L'EGLISE	Travaux salle des fêtes	4 400 €
MARIGNY-SUR-YONNE	Travaux de voirie et amé- nagement sécurité routière	3 500 €
MHERE	Travaux de voirie	4 400 €
MORACHES	Travaux de voirie	4 000 €
MOURON-SUR-YONNE	Travaux rénovation logement communal	3 750 €
NEUILLY	Travaux cimetière	3 700 €
PAZY	Travaux de voirie	3 800 €
POUQUES-LORMES	Travaux salle des fêtes	3 800 €
SARDY-LES-EPIRY	Travaux de voirie et abords de l'église	2 700 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCA- TION SCOLAIRE BRINON-GUIPY	Equipements école	1 500 €

SAINT-MARTIN-DU-PUY	Travaux éclairage et salle des fêtes	6 276 €
SAINT-REVERIEN	Travaux réhabilitation salle de convivialité	4 700 €
TACONNAY	Travaux isolation presbytère	3 120 €
VAUCLAIX	Travaux clocher église	3 400 €
VITRY-LACHE	Travaux rénovation gîte communal	2 420 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	Travaux de voirie commune de Saint-André-en-Morvan	6 800 €
TOTAL		196 045 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ALLIGNY-COSNE	Travaux d'isolation dans l'école	21 000 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	Travaux d'isolation dans bâtiments communaux et de voirie	9 913 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	63 957 €
MYENNES	Travaux rénovation énergétique dans bâtiments communaux	6 817 €
POUGNY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	9 213 €
SAINT-LOUP	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	10 917 €
SAINT-PERE	Travaux d'isolation dans l'école et de voirie	11 204 €
TOTAL		133 021 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE DECIZE

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
CHAMPVERT	Travaux de voirie	8 830 €
COSSAYE	Travaux dans bâtiments communaux	8 329 €
DECIZE	Travaux de voirie et signalisation	56 000 €
DEVAY	Travaux de voirie	5 493 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	Travaux cimetière et toiture local d'archives	2 500 €
LUCENAY-LES-AIX	Travaux de réaménagement espace de jeux et achat mobilier urbain	10 842 €
SAINT-GERMAIN CHASSENAY	Travaux dans le bâtiment de la mairie	3 835 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Travaux d'aménagement des trottoirs et réfection places de stationnement	21 135 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9215-DE

VERNEUIL	Travaux de sécurisation routière	3 595 €
TOTAL		120 559 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE FOURCHAMBAULT

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
FOURCHAMBAULT	Installation d'un système de vidéo-protection	21 000 €
GARCHIZY	Changement des éclairages intérieurs des bâtiments communaux	12 192 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Rénovation et transformation d'un bâtiment municipal	16 000 €
MARZY	Rénovation du centre-Bourg et acquisition d'éléments de sécurité urbaine	12 000 €
TOTAL		61 192 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE GUERIGNY

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANLEZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux Achat d'un défibrillateur	4 000 €
BAZOLLES	Travaux bâtiments communaux et achat tracteur	5 300 €
BEAUMONT-SARDOLLES	Travaux d'adressage	3 000 €
BILLY-CHEVANNES	Travaux bâtiments communaux	4 700 €
BONA	Travaux bâtiments communaux Acquisition photocopieur et bungalow	6 300 €
CIZELY	Travaux dans l'église	4 000 €
CRUX-LA-VILLE	Travaux de voirie et bâtiments communaux Achat de matériel	10 100 €
DIENNES-AUBIGNY	Travaux atelier municipal	4 600 €

FERTREVE	Travaux d'adressage Aménagement terrain de pétanque	3 500 €
FRASNAY-REUGNY	Travaux couverture du presbytère	3 200 €
GUERIGNY	Aménagement de la Rue de Plouzeau	20 500 €
JAILLY	Achat de matériel	370 €
LA FERMETE	Travaux enfouissement des lignes téléphoniques Eclairage public	8 100 €
LIMON	Travaux église	4 500 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Travaux embellissement du Bourg	10 700 €
NOLAY	Travaux aménagement cimetière et parking	10 600 €
POISEUX	Travaux de voirie	6 000 €
ROUY	Réhabilitation et équipement de la cour de l'école	9 700 €
SAINT BENIN D'AZY	Travaux bâtiment périscolaire	17 700 €
SAINT BENIN DES BOIS	Rénovation logement communal Achat poteaux incendie	5 900 €
SAINT-FIRMIN	Travaux dans l'église	1 700 €

SAINT-FRANCHY	Travaux d'adressage	2 700 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Travaux toiture de la mairie	7 200 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Travaux rénovation énergétique et extension de la salle communale	10 600 €
SAINT-MAURICE	Travaux d'adressage	1 600 €
SAINT-SAULGE	Travaux aménagement de l'école	14 700 €
SAINT-SULPICE	Travaux cimetière et bâtiments communaux	4 500 €
SAINTE-MARIE	Travaux église et bâtiments communaux Achat d'un tracteur	3 796 €
SAXI-BOURDON	Travaux bâtiments communaux	8 100 €
URZY	Travaux de voirie	15 900 €
VAUX D'AMOGNES	Acquisition équipement écoles et la cantine	7 200 €
VILLE-LANGY	Travaux bâtiments communaux	5 800 €
TOTAL		226 566 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON D'IMPHY

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
BEARD	Travaux de voirie	2 694 €
DRUY-PARIGNY	Travaux de voirie	5 404 €
IMPHY	Travaux de revitalisation avenue Jean Jaurès Aménagement espaces publics	22 110 €
LA MACHINE	Travaux étanchéité château d'eau	37 259 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	Travaux dans bâtiments communaux et église	13 603 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 872 €
SOUGY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	6 119 €
THIANGES	Travaux de voirie	3 181 €
TROIS-VEVRES	Travaux dans bâtiments communaux (chaufferie)	3 308 €
TOTAL		99 550 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE LUZY

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AVREE	Travaux de voirie	3 622 €
CERCY-LA-TOUR	Travaux dans bâtiments communaux et aire de service fluvestre	20 050 €
CHARRIN	Travaux dans bâtiments communaux	7 415 €
CHIDDES	Travaux dans bâtiments communaux, fontaine et lavoirs	6 662 €
FLETY	Travaux de voirie et ouvrage d'art	4 002 €
FOURS	Travaux de voirie et viabilisation terrain	8 736 €
ISENAY	Travaux dans bâtiments communaux	2 884 €
LA NOCLE-MAULAIX	Travaux dans bâtiments communaux	5 015 €
LANTY	Travaux dans bâtiments communaux	4 451 €

LAROCHEMILLAY	Travaux de voirie	6 338 €
LUZY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	29 060 €
MAUX	Travaux dans bâtiments communaux	3 041 €
MILLAY	Travaux bâtiments communaux et de voirie	7 792 €
MONTAMBERT	Travaux dans bâtiments communaux	3 239 €
MONTARON	Travaux de voirie Réseaux eaux pluviales Aménagement cimetière	3 083 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	Travaux dans bâtiments communaux et monuments	2 801 €
MOULINS-ENGILBERT	Travaux dans bâtiments communaux	18 053 €
POIL	Travaux dans bâtiments communaux	4 889 €
PREPORCHE	Travaux dans bâtiments communaux	4 119 €
REMILLY	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux	4 253 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Travaux dans bâtiments communaux	2 808 €

SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Travaux dans bâtiments communaux	3 950 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	9 471 €
SAINT-SEINE	Travaux de voirie et parking salle des fêtes	5 122 €
SAVIGNY-POIL-FOL	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux	4 470 €
SEMELAY	Travaux dans bâtiments communaux	5 503 €
SERMAGES	Travaux dans bâtiments communaux	3 818 €
TAZILLY	Travaux dans bâtiments communaux	5 358 €
TERNANT	Travaux dans bâtiments communaux	4 792 €
THAIX	Travaux dans bâtiments communaux et église	2 783 €
VANDENESSE	Travaux dans bâtiments communaux et lavoir	4 726 €
VILLAPOURÇON	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux	7 126 €
TOTAL		209 432 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE NEVERS-1

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
COULANGES-LES-NEVERS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	40 192 €
NEVERS	Travaux dans les vestiaires de la Plaine de jeux des Senets	21 000 €
TOTAL		61 192 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2020

CANTON DE NEVERS-2



MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
NEVERS	Travaux de toiture maison Magnien	15 000 €
SAINT-ELOI	Travaux aménagement parking devant mairie et bibliothèque	46 146 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	Travaux d'aménagement de la Maison de Santé	20 000 €
TOTAL		81 146 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2020

CANTON DE NEVERS-3



MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
CHALLUY	Travaux rénovation énergétique école primaire	19 000 €
GIMOUILLE	Travaux de voirie	10 000 €
NEVERS	Travaux de réparation de la Porte du Croux	33 160 €
SAINCAIZE	Travaux de voirie	12 000 €
TOTAL		74 160 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE NEVERS-4

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
NEVERS	Travaux de voirie rue André Piaut	61 192 €
TOTAL		61 192 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020



CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANNAY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 327 €
ARQUIAN	Travaux voirie et bâtiments communaux	10 000 €
BITRY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
BOUHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
BULCY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	1 800 €
CESSY-LES-BOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	3 911 €

CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	5 871 €
CIEZ	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	6 136 €
COLMERY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	7 671 €
COULOUTRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	7 591 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
DONZY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	19 951 €
GARCHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 997 €
MENESTREAU	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	5 671 €

MESVES-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	6 342 €
NEUVY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 759 €
PERROY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	7 405 €
POUILLY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	13 157 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 038 €
SAINT-ANDELAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	5 865€
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	3 906 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	7 465 €

SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 304 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	3 944 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux	1 719 €
SAINT-VERAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux	10 000 €
SUILLY-LA-TOUR	Travaux voirie et bâtiments communaux	6 814 €
TRACY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux	7 826 €
VIELMANAY	Travaux voirie et bâtiments communaux	2 572 €
TOTAL		216 042 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2020



CANTON DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AVRIL-SUR-LOIRE	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	5 620 €
AZY-LE-VIF	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 792 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Travaux aménagement salle des fêtes	11 646 €
CHEVENON	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	5 713 €
DORNES	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	10 233 €
FLEURY-SUR-LOIRE	Achat matériel et rénovation bâtiments communaux	5 419 €
LANGERON	Travaux de voirie et église	7 265 €
LIVRY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	7 386 €
LUTHENAY-UXELOUP	Travaux rénovation ponts de la commune	7 128 €

MARS-SUR-ALLIER	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 048 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	5 665 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 324 €
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Travaux de voirie	9 303 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	15 219 €
TOURY-LURCY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	7 673 €
TOURY-SUR-JOUR	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 826 €
TRESNAY	Travaux dans bâtiments communaux et de voirie	6 679 €
TOTAL		130 939 €

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT PROGRAMME 2020

CANTON DE VARENNES-VAUZELLES

MAITRE D'OUVRAGE		
	Nature des Travaux	Subvention attribuée
PARIGNY-LES-VAUX	Travaux de voirie	20 000 €
POUGUES-LES-EAUX	Travaux de voirie	20 000 €
VARENNES-VAUZELLES	Travaux de voirie	21 192 €
TOTAL		61 192 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : FNAME :CONVENTION DEPARTEMENT - SIEEN - ALEC
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} = -\frac{1}{2}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
et l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental
de l'Habitat,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la
Commission Permanente,
VU la décision de la Commission Permanente du 6 juillet 2020 approuvant les nouveaux
règlements de fonctionnement du dispositif et de la Commission du Fonds Nivernais d'Aide à
la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe au rapport fixant les modalités de partenariat entre le Département, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre et l'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie – année 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION
FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT,
LE SYNDICAT D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT
DE LA NIÈVRE
ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 14 décembre 2020, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sis 7 place de République – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du _____, dénommé ci-après « **le SIEEEN** »,

ET

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Vice-Président en exercice, **Monsieur Fabrice BERGER**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'ALEC** »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil départemental,
VU le règlement 2020 du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité, le budget et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. Un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage, la source d'énergie consommée qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées, des coupures, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.

Depuis 2013, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME), dédié à la lutte contre la précarité énergétique est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan départemental de l'habitat (PDH), notamment le Programme d'Intérêt Général (PIG) et dans le Plan Départemental d'Aide au Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Par ailleurs, un lien est établi avec la plateforme de rénovation de l'habitat Nièvre rénov'.

L'Espace Info-Energie dépendant de l'Agence Locale Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC) a pour missions d'informer, conseiller, fédérer les acteurs de l'énergie, définir et porter des programmes d'action afin d'œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sur son périmètre d'action.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté lors de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre du 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires au titre de l'année 2020 faisant suite à différents engagements conventionnels depuis 2013.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs privés de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière.

Même si les bailleurs publics et les communes propriétaires de logements ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux, ils pourront toutefois bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration pouvant être subventionnés dans d'autres dispositifs que le FNAME.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille de revenus établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Les situations relevant de revenus légèrement au-dessus de ce seuil seront appréciées par la commission.

Ces dispositions s'appuient sur le règlement du FNAME en vigueur, celui-ci pouvant faire l'objet d'amendements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FNAME

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat ou de l'énergie. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites aux articles 2 à 4 du règlement 2020 du FNAME. Les intercommunalités sont sollicitées pour abonder les aides en faveur de leurs habitants.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier pour des travaux de rénovation énergétique réalisés au bénéfice de particuliers à hauteur de 30 000 € pour l'année 2020.

Il établira un bilan financier au cours du premier trimestre de l'année N+1 qui fera état de la consommation des crédits, des besoins ou des reports.

Le conseil départemental s'engage à inscrire la somme ci-avant mentionnée lors du vote de son budget primitif sur la ligne spécifiquement créée à cet effet.

3.2 Engagement financier du SIEEEN

Le SIEEEN contribue au financement du fonds à même hauteur que le Département, à savoir 30 000 € pour l'année 2020.

Le SIEEEN contribue pour moitié sur chaque dossier financé selon le règlement du FNAME en vigueur. Au regard de son cœur de métier et de ses possibilités d'achat groupé d'ampoules électriques faiblement consommatrices, le SIEEEN pourra contribuer par ailleurs à l'achat de matériel qui entre dans la composition du kit économie d'énergie.

Dans le cadre du programme national SLIME, il met aussi à disposition une partie du temps de l'ambassadrice de l'énergie pour la conduite des visites à domicile et des animations en appui de l'ALEC de la Nièvre.

La participation financière du SIEEEN s'effectuera par appel de fonds du conseil départemental au regard des dossiers instruits et financés.

3.3 Report du solde des crédits

Les crédits de l'année N-1 sont reportés l'année suivante au regard du bilan financier produit faisant état des besoins.

3.4 Gestion du FNAME

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME pour le volet financier. Il collecte les fonds apportés par le SIEEEN et les collectivités qui abondent en faveur de leurs ménages. Il est chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds petits travaux » dont il assure le secrétariat. Il établit un suivi régulier de la programmation financière. Il anime aussi, selon les besoins des dossiers, un comité technique en amont de la commission décisionnaire mensuelle.

Le SIEEN participe à la commission « fonds petits travaux », en faisant siéger un élu référent qui pourra ponctuellement présider la commission si les conseillers départementaux désignés ne peuvent être présents.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES MÉNAGES INHÉRENT AU FNAME

La Nièvre est couverte aujourd'hui par un Espace Info→Energie (EIE) qui prodigue des conseils sur la maîtrise de l'énergie. Cet EIE est hébergé à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat qui exerce son activité sur l'ensemble du département.

Disposant de compétences en matière de diagnostic énergétique des logements, des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de comportements par les usagers, les conseillers de l'EIE contribuent à apporter un diagnostic des situations de précarité énergétique. Les travailleurs sociaux complètent ce diagnostic via la prise en compte de la dimension sociale du ménage.

La visite à domicile s'est imposée comme un préalable pour mieux apprécier les situations de précarité énergétique. La Nièvre a fait le choix d'un diagnostic exhaustif portant sur le bilan des consommations d'énergie et d'eau et l'étude de l'isolation, des systèmes de ventilation, chauffage, production d'eau chaude du logement et enfin des usages.

Cette visite s'opère systématiquement en binôme : le conseiller EIE et un travailleur social ou autre référent (élu, bénévole d'une association caritative, etc.).

Dans le cas où un travailleur social du Département est référent, il prépare et programme la visite à domicile avec le conseiller EIE. Le travailleur social est destinataire du rapport de visite et des décisions prises par la commission, ce qui lui permet d'être informé des suites données au signalement et d'intervenir auprès du bénéficiaire en tant que de besoin.

Pour mener à bien cette mission, l'EIE dédie du temps de conseiller formé à la lutte contre la précarité énergétique. Ces besoins s'apprécient en fonction de la sollicitation sur l'année. Les conseillers sont mis à disposition du programme et de ses financeurs dans la limite de leur capacité, au regard des besoins internes et de leur activité. Les conseillers sont équipés de matériel de mesure (consommations d'eau, d'énergie, émission CO₂,...). L'ambassadrice du SIEEN contribue aussi à l'accompagnement plutôt sur le volet social, les factures, les éco gestes et le suivi.

La mission du conseiller porte sur les points suivants :

- réception des fiches navettes nécessaires au déclenchement d'une visite et organisation de celle-ci ;
- réalisation de la visite comme décrite ci-avant ;
- édition d'un rapport sur la base d'une trame établie par l'ALEC et enrichie au gré des situations. Ce rapport reprend les éléments de consommation d'eau et d'énergie, la situation du ménage, les éléments du diagnostic, des préconisations de travaux et/ou de comportements ainsi qu'une simulation financière desdites préconisations. Il est adressé au ménage en précarité énergétique, au référent et selon la situation au propriétaire bailleur (privé ou public) ;
- établissement de tableaux des dossiers à examiner et de tableaux de suivi annuels de l'évolution des demandes, avec envoi préalable au secrétariat de la commission pour validation avant transmission aux membres ;
- entre les commissions, accompagnement des ménages dans la limite de la disponibilité des conseillers (aide au conseil pour la réalisation de travaux, médiation avec les propriétaires bailleurs, point d'étape sur la résolution des problèmes mis en exergue, renvoi vers les personnes compétentes etc.) ;
- préparation et participation aux réunions du comité technique.

L'ALEC de la Nièvre et le SIEEN exercent en outre une mission de suivi mensuel des consommations d'énergie et d'eau sur 12 mois. Chaque mois les ménages volontaires sont appelés pour recueillir leurs indices de consommation et renseignés en direct sur l'estimation chiffrée en euros de leur prochaine facture. Ce temps d'appel participe aussi au suivi des situations des ménages. Un bilan annuel pourra être remis aux ménages.

Ces missions sont aujourd'hui exercées sans financement spécifique. Pour rappel, l'EIE bénéficie d'une aide du SIEEN et du Département.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL GLOBAL

1) Bilan financier

Chaque année, un bilan financier du dispositif est établi par l'organisme gestionnaire, à savoir le Département. Il participe à déterminer l'enveloppe d'aides qui fera l'objet d'un nouveau conventionnement entre chacune des deux parties.

Le bilan financier doit être transmis au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre de l'exercice n+1 en accompagnement de l'appel de fonds édité auprès du SIEEN.

2) Bilan d'activité

Un bilan global qualitatif et quantitatif est aussi produit par l'EIE de l'ALEC. Il repose sur le suivi des visites et des demandes. Le secrétariat de la Commission « fonds petits travaux » fait également état de son fonctionnement.

La production de ces bilans conditionne la poursuite du dispositif.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si restée sans effet.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges entre les parties nés de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour le SIEEEN
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Guy HOURCABIE

Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de
la Nièvre,



Monsieur Fabrice BERGER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : BONUS ÉNERGIE 2020 - SUBVENTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE
2018/2019**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes, attribuées dans le cadre du bonus énergie 2020 :
 - 1 500 € au collège Arsène FIE, Saint-Amand-en-Puisaye, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 10 % et 15 %,
 - 500 € au collège Noël BERRIER, Corbigny, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 1 % et 5 %,
 - 500 € au collège Paul LANGEVIN, Fourchambault, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 1 % et 5 %,
 - 1 000 € au collège Victor HUGO, Nevers, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 5 % et 10 %,
 - 2 500 € au collège AUMENIER MICHOT, La Charité-sur-Loire, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 20 % et 25 %,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

10 Abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : ADHESION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESEAU DES ACHETEURS
HOSPITALIERS (RESAH)**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
informatique)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'adhésion à la centrale d'achat RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers),
- **D'APPROUVER** la non reconduction du marché de téléphonie mobile avec Bouygues Telecom en février 2021,
- **D'APPROUVER** le passage vers l'opérateur ORANGE à partir de février 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

10 Abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Convention n° 2020-005
reçue le

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2020-005

FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme »

« SIRET de l'organisme »

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) listé(s) en annexe 3.

IMPORTANT : En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires identifiés en annexe 1. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit l'annexe 1 avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit l'annexe 1 avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre n° 2020-005 relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées,

Vu l'adhésion du signataire et des bénéficiaires à la centrale d'achat du Resah ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de mettre à disposition du(des) bénéficiaire(s) identifié(s) en annexe 3, l'accord-cadre n° 2020-005 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

L'accord-cadre susvisé comporte 2 lots :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires ;
- Lot 2 : Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires.

Le ou les lots choisis par le signataire sont précisés en annexe 3 de la présente convention.

Par ailleurs, la convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le ou les bénéficiaires peuvent exécuter l'accord-cadre précité.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU OU DES BENEFICIAIRES

Le signataire s'engage à :

- Transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour le compte des bénéficiaires ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution précisée en annexe 3 de la présente convention ;
- Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- Mettre à la disposition du Resah tous les éléments et informations nécessaires au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire ;
- Assurer l'exécution de l'accord-cadre conformément à ses dispositions contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 de la présente convention qui sont réalisés par le Resah ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs), la reconduction et si nécessaire, la résiliation de l'accord-cadre ;
- Accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

Article 4. CONTRIBUTION ANNUELLE FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention (annexe 1).

Le signataire communique au Resah, la présente convention complétée, signée et accompagnée du bon de commande relatif à son engagement financier. Dans le cas d'un groupement de bénéficiaires (ex : GHT), il bénéficie d'une remise supplémentaire précisée en annexe 1 (annexe financière). Chaque bénéficiaire peut également communiquer au Resah le bon de commande relatif à son engagement financier.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition de l'accord-cadre indiquée en annexe 3 (annexe administrative).

Le premier titre de recettes est envoyé dès le début de la mise à disposition de l'accord-cadre définie en annexe 3 de la convention (début d'exécution). Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution définie en annexe 3. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. En cas d'ajout d'un bénéficiaire, un avenant est conclu à la présente convention et précise, le cas échéant, la nouvelle contribution financière applicable (notamment dans le cadre de la contribution prévue pour les GHT).

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la date de fin d'exécution des marchés mis à disposition, telle que prévue dans l'annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant dans le cadre de l'exécution des commandes passées par son entremise.

Article 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)

Pour le signataire,

Son représentant

Pour le Resah,

Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr

Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr

Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr

Corse : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr

Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr

Ile de France : centrale-achat-idf@resah.fr

Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr

Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr

Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr

Outremer : centrale-achat-outremer@resah.fr

Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

ANNEXE 1 - DEVIS - CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - ACCORD-CADRE N° 2020-005

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant annuel de la contribution qui vous est applicable (cf annexe 2) :

EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
GCSMS	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
Département	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
GHT de 2 à 4 Bénéficiaires	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
GHT de 5 à 9 Bénéficiaires	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
GHT à partir de 10 Bénéficiaires	☐	☐ Lot 1 ☐ Lot 2
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires, tels que les GHT) :

Modalité 1	Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah facture annuellement chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux établissements de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle) ;	☐
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution. Dans ce cas, une remise est appliquée comme indiqué en annexe 2.	☐

Merci de préciser dans la case ci-dessous le montant annuel de votre contribution (lot 1 et lot 2) au regard de vos choix précisés ci-dessus et des montants indiqués en annexe 2 ¹ :

Ce montant est € pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah². La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

¹ Si vous avez coché « autres structures », merci de contacter nos équipes pour l'établissement d'un devis.

² La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

ANNEXE 2

MONTANT DES CONTRIBUTIONS - CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - ACCORD-CADRE N° 2020-005

Les tarifs indiqués ci-dessous sont pour des périodes de 12 mois.



Contribution au titre des conventions signées avant le 31 octobre 2020 si modalité de facturation 1³

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	115 €	115 €
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré / GCSMS	750 €	550 €
Département	750 €	550 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1 100 €	900 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	1 100 €	900 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	1 500 €	1 500 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Contribution au titre des conventions signées avant le 31 octobre 2020 si modalité de facturation 2⁴

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI /	NON CONCERNE	NON CONCERNE
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré / Département	NON CONCERNE	NON CONCERNE
GCSMS	675€	500 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	990 €	810 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	990 €	810 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	1 350 €	1 350 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

³ Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah émet autant de titres de recette que de bénéficiaire (cf. annexe 1).

⁴ Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah émet un seul titre de recette annuel (Cf. annexe 1).

ANNEXE3

ANNEXE ADMINISTRATIVE A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - ACCORD-CADRE N° 2020-005

REEMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES

IMPORTANT : En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit la présente annexe avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit la présente annexe avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

Nom complet du bénéficiaire	
Adresse postale	
SIRET	

Contacts ⁵	Référent cellule des marchés ⁶	Référent technique
Civilité		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Téléphone		
Mail		

⁵ Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁶ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email **collective** pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché

Choix des lots et services mis à disposition :

Lots	Intitulé des services	Accès au service	Date de début d'exécution : Veuillez indiquer une date de début d'exécution, merci de la préciser dans ces cases	Date de fin de l'accord-cadre : 31/07/2024 Si vous souhaitez une date de fin d'exécution anticipée, merci de la préciser également dans ces cases
LOT 1	Téléphonie fixe, et services opérés complémentaires	☐ OUI ☐ NON		
LOT 1	VPN, internet et services opérés complémentaires	☐ OUI ☐ NON		
LOT 2	Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires	☐ OUI ☐ NON		

**La durée de l'accord-cadre se termine le 31 juillet 2024 mais les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'au 31 juillet 2026.*



DELIBERATION N° 35

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE

(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 20 décembre 1999, par laquelle le Conseil général a décidé de soutenir l'Union Amicale des Maires de la Nièvre (UAMN) par l'octroi d'une subvention en contrepartie d'actions à destination des élus,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'UAMN de 7 600 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

La somme sera prélevée sur le programme P024 imputation 1097-65-6574-023 pour un montant de 7 600 euros.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 décembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN
DE RELANCE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEL
ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - Politique bâtiments
départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** partiellement la délibération du 16 novembre 2020 en ce qui concerne le NEPE,
- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des 4 tranches financières retenues dans le cadre du Plan France Relance à savoir :

- Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance

Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière 1 : Lots fondation et gros œuvre de la construction

Coût des travaux* estimé H.T.	4 037 000 € HT
Montant sollicité	1 000 000 € HT
Taux (%)	24.77 %

Tranche financière 2 : Lots « clos et couvert »

Coût des travaux* estimé H.T.	3 348 000 € HT
Montant sollicité	1 500 000 € HT
Taux (%)	44.80 %

Tranche financière 3 : Lots techniques

Coût des travaux* estimé H.T.	3 579 000 € HT
Montant sollicité	1 000 000 € HT
Taux (%)	27.94 %

Tranche financière 4 : Lots d'aménagements intérieurs, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

Coût des travaux* estimé H.T.	4 309 576 € HT
Montant sollicité	1 400 000 € HT
Taux (%)	32.49 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Année 2020
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN DE RELANCE

I – Maître d'ouvrage :

Nom de la Collectivité : Conseil Départemental de la Nièvre

Nom et qualité du responsable : Mr Alain LASSUS Président

Adresse : Hôtel du Département - Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex

Nom de la personne à contacter : Corinne JAILLETTE

Numéro de téléphone : 03.86.61.88.81

Courriel : corinne.jaillette@nievre.fr

II – Projet :

Intitulé de l'opération : Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance

Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

-Tranche 1 : Lots fondation et gros œuvre de la construction

Coût des travaux estimé H.T.	4 037 000 € HT
Montant sollicité	1 000 000 € HT
Taux (%)	24.77 %

- Tranche 2 : Lots « clos et couvert »

Coût des travaux estimé H.T.	3 348 000 € HT
Montant sollicité	1 500 000 € HT
Taux (%)	44.80 %

- Tranche 3 : Lots techniques de la construction.

Coût des travaux estimé H.T.	3 579 000 € HT
Montant sollicité	1 000 000 € HT
Taux (%)	27.94 %

- Tranche 4 : Lots de second œuvre, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

Coût des travaux estimé H.T.	4 309 576 € HT
Montant sollicité	1 400 000 € HT
Taux (%)	32.49 %



III – Calendrier de l'opération :

Les travaux, objets de la présente demande, vont débiter en 2021.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : avril 2021

Date prévisionnelle de réalisation des travaux : le délai global du chantier est de 2 ans. Le délai de réalisation des lots techniques s'inscrit dans ce délai global et devrait s'achever mi-2023.

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses :

Tranche financière 1 : Lots fondation et gros œuvre de la construction

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	4 037 000 €	- €	- €

Tranche financière 2 : Lots « clos et couvert »

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	1 301 000 €	1 589 000 €	458 000 €

Tranche financière 3 : Lots techniques

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	351 000 €	1 550 000 €	1 678 000 €

Tranche financière 4 : Lots de second œuvre, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	- €	1 781 478 €	2 528 089 €

IV – Plan de financement :

Tranche financière 1 : Lots fondation et gros œuvre de la construction

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot fondations – gros œuvre	4 037 000 €	
TOTAL DÉPENSES :	4 037 000 €	100 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 000 000 €	24.77 %
Autofinancement :	3 037 000 €	75.23 %
TOTAL RESSOURCES :	4 037 000 €	

Tranche financière 2 : Lots « clos et couvert »

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot terrassement - VRD	1 301 000 €	
Lot charpente bois – couverture et bardage zinc	380 000 €	
Lot étanchéité	449 000 €	
Lot menuiseries extérieures - occultations	760 000 €	
Lot façades – isolation par l’extérieur – enduit de finition	458 000 €	
TOTAL DÉPENSES :	3 348 000 €	100 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 500 000 €	44.80 %
Autofinancement :	1 848 000 €	55.20 %
TOTAL RESSOURCES :	3 348 000 €	

Tranche financière 3 : Lots techniques

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot chauffage – ventilation - plomberie	2 328 000 €	
Lot électricité courants forts et faibles - photovoltaïque	1 151 000 €	
Branchements	100 000 €	
TOTAL DÉPENSES :	3 579 000 €	100 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 000 000 €	27.94 %
Autofinancement :	2 579 000 €	72.06 %
TOTAL RESSOURCES :	3 579 000 €	



Tranche financière 4 : Lots de second œuvre, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot métallerie	160 000	
Lot menuiseries intérieures - mobiliers	907 000	
Lot cloisons – doublages –faux-plafonds - peinture	1 021 000	
Lot sols souples	316 000	
Lot carrelage - faïence	136 000	
Lot appareils élévateurs	62 000	
Lot équipements de cuisine	182 000	
Lot aménagements extérieurs – clôtures – espaces verts	303 000	
Lot jeux et mobiliers extérieurs	54 000	
Honoraires maîtrise d'œuvre (solde)	550 226	
Contrôle technique, SPS, OPC	214 849	
Maîtrise d'ouvrage déléguée (solde)	257 881	
Assurances	145 620	
TOTAL DÉPENSES :	4 309 576 €	100 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 400 000 €	32.49 %
Autofinancement :	2 909 576 €	67.51 %
TOTAL RESSOURCES :	4 309 576 €	



V – Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande, **n'a pas connu de commencement d'exécution de travaux** (les études sont en cours) au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant:

- ◆ la date de réception de la demande de subvention
- ◆ à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception

du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à, le.....

cachet et signature



IX – Attestation de libre disposition des terrains et immeubles :

(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, ...

atteste que la collectivité que je représente

☒ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

☐ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

.....

Fait à, le.....

cachet et signature



Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

- la délibération du conseil départemental adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,

- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement

ou

l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Pièces supplémentaires : *(cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

☐ le plan de situation, le plan cadastral,

☐ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Dans le cas de travaux :

☐ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

☐ le plan de situation et le plan de masse des travaux,

☐ le programme détaillé des travaux,

☐ le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

☐ copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

☐ copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné, ...

certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à, le.....

cachet et signature



Feuille1

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot métallerie	160 000,00 €	
Lot menuiseries intérieures - mobiliers	907 000,00 €	
Lot cloisons - doublages - faux-plafonds - peinture	1 021 000,00 €	
Lot sols souples	316 000,00 €	
Lot carrelage - faïence	136 000,00 €	
Lot appareils élévateurs	62 000,00 €	
Lot équipements de cuisine	182 000,00 €	
Lot aménagements extérieurs - clôtures - espaces verts	303 000,00 €	
Lot jeux et mobiliers extérieurs	54 000,00 €	
Honoraires maîtrise d'œuvre (solde)	550 226,00 €	
Contrôle technique, SPS, OPC	214 849,00 €	
Maîtrise d'ouvrage déléguée (solde)	257 881,00 €	
Assurances	145 620,00 €	
TOTAL DÉPENSES :	4 309 576,00 €	100,00 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 400 000,00 €	32,49 %
Autofinancement :	2 909 576,00 €	67,51 %
TOTAL RESSOURCES :	4 309 576,00 €	

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot chauffage - ventilation - plomberie	2 328 000,00 €	
Lot électricité courants forts et faibles - photovoltaïque	1 151 000,00 €	
Branchements	100 000,00 €	
TOTAL DÉPENSES :	3 579 000,00 €	100,00 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 000 000,00 €	27,94 %
Autofinancement :	2 579 000,00 €	72,06 %
TOTAL RESSOURCES :	3 579 000,00 €	

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot terrassement - VRD	1 301 000,00 €	
Lot charpente bois - couverture et bardage zinc	380 000,00 €	
Lot élancheité	449 000,00 €	
Lot menuiseries extérieures - occultations	760 000,00 €	
Lot façades - isolation par l'extérieur - enduit de finition	458 000,00 €	
TOTAL DÉPENSES :	3 348 000,00 €	100,00 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 500 000,00 €	44,80 %
Autofinancement :	1 848 000,00 €	55,20 %
TOTAL RESSOURCES :	3 348 000,00 €	

	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2020	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Lot fondations - gros œuvre	4 037 000,00 €	
TOTAL DÉPENSES :	4 037 000,00 €	100,00 %
RESSOURCES		
Plan de relance	1 000 000,00 €	24,77 %
Autofinancement :	3 037 000,00 €	75,23 %
TOTAL RESSOURCES :	4 037 000,00 €	

	2021	2022	2023	TOTAL	Subvention demandée
Tranche n° 1	4 037 000,00 €	- €	- €	4 037 000,00 €	1 000 000,00 € 24,77 %



Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201214-2020_9261-DE

Feuille1

Tranche n° 2	1 301 000,00 €	1 589 000,00 €	458 000,00 €	3 348 000,00 €	1 500 000,00 €	44,80 %
Tranche n° 3	351 000,00 €	1 550 000,00 €	1 678 000,00 €	3 579 000,00 €	1 000 000,00 €	27,94 %
Tranche n°4	- €	1 781 487,00 €	2 528 089,00 €	4 309 576,00 €	1 400 000,00 €	32,49 %
	5 689 000,00 €	4 920 487,00 €	4 664 089,00 €	15 273 576,00 €	4 900 000,00 €	32,08 %

